



SAGE

BASSINS CÔTIERS
région de Dol de Bretagne



PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

**SAGE des Bassins Côtiers
de la région de Dol-de-Bretagne**

SOMMAIRE

I. PRÉAMBULE : L'ÉLABORATION DU SAGE DES BASSINS CÔTIERS DE LA RÉGION DE DOL-DE-BRETAGNE	7
A. Le périmètre du SAGE et son portage	7
B. Les étapes d'élaboration du SAGE.....	9
C. La vocation et l'objet du SAGE	10
D. Le contexte légal et réglementaire d'élaboration du SAGE	11
E. La portée juridique du SAGE	13
II - SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX	16
A. Contexte géographique et économique	16
B. Exposé des principaux enjeux	33
III - DISPOSITIONS DU SAGE RÉPONDANT AUX OBJECTIFS GÉNÉRAUX FIXÉS PAR LA CLE	51
A. Clé de lecture du document	51
B. Les dispositions du SAGE	54
CHAPITRE N°I. GOUVERNANCE	54
Enjeu 1 : Gouvernance et organisation de la maîtrise d'ouvrage	54
<u>Orientation 1</u> : Assurer le portage des actions identifiées dans le SAGE.....	58
Disposition 1 : Assurer le portage des programmes opérationnels.....	59
<u>Orientation 2</u> : Assurer la cohérence et la coordination des actions du SAGE	60
Disposition 2 : Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE.....	60
Disposition 3 : Assurer la cohérence et la coordination des actions menées dans le domaine de l'eau.....	60
Disposition 4 : Développer les processus de concertation à l'échelle du SAGE.....	61
Disposition 5 : Assurer la cohérence des actions entre les SAGE concernant la Baie du Mont Saint-Michel	63
<u>Orientation 3</u> : Communiquer et sensibiliser sur les enjeux du SAGE	64
Disposition 6 : Centraliser et diffuser l'information.....	64
Disposition 7 : Réaliser un plan de communication et un programme pédagogique	65
Disposition 8 : Accompagner les acteurs du territoire dans l'appropriation et la mise en œuvre des actions du SAGE	65

CHAPITRE N°II. INTERFACE TERRE-MER.....	66
Enjeu 2 : Microbiologie et Micropolluants.....	66
<u>Orientation 4</u> : Compléter la connaissance	69
Disposition 9 : Homogénéiser les méthodes de contrôle des assainissements non collectifs.....	69
Disposition 10 : Bancariser les diagnostics des assainissements non collectifs.....	70
Disposition 11 : Identifier l'origine des pollutions bactériologiques	70
Disposition 12 : Réaliser les profils de vulnérabilité des sites conchylicoles.....	71
Disposition 13 : Améliorer la connaissance de l'impact des substances phytosanitaires et médicamenteuses.....	71
<u>Orientation 5</u> : Améliorer la collecte et le transfert des eaux usées des assainissements collectifs.....	72
Disposition 14 : Fiabiliser les réseaux d'assainissement collectif	72
Disposition 15 : Assurer la télésurveillance opérationnelle des postes de relèvement et de refoulement	73
<u>Orientation 6</u> : Limiter l'impact des assainissements non collectifs.....	74
Disposition 16 : Identifier les secteurs prioritaires de réhabilitation des assainissements non collectifs.....	74
Disposition 17 : Réhabiliter les assainissements non collectifs impactants.....	75
Disposition 18 : Réaliser une étude de sol préalable dans les secteurs d'extension de l'urbanisation concernés par l'assainissement non collectif...	76
<u>Orientation 7</u> : Améliorer la gestion des eaux pluviales	76
Disposition 19 : Réaliser les zonages pluviaux.....	76
Disposition 20 : Elaborer les schémas directeurs des eaux pluviales	77
<u>Orientation 8</u> : Réduire les impacts de la plaisance, du tourisme et des activités portuaires	78
Disposition 21 : Permettre l'accès de la plaisance à des aires de récupération des eaux usées et aires de carénage.....	78
Disposition 22 : Assurer l'utilisation des aires de récupération des eaux usées par les camping-caristes	79
Disposition 23 : Réaliser des plans de gestion pour les opérations de dragages ou de désenvasement	79
 CHAPITRE N°III. GESTION QUANTITATIVE	 80
Enjeu 3 : Gestion hydraulique du Marais de Dol	80
<u>Orientation 9</u> : Améliorer la connaissance.....	82
Disposition 24 : Mieux appréhender les potentiels de qualité écologique du Marais de Dol.....	82
<u>Orientation 10</u> : Assurer une gestion intégrée du marais	84
Disposition 25 : Mettre en place un plan de gestion intégrée du marais	84

Enjeu 4 : Gestion de la ressource en période d'étiage	85
<u>Orientation 11</u> : Améliorer la connaissance	86
Disposition 26 : Identifier les débits entrants et sortants pour les retenues destinées à l'alimentation en eau potable.....	86
Disposition 27 : Assurer la restitution des débits réservés des plans d'eau situés à l'amont des réserves d'eau potable	88
<u>Orientation 12</u> : Développer les politiques d'économie d'eau	89
Disposition 28 : Améliorer les rendements des réseaux d'alimentation en eau potable	89
Disposition 29 : Réduire les pertes en eau potable et développer les économies d'eau dans les bâtiments et équipements publics.....	90
Disposition 30 : Sensibiliser et communiquer pour réduire les consommations domestiques	91
<u>Orientation 13</u> : Gérer les prélèvements en période d'étiage	91
Disposition 31 : Limiter l'impact des prélèvements sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	92
Enjeu 5 : Inondation et submersion marine	93
<u>Orientation 14</u> : Communiquer sur les risques liés à l'inondation et la submersion marine	95
Disposition 32 : Informer et sensibiliser les usagers sur le risque lié aux phénomènes d'inondation et de submersion marine.....	95
<u>Orientation 15</u> : Limiter les ruissellements en milieu urbain	96
Disposition 33 : Gérer quantitativement les eaux pluviales dans les zonages pluviaux	96
Disposition 34 : Gérer quantitativement les eaux pluviales dans les schémas directeurs des eaux pluviales	96
<u>Orientation 16</u> : Limiter les ruissellements en milieu rural	97
Disposition 35 : Assurer le bon dimensionnement des fossés.....	97
CHAPITRE N°IV. QUALITÉ DE LA RESSOURCE EN EAU	98
Enjeu 6 : Nutriments et bilan en oxygène.....	98
<u>Orientation 17</u> : Améliorer la connaissance	99
Disposition 36 : Compléter le réseau de suivi des eaux superficielles	100
Disposition 37 : Identifier l'origine des écarts au bon état ou bon potentiel	100
<u>Orientation 18</u> : Réduire les pollutions ponctuelles.....	101
<u>Orientation 19</u> : Réduire les pollutions diffuses.....	101
Disposition 38 : Développer les opérations de conseil agricole individuel et collectif	102
<u>Orientation 20</u> : Réduire les transferts et améliorer l'autoépuration des eaux	103
Disposition 39 : Définir la méthode d'identification et de caractérisation des éléments bocagers	103

Disposition 40 : Identifier et caractériser le réseau bocager et mettre en œuvre un programme de gestion et de restauration	104
Disposition 41 : Préserver les éléments stratégiques pour la gestion de l'eau	105
Enjeu 7 : Phytosanitaires.....	106
<u>Orientation 21</u> : Améliorer la connaissance	108
Disposition 42 : Suivre la qualité des eaux pour le paramètre phytosanitaires ...	108
Disposition 43 : Connaître les volumes et les molécules phytosanitaires utilisés sur le territoire.....	108
<u>Orientation 22</u> : Réduire l'usage de produits phytosanitaires en zones non agricoles ...	109
Disposition 44 : Améliorer les pratiques de désherbage sur l'espace public communal et intercommunal	109
Disposition 45 : Développer les chartes de jardinerie.....	110
Disposition 46 : Communiquer et sensibiliser les particuliers à la réduction de l'usage des produits phytosanitaires	110
<u>Orientation 23</u> : Réduire l'usage de produits phytosanitaires en zones agricoles.....	111
Disposition 47 : Sensibiliser les professionnels agricoles dès la formation.....	111
Disposition 48 : Encourager les filières de valorisation des produits issus de l'agriculture raisonnée et biologique	112
CHAPITRE N°V. MILIEUX AQUATIQUES ET ZONES HUMIDES	113
Enjeu 8 : Biologie, hydromorphologie et continuité des cours d'eau.....	113
<u>Orientation 24</u> : Améliorer la connaissance	115
Disposition 49 : Suivre la qualité biologique des eaux	115
Disposition 50 : Réaliser un diagnostic préalable au contrat opérationnel.....	115
Disposition 51 : Analyser la franchissabilité des ouvrages et leur taux d'étagement	117
Disposition 52 : Connaître la gestion et le statut des plans d'eau	118
Disposition 53 : Définir, identifier et caractériser les têtes de bassins versants et proposer des opérations de gestion et de restauration	119
<u>Orientation 25</u> : Restaurer la qualité des milieux aquatiques.....	120
Disposition 54 : Mettre en œuvre les programmes opérationnels sur les milieux aquatiques.....	120
Disposition 55 : Identifier et limiter les secteurs de cours d'eau impactés par le piétinement des animaux.....	121
<u>Orientation 26</u> : Limiter l'impact des plans d'eau.....	122
Disposition 56 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau.....	122
<u>Orientation 27</u> : Lutter contre les espèces invasives animales et végétales.....	123
Disposition 57 : Coordonner les actions de lutte contre les espèces invasives ...	123

Disposition 58 : Communiquer pour limiter le développement des espèces invasives lors de l'entretien des berges.....	124
Disposition 59 : Limiter l'introduction de nouveaux foyers d'espèces invasives.....	124
Enjeu 9 : Zones humides	125
<u>Orientation 28</u> : Compléter et diffuser la connaissance sur les zones humides	126
Disposition 60 : Compléter les inventaires zones humides dans les zones à urbaniser.....	127
Disposition 61 : Identifier les zones humides prioritaires.....	128
<u>Orientation 29</u> : Préserver les zones humides et orienter les mesures compensatoires.....	129
Disposition 62 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	129
Disposition 63 : Préciser la mise en œuvre des mesures compensatoires.....	129
Disposition 64 : Accompagner les pétitionnaires dans l'identification des mesures compensatoires	131
<u>Orientation 30</u> : Gérer et restaurer les zones humides.....	131
Disposition 65 : Elaborer un référentiel de gestion des zones humides	131
Disposition 66 : Mettre en œuvre un programme de restauration et revalorisation des zones humides.....	132
Disposition 67 : Développer et adapter la gestion de la Surface Agricole Utile (SAU) en zone humide.....	132
<u>Orientation 31</u> : Communiquer et sensibiliser sur la thématique des zones humides	133
Disposition 68 : Sensibiliser les acteurs sur l'intérêt de la préservation des zones humides	133
IV. EVALUATION DES MOYENS MATÉRIELS ET FINANCIERS NÉCESSAIRES À LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE ET AU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE	134
A. Coût prévisionnel des dispositions par chapitre du PAGD.....	134
B. Coût prévisionnel des dispositions par enjeu.....	135
C. Coût prévisionnel des dispositions par acteur	136
D. Evaluation prévisionnelle des moyens matériels.....	137
E. Suivi de la mise en œuvre du SAGE.....	137
V. ANNEXES	138

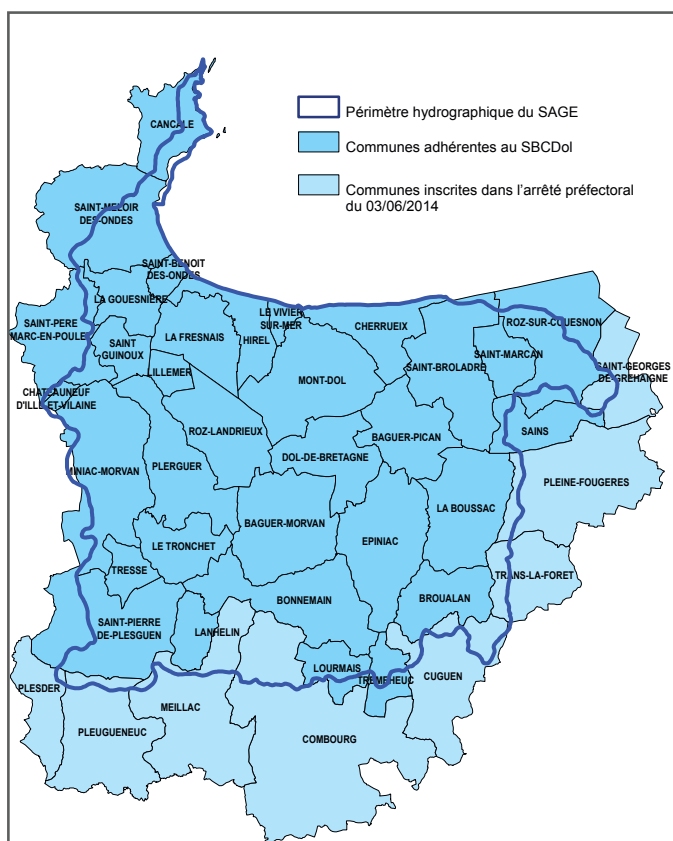
I : PRÉAMBULE

L'élaboration du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne

A Le périmètre du SAGE et son portage

Le périmètre du SAGE

Le périmètre du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne a été défini par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2003, modifié par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014.



Il comprend 41 communes sur une superficie totale de 451 km², situé exclusivement sur le département d'Ille-et-Vilaine.

Le premier arrêté de périmètre identifiait 33 communes. En 2013, après avoir constaté que certaines communes partiellement incluses dans le territoire du SAGE n'étaient pas mentionnées dans l'arrêté, les membres de la CLE ont sollicité le préfet afin que soit complétée la liste et permettre ainsi l'application juridique du SAGE sur l'ensemble du territoire hydrographique.

Ainsi, l'arrêté du 3 juin 2014 est venu rajouter 8 communes partiellement comprises dans le territoire, portant ainsi à 41 le nombre total de communes désignées dans le périmètre du SAGE (21 comprises en totalité / 20 comprises partiellement).

Carte 1 : Délimitation du périmètre du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne selon l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014.

Le portage du SAGE

L'arrêté préfectoral de création de la Commission Locale de l'Eau a été pris le 27 octobre 2004.

La cellule d'animation du SAGE a été mise en place en 2006. Dans un premier temps le portage du SAGE a été assuré jusqu'en 2010 par le SIE de Beaufort, puis le Syndicat Intercommunal des Bassins Côtiers de la région de Dol (SBCDol) a été créé le 1er Janvier 2011 dans le but d'assurer l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du SAGE.

Le schéma suivant présente les différentes étapes d'élaboration du SAGE, le portage, les moyens humains associés.

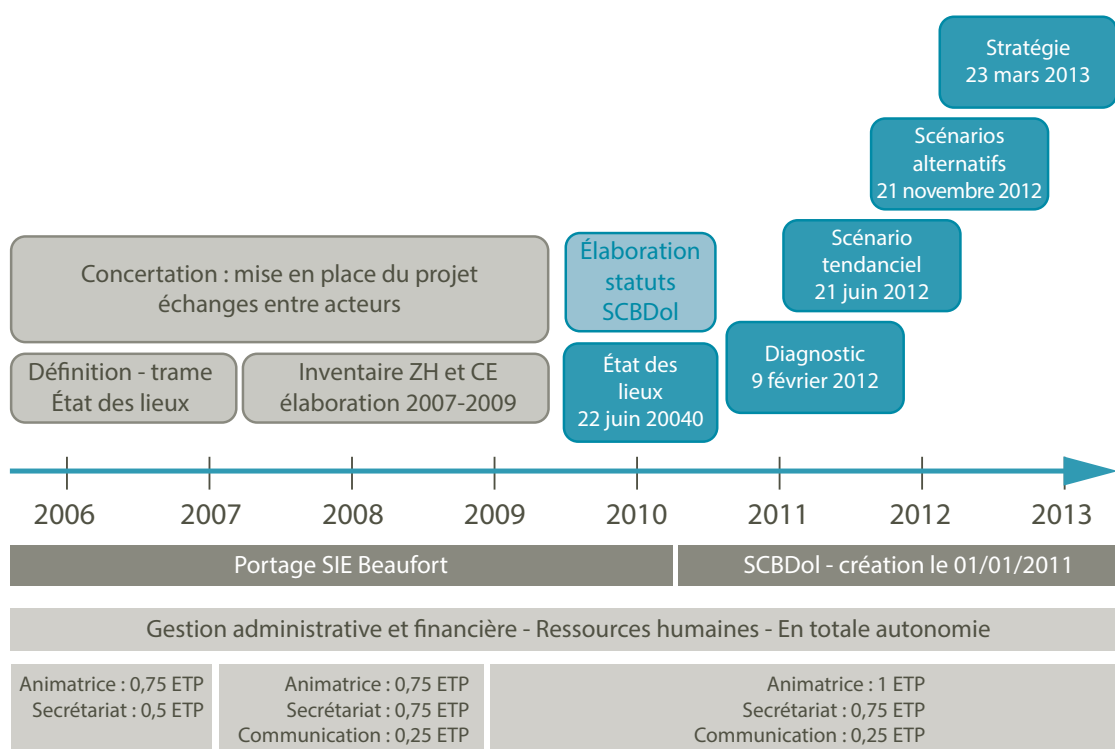


Figure 1 : Evolution du portage et des moyens humains associés en fonction des étapes d'élaboration du SAGE (Source : SBCDol - 2013)

B Les étapes d'élaboration du SAGE

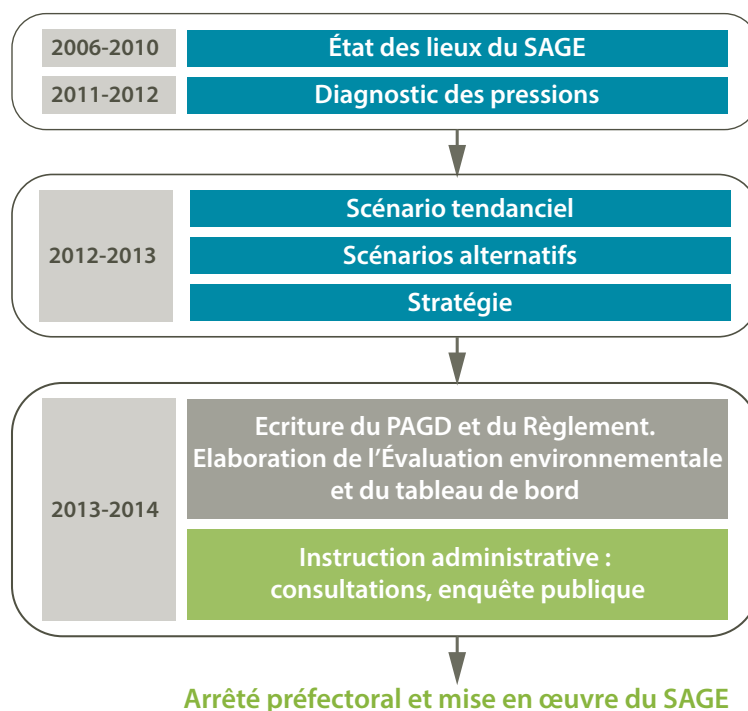


Figure 2 : Etapes d'élaboration du SAGE (Source : SCE-2013)

Le projet de SAGE est élaboré par la Commission Locale de l'Eau en suivant des étapes clés :

- **L'État des lieux et le Diagnostic** du projet de SAGE constituent la première phase de cette élaboration.

L'État des lieux a pour objectif d'assurer une connaissance partagée par les membres de la Commission Locale de l'Eau des enjeux de gestion et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques du territoire ainsi que leurs justifications. Il a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 22 juin 2010.

Le Diagnostic constitue une synthèse opérationnelle des différents éléments recueillis dans l'État des lieux, mettant en évidence les interactions entre milieux, pressions, usages, enjeux environnementaux et développement socio-économique. Ce document a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 9 février 2012 ;

- **la Stratégie du projet de SAGE** est élaborée sur la base de l'analyse de la tendance d'évolution du territoire et de l'impact vis-à-vis des enjeux du projet de SAGE, en tenant compte des mesures correctrices en cours ou programmées et des scénarii alternatifs qui permettent à la Commission Locale de l'Eau de choisir une stratégie concertée et partagée.

Cette Stratégie constitue le socle de la mise en œuvre du SAGE car elle identifie les objectifs à atteindre concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques. La Stratégie a été adoptée par la Commission Locale de l'Eau le 28 mars 2013 ;

- **le contenu du SAGE : le PAGD et le Règlement** constituent la phase finale d'élaboration des documents du SAGE. Cette étape consiste à transcrire la Stratégie du projet de SAGE au sein de ces deux documents. Un rapport environnemental présentant les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE est élaboré en parallèle de ces documents.

C La vocation et l'objet du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent. Son objet est la recherche d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le SAGE fixe des objectifs généraux et des orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (art. L. 211-1 du Code de l'Environnement) et à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole (art. L. 430-1 du Code de l'Environnement).

Le SAGE est adopté par la Commission Locale de l'Eau et approuvé par arrêté préfectoral.

Le SAGE comporte un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un Règlement, assortis chacun de documents cartographiques.

PAGD

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime le projet de la Commission Locale de l'Eau. Il expose les enjeux, définit les objectifs généraux, les conditions et les mesures prioritaires retenues par la Commission Locale de l'Eau pour les atteindre. Il précise les acteurs concernés, les délais et les modalités de mise en œuvre. Le PAGD est opposable à l'administration.

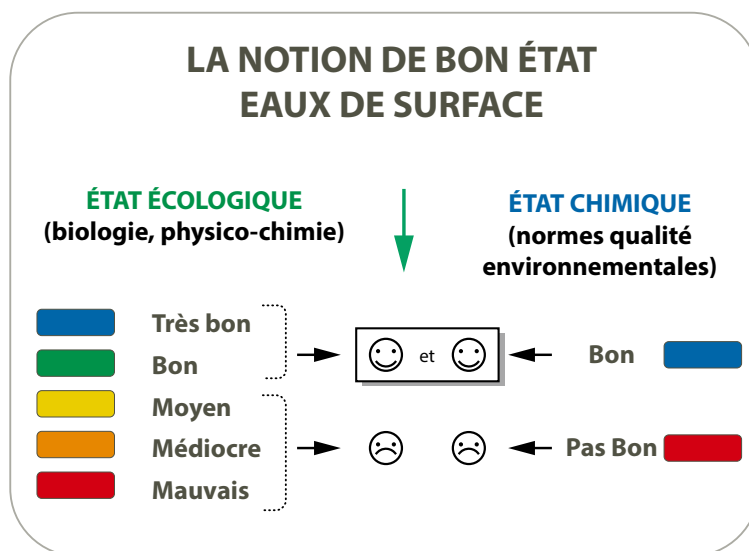
RÈGLEMENT

Le Règlement du SAGE renforce et complète certaines mesures prioritaires du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) par des règles opposables aux tiers et à l'administration.

D Le contexte légal et réglementaire d'élaboration du SAGE

La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000

La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 définit les principes de gestion et de protection des masses d'eau sur le territoire européen. Ainsi, elle fixe des objectifs de reconquête du « bon état » des eaux superficielles et souterraines à l'horizon 2015 (des dérogations sont cependant possibles). A l'échelle nationale, les SAGE sont identifiés comme des outils essentiels pour définir une stratégie de gestion de l'eau et des milieux aquatiques permettant de répondre aux objectifs de la DCE.



Source : Agence de l'eau Loire-Bretagne

L'objectif de cette directive est d'assurer d'ici 2015 (2021 ou 2027 si dérogations) :

- La non-détérioration des masses d'eau,
- Le bon état écologique et chimique des masses d'eau de surface, le bon potentiel écologique et chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées,
- Le bon état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines,
- La suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires,
- L'atteinte des normes et objectifs fixés par les directives existantes dans le domaine de l'eau.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006

Créés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les SAGE ont été renforcés par la LEMA du 30 décembre 2006 qui leur attribue une force juridique plus importante.

Les SAGE ont désormais plusieurs rôles :

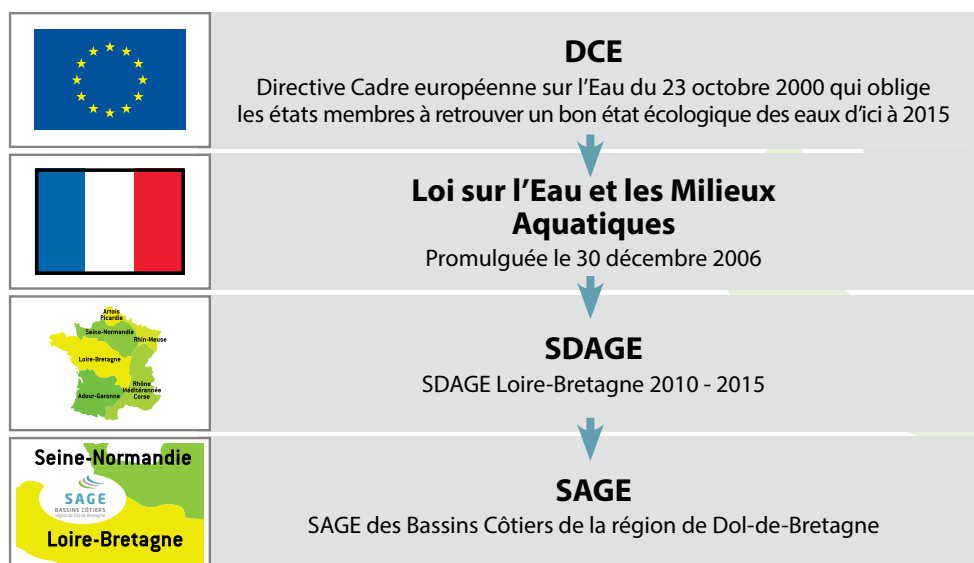
- Outil de planification : définition d'une stratégie de gestion de l'eau sur un territoire (le bassin-versant) pour satisfaire l'ensemble des usages tout en protégeant les milieux aquatiques.
- Outil opérationnel : définition d'opérations à mettre en œuvre à l'échelle du territoire pour atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau fixés par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.
- Outil juridique : Règlementation des usages de l'eau et des milieux aquatiques dans un objectif de protection de la ressource en eau.

Le SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne a été élaboré en application de cette réglementation.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loire-Bretagne » (2010-2015)

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) définissent les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau sur les grandes unités hydrographiques françaises. Le SDAGE Loire-Bretagne a été approuvé par arrêté du 18 novembre 2009. Le SAGE des Bassins-Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne étant inclus dans le périmètre du SDAGE Loire-Bretagne, il doit être compatible avec les orientations fondamentales de ce dernier afin de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés sur le bassin. Le SDAGE est révisé tous les 6 ans, ce qui pourrait impliquer une révision du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne si ce dernier se révélait être incompatible avec les nouvelles dispositions du SDAGE révisé.

En synthèse, ce qu'il faut retenir sur le cadre juridique du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne :



E La portée juridique du SAGE

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a renforcé la portée juridique des SAGE. Ainsi, l'article L. 212-5-2 du Code de l'Environnement précise que « Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le **Règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée** pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L. 214-2. **Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise** ».

Le Code de l'Environnement encadre l'élaboration et le contenu des documents du SAGE qui le composent (le PAGD et le Règlement) :

- En conférant une portée juridique basée sur un rapport de **compatibilité** pour le PAGD ;
- En conférant une portée juridique basée sur le rapport de **conformité** pour le Règlement.

1 - La portée juridique du PAGD du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne

Qu'est-ce que la compatibilité ?

Un document est compatible avec le SAGE lorsqu'il n'est pas contraire aux enjeux et objectifs fondamentaux et généraux de ce dernier et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

La notion de compatibilité tolère donc une marge d'appréciation par rapport au contenu du SAGE et n'implique pas un respect à la lettre de toutes les dispositions au contraire de la notion de conformité.

Une attention particulière sera portée par les acteurs concernés sur les dispositions de mise en compatibilité. Il est rappelé – de manière générale – qu'il existe une **obligation de mise en compatibilité** entre les objectifs identifiés dans le présent PAGD et :

- Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (exemple autorisations - déclarations délivrées en application de la législation sur l'eau pour les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) figurant à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement – cf. annexe III de la circulaire du 21 avril 2008, circulaire annexée au PAGD) ;
- Les SCOT, les PLU (en l'absence de SCOT), les cartes communales ;
- Les schémas départementaux de carrières.

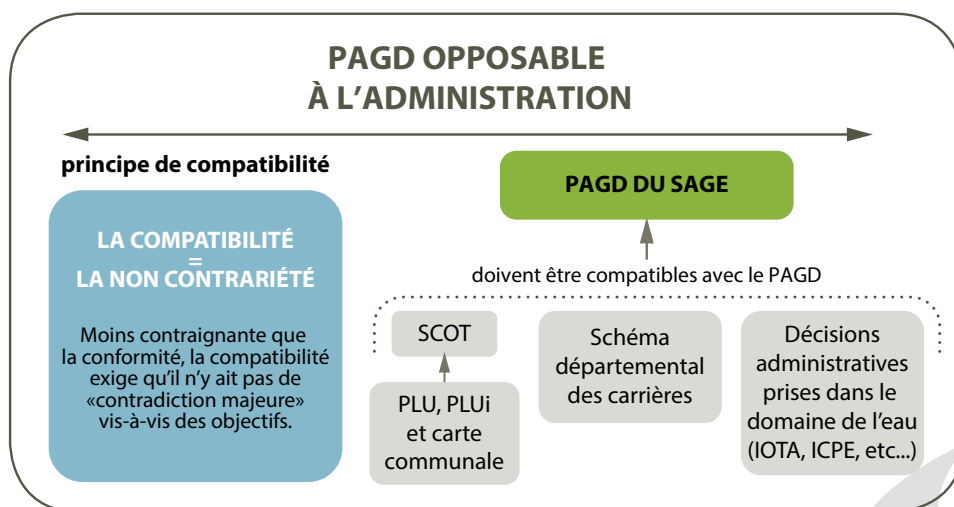
Les délais de mise en compatibilité sont légalement fixés à 3 ans - si nécessaire - pour les documents d'urbanisme (article L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme) et le schéma départemental des carrières (article L. 515-3 du Code de l'Environnement).

Les délais de mise en compatibilité pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (exemple autorisation – déclaration IOTA) sont fixés dans le corps du présent PAGD.

Autrement dit, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE :

- Les nouvelles décisions administratives de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de ses établissements publics, prises dans le domaine de l'eau et listées à l'annexe III de la circulaire du 21 avril 2008 (en annexe du PAGD) doivent être compatibles avec les objectifs du PAGD, ou, si elles existent à la date de publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, doivent être - si nécessaire - rendues compatibles avec les objectifs du PAGD, dans un délai fixé par ce dernier.
- Les nouveaux documents locaux d'urbanisme (SCOT, PLU en l'absence de SCOT, carte communale) et les schémas départementaux des carrières sont compatibles ou rendus si nécessaire compatibles, s'ils existent à la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, avec les objectifs du SAGE dans un délai de trois ans.

A qui est opposable le PAGD du SAGE ?



2 - La portée juridique du Règlement du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne

Qu'est-ce que la conformité ?

Le Règlement du SAGE est un document formel qui peut apporter des précisions (via des règles plus restrictives) à la réglementation nationale existante et ainsi influencer sur l'activité de la police de l'eau, dans un rapport de conformité et non plus seulement de compatibilité comme le PAGD.

La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonages du Règlement.

A qui est opposable le Règlement du SAGE ?

De manière générale, en application de l'article R. 212-47 du Code de l'Environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, le Règlement et ses documents cartographiques sont opposables à :

- Toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (IOTA) ou envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement, déclaration ou autorisation ;
- Les utilisateurs de masses d'eau superficielles ou souterraine ;
- Les maîtres d'ouvrage d'opérations engendrant des prélèvements et des rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, qui entraînent des impacts cumulés significatifs ;
- Les exploitants agricoles qui génèrent des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R.211-52 du Code de l'Environnement ;
- Les maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans le périmètre des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière ;
- Les maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans des zones d'érosion identifiées dans le périmètre du SAGE ;
- Les maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées sur des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) ;
- Les exploitants d'ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD et ce, sans qu'il soit besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant l'ouvrage.

Dans le cadre particulier du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne, seuls les pétitionnaires IOTA sont concernés par les règles du Règlement.

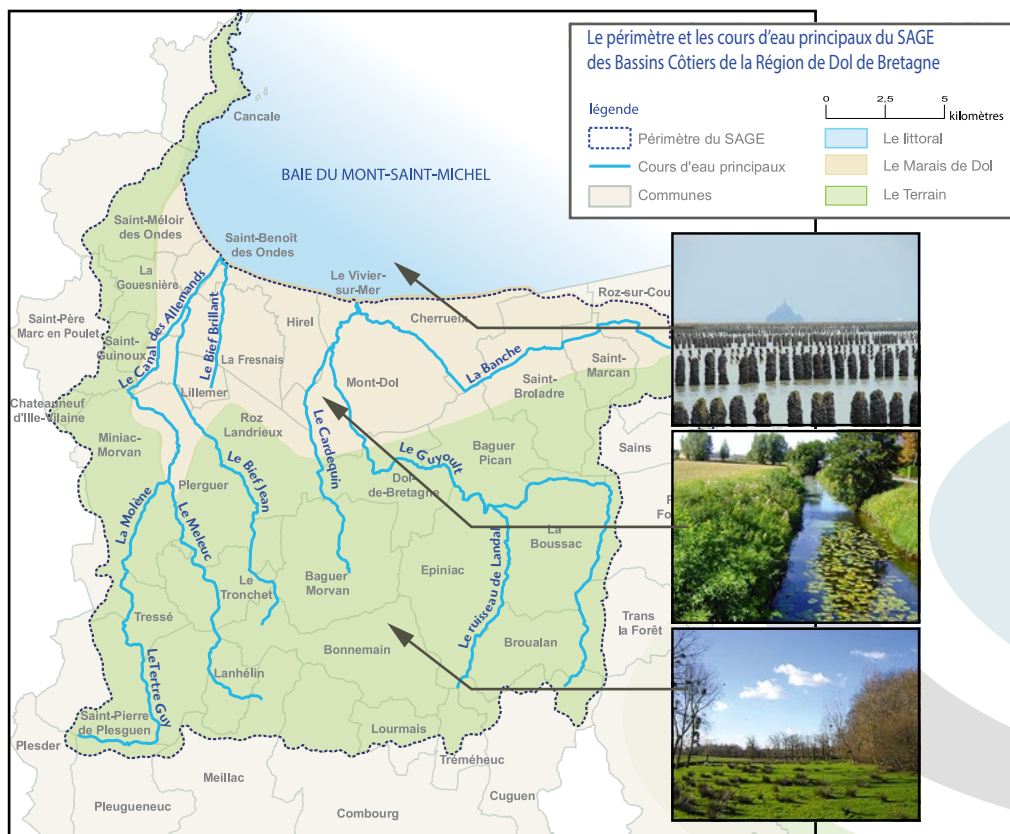
II - SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX

A Contexte géographique et économique

1 - Situation géographique et physique

> Situation géographique

Le territoire du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne s'étend sur une superficie de 451 km². Il peut être subdivisé en plusieurs unités hydrologiques et paysagères : le Terrain et le Marais de Dol.



Carte 2 : Carte du réseau hydrographique du territoire du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne (Source : SBCDol – 2012)

> Géologie

La Baie du Mont Saint-Michel est située dans une zone de socle ancien et occupe une dépression de 500 km².

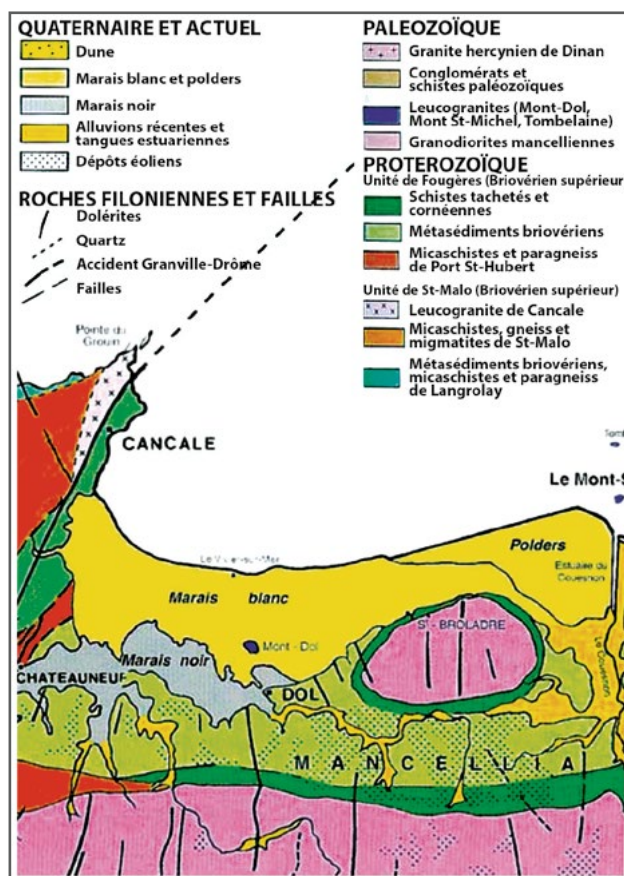
Le Marais de Dol, plaine littorale gagnée sur la mer par les aménagements de l'Homme, est constitué de roches sédimentaires liées au processus de remblaiement de la baie, débutant au cours de l'Holocène, il y a 8000 ans.

Les reliefs que l'on retrouve au sud de la baie, appelés Terrains, sont constitués de deux catégories de roches :

- des roches sédimentaires localement métamorphisées, les schistes, situés notamment au niveau de la dépression de Pleine-Fougères,
- des roches plutoniques représentées par les massifs granitiques de Saint- Broladre que l'on retrouve notamment sur les communes situées à l'amont du bassin versant.

Des montées intrusives sont à l'origine des pointements de leucogranites du Mont-Dol comme pour le Mont Saint-Michel. Leur présence au milieu des sédiments de la baie s'explique par une plus grande résistance à l'érosion des leucogranites par rapport aux schistes.

A l'ouest du territoire, le massif des Migmatiques de Saint-Malo se démarque nettement par une rupture de pente. La bordure orientale du massif malouin (Saint-Méloir-des-Ondes, Cancale) correspond à une zone importante de cisaillements, où l'on retrouve notamment la faille majeure de Granville-Drôme.



Carte 3 : Schéma géologique d'après les cartes géologiques de la France au 1 000 000ième (BRGM 1986), de Dinan au 80 000ième (service de la carte 1964), d'Avranches (BRGM, 1964), de Granville (BRGM 1988) et de la Baie du Mont-Saint-Michel (BRGM – 1999)

> L'occupation des sols

- Les zones urbanisées

Le territoire du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne présente un caractère rural.

On retrouve 2 principales agglomérations : Dol-de-Bretagne et Cancale. Un tissu urbain suit le trait de côte de la Baie du Mont Saint-Michel. Sur le reste du territoire on retrouve de nombreux bourgs caractérisés par un tissu d'habitats dense et continu. Il est à noter que les bourgs situés en proximité des grands axes routiers connaissent un développement très important depuis quelques années.

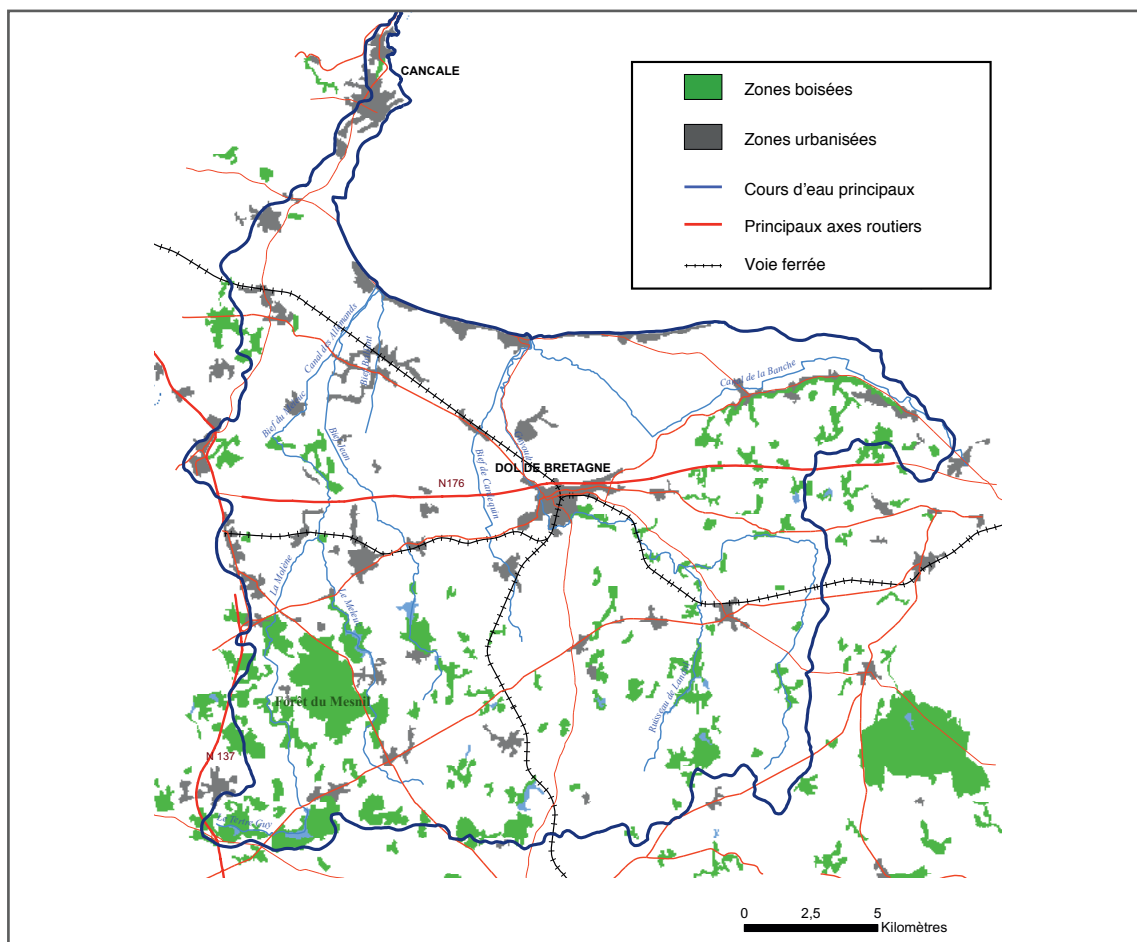
- Les infrastructures

Le territoire du SAGE est structuré par 2 axes routiers (2x2 voies) stratégiques : La N176 qui traverse le territoire d'est en ouest, reliant Pontorson à Lamballe, axe important pour le transit en Bretagne et Normandie. La N137, axe nord-sud reliant Saint-Malo à Rennes.

En ce qui concerne les infrastructures ferroviaires, on peut noter que la gare de Dol-de-Bretagne est au croisement de plusieurs lignes : Rennes - Saint Malo, Rennes - Caen, Rennes-Dinan.

- Les zones boisées

La principale zone boisée se situe au sud-ouest du territoire : la Forêt Domaniale du Mesnil. On retrouve également des boisements sur les versants des coteaux de Saint-Broladre et sur les versants des vallées du Terrain.

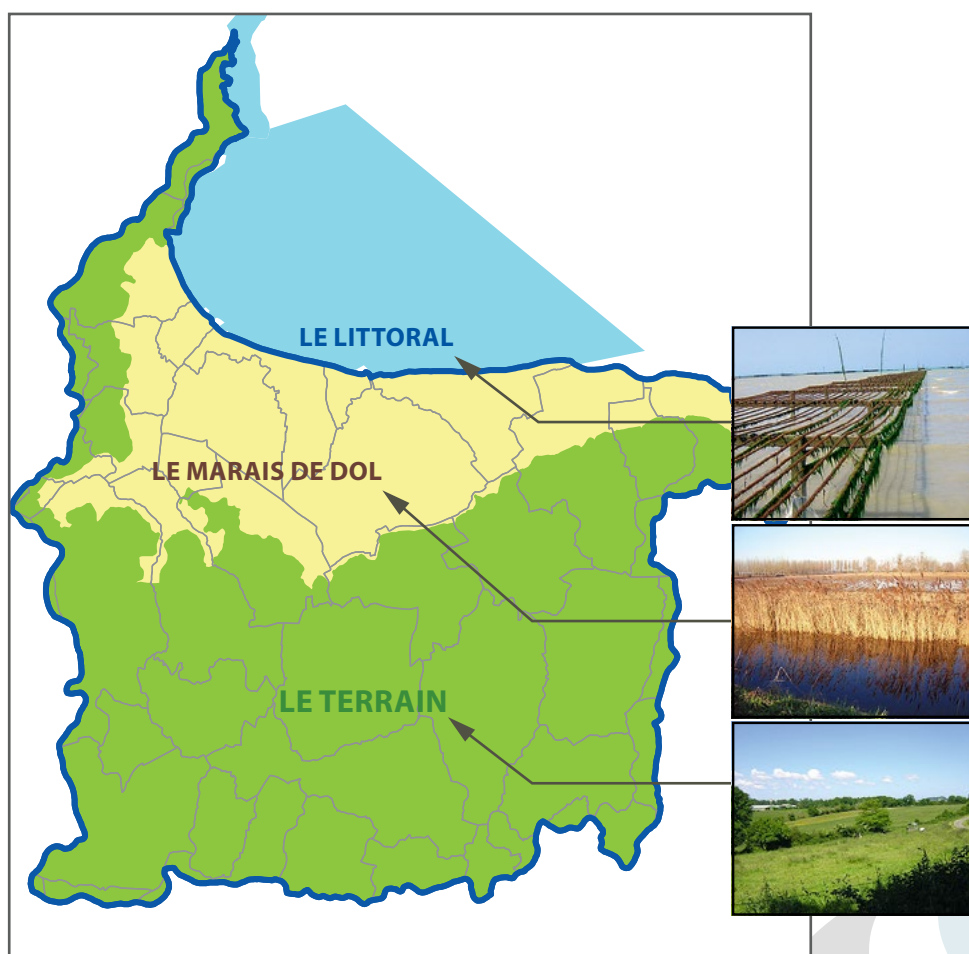


Carte 4 : Occupation du Sol sur le territoire du SAGE (Source : SBCEdol – État des lieux du SAGE - 2009)

2 - Analyse des milieux aquatiques existants

Les particularités physiques du territoire du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne génèrent une mosaïque de milieux et de paysages contrastés. Globalement, les cours d'eau du territoire sillonnent 3 grandes unités paysagères.

De l'amont vers l'aval on retrouve : Le « Terrain », le Marais de Dol, l'espace littoral tourné vers la Baie du Mont Saint-Michel.



Carte 5 : Unités paysagères du territoire du SAGE (Source : SBCDol – État des lieux du SAGE - 2009)

> Les bassins versants du « Terrain » ou arrière pays

Cette unité paysagère de 33 300 ha se distingue de l'ensemble du territoire par une rupture de pente nette. On distingue plusieurs sous-ensembles : Les coteaux de Saint-Broladre, la dépression de Pleine Fougères, le sud du Terrain et le massif Malouin.

Les cours d'eau de cette unité paysagère sillonnent un paysage rural vallonné au maillage bocager plus ou moins dense. Ces cours d'eau sont notamment d'est en ouest : le Guyoult et son affluent le Ruisseau du Landal, le Canal du Cardequin et le Bief Jean, le Meleuc et son affluent la Molène.



Le Massif Malouin

Le Sud du Terrain

Les coteaux
de Saint-Broladre

La dépression
de Pleine-Fougères

> Le Marais de Dol

Le Marais de Dol couvre environ 12 000 hectares. Cette zone est le résultat d'un colmatage par des sablons et des vases de toute la bordure sud-ouest de la Baie du Mont Saint-Michel. Le Marais de Dol est un espace gagné sur la mer grâce à la Digue de la Duchesse Anne. Le territoire du Marais de Dol est structuré et géré par un vaste réseau hydrologique, maillage de canaux, de biefs et de fossés, qui permettent de gérer les niveaux d'eau du marais au profit de l'implantation des habitations et du maintien de l'activité agricole. Cette gestion est assurée par l'Association syndicale des Dignes et Marais de Dol. Cet espace offre un paysage de plaine très aéré. L'une de ses particularités est qu'il présente une légère pente inversée (dirigée vers l'intérieur) par rapport au trait de côte. On y distingue deux grands sous-ensembles : le marais blanc et le marais noir (comprenant le Marais de Châteauneuf).

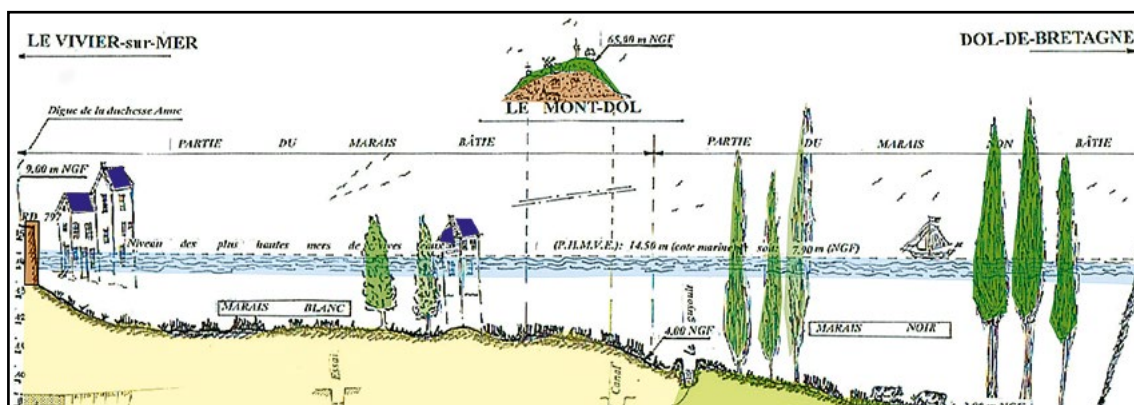
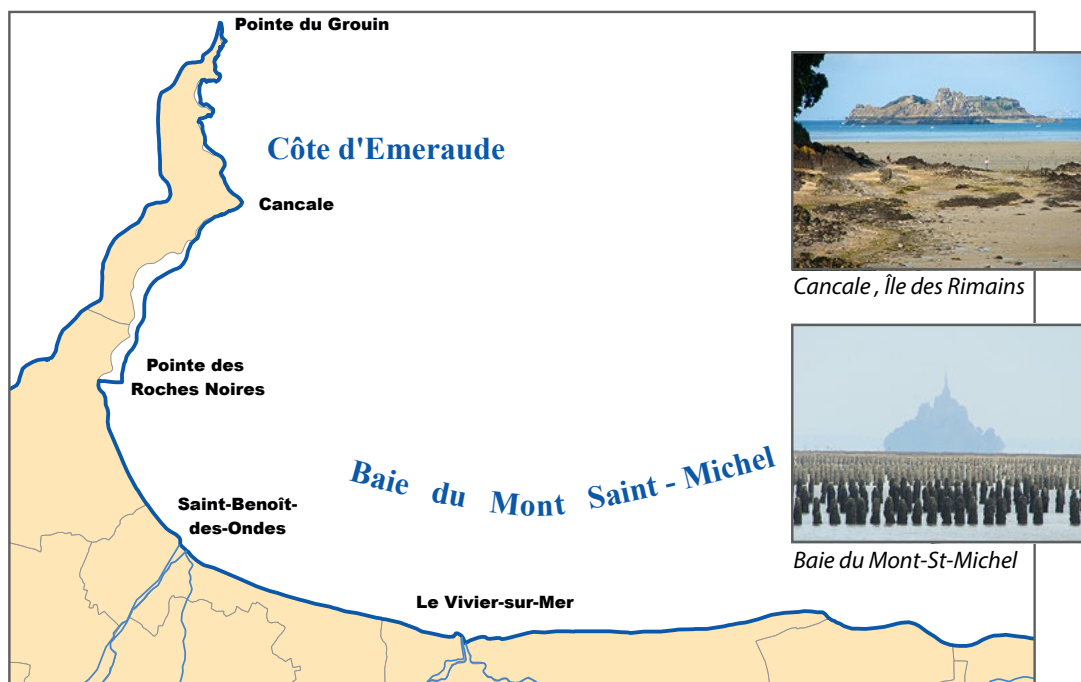


Figure 3 : Coupe schématique du Marais de Dol (Source : Association syndicale des Dignes et Marais de Dol)

> La façade littorale

Le littoral, dont la façade s'étire depuis la Pointe du Grouin sur la commune de Cancale au site de la Chapelle Sainte-Anne sur la commune de Saint-Broladre, est marqué par deux ensembles paysagers distincts : la Côte d'Emeraude et la Baie du Mont Saint-Michel. La Baie est caractérisée par un vaste estran reconnu pour sa diversité et sa richesse écologique ainsi que pour la qualité et la notoriété des produits issus de l'activité conchylicole.

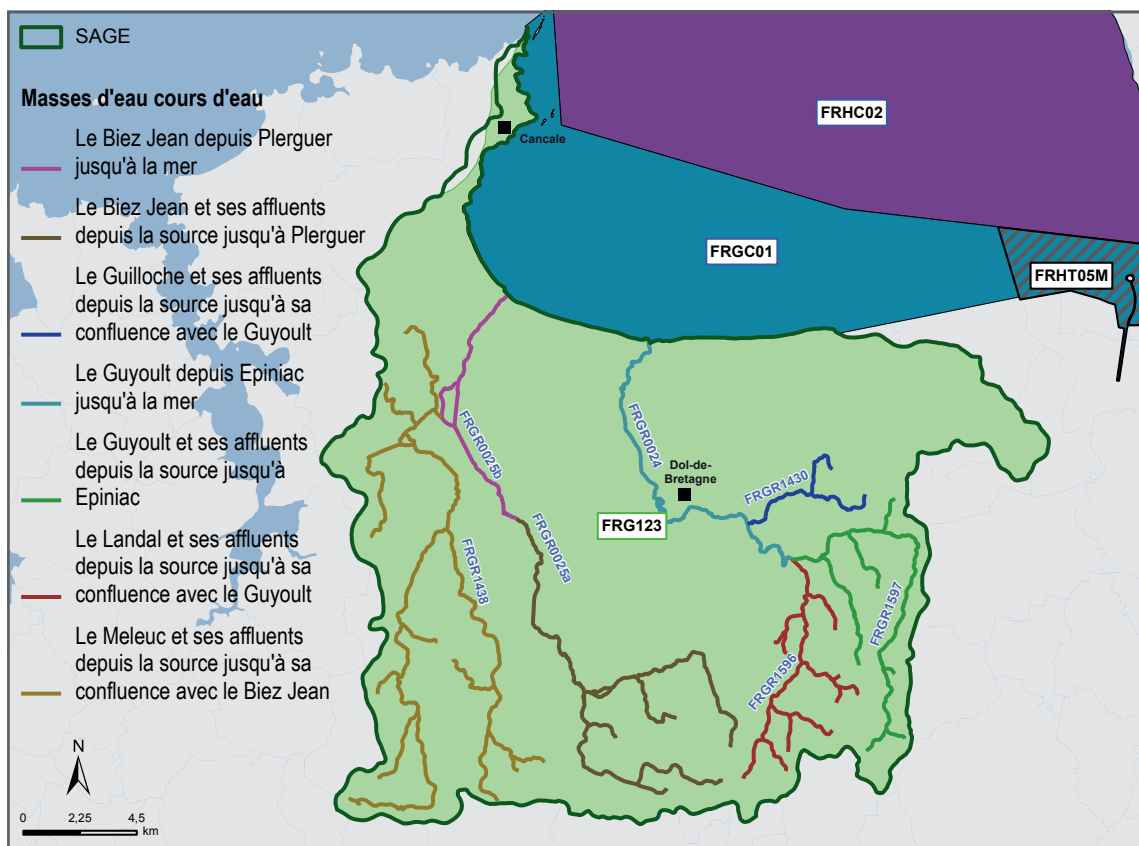


Carte 6 : Façade littorale du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne (SBCDol - État des lieux - 2009)

3 - Les masses d'eau du territoire

La carte et le tableau ci-après présentent les masses d'eau sur le territoire du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne. Le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 identifie sept masses d'eau « cours d'eau » sur le territoire du SAGE.

Parmi elles deux masses d'eau sont identifiées comme étant des Masses d'Eau Fortement Modifiées (MEFM) puisqu'elles sont situées dans le Marais de Dol, secteur particulier où les niveaux d'eau sont gérés (indiquées en hachuré dans le tableau ci-après).



Carte 7 : Masses d'eau du territoire du SAGE (Source : SBCDol – Atlas du Diagnostic du SAGE - 2010)

CODE	LOCALISATION
MASSES D'EAU COURS D'EAU	
FRGR0024	LE GUYOULT DEPUIS EPINIAC JUSQU'A LA MER
FRGR0025a	LE BIEZ JEAN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A PLERGUER
FRGR0025b	LE BIEZ JEAN DEPUIS PLERGUER JUSQU'A LA MER
FRGR1430	LE GUILLOCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE GUYOULT
FRGR1438	LE MELEUC ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE BIEZ JEAN
FRGR1596	LE LANDAL ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE GUYOULT
FRGR1597	LE GUYOULT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A EPINIAC
MASSES D'EAU SOUTERRAINES	
FRGR 123	BASSINS COTIERS DE LA REGION DE DOL
MASSES D'EAU CÔTIÈRES	
FRGC01	BAIE DU MONT SAINT MICHEL
FRHC02	BAIE DU MONT SAINT MICHEL (CENTRE BAIE)
MASSES D'EAU DE TRANSITION	
FRHT05	BAIE DU MONT SAINT MICHEL (FOND DE BAIE ESTUARIEN)

4 - Débits et évaluation du potentiel hydro-électrique

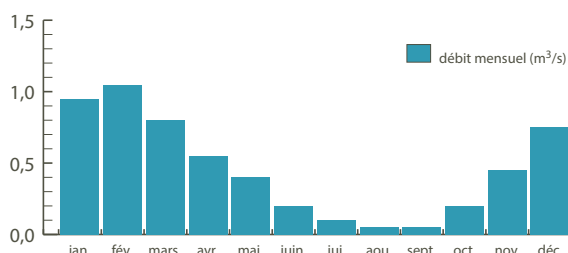
> Débit des cours d'eau

Une seule station de suivi des débits des cours d'eau est présente sur le territoire du SAGE. Elle est située sur le cours d'eau du Guyoult.

L'évolution des débits moyens mensuels interannuels de la station du Guyoult met en évidence une variation saisonnière des débits en relation avec les conditions pluviométriques.

La période de hautes eaux s'étire de décembre à mars et la période de basses eaux de juin à octobre.

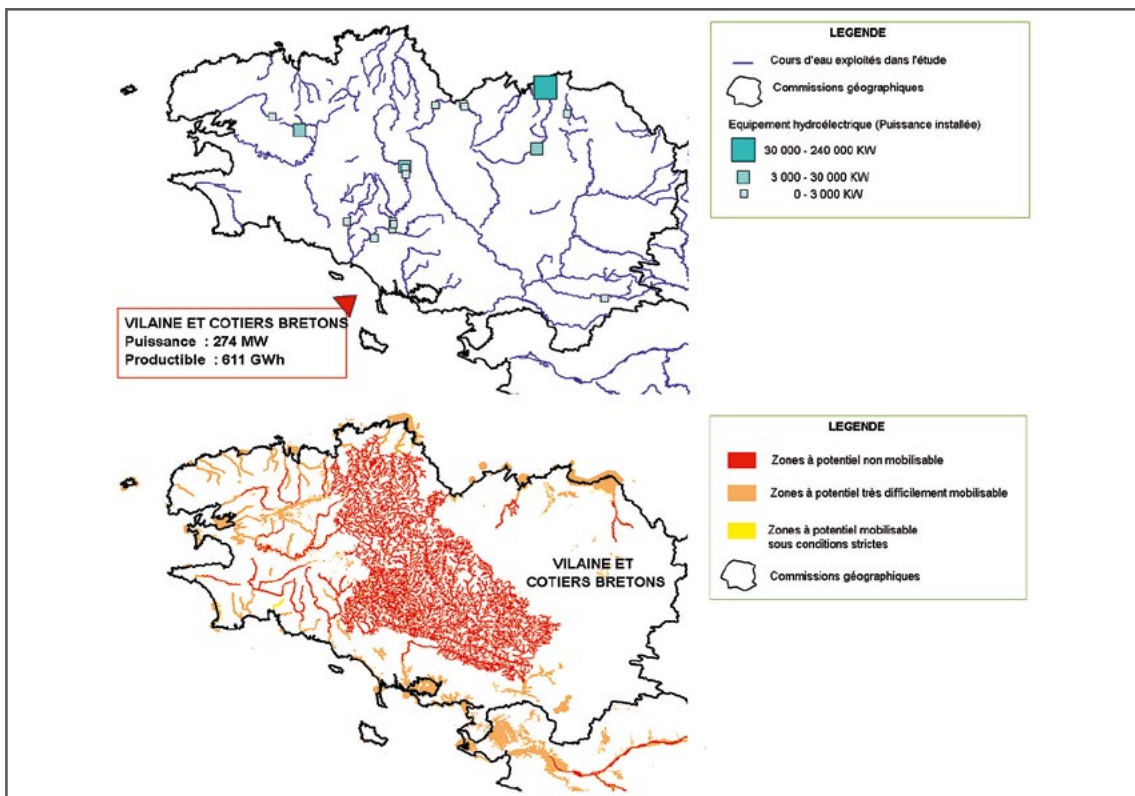
Le débit moyen interannuel s'élève à 0.466 m³/s.



Débits moyens mensuels calculés sur 43 ans

> Potentiel hydro-électrique

Les cartes présentées ci-après sont issues de l'étude menée par l'Agence de l'Eau en 2007 sur le bassin Loire-Bretagne. Elles montrent les équipements hydro-électriques ainsi que les potentiels mobilisables pour la production d'hydro-électricité.



Carte 8 : évaluation du potentiel hydro-électrique du bassin Loire-Bretagne (Source : AELB - 2007)

La première carte identifie la présence d'un équipement hydro-électrique au niveau de la retenue de Mireloup. Toutefois, il ne s'agit pas réellement d'un équipement de production d'hydro-électricité. Il existe simplement un transformateur à côté du barrage de Mireloup nécessaire pour le pompage, mais il est alimenté via le réseau électrique (source : SIE Beaufort). Compte-tenu du contexte du territoire, caractérisé par des petits cours d'eau côtiers à faibles débits d'étiage, la mobilisation de la ressource pour la production d'électricité ne semble pas adaptée.

5 - Sites Natura 2000

Le territoire du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne est concerné par deux sites Natura 2000.

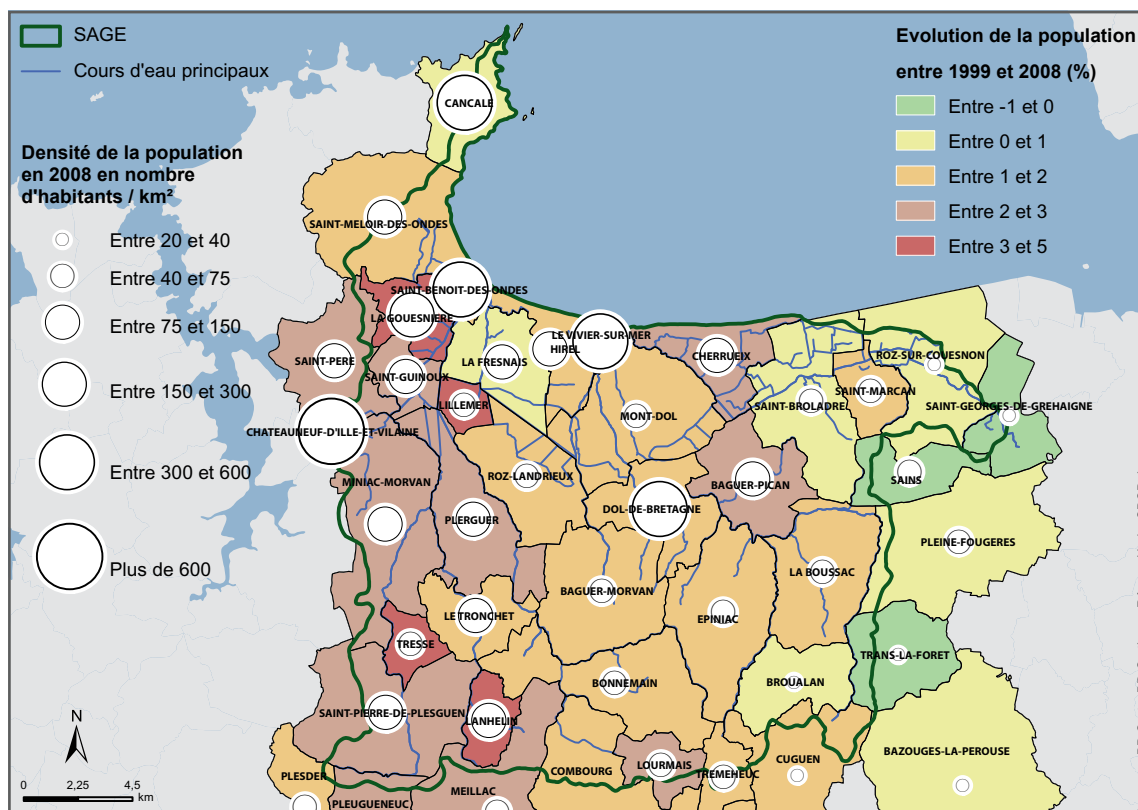
- La Baie du Mont Saint-Michel, concernée par les deux directives : habitats (FR2500077) et oiseaux (FR2510048). Le Marais de Dol classé site Natura 2000 n'est concerné que par la directive oiseaux.
- La côte de Cancale à Paramé et les deux retenues eau potable de Beaufort et Mireloup, classés en Site d'Importance Communautaire (SIC- FR5300052) en application de la directive habitats.

6 - Principaux usages, pressions sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

> Population et démographie

Sur le territoire des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne, les données INSEE concernant les populations légales millésimées 2007 (entrant en vigueur le 1er janvier 2010), permettent d'estimer cette population à 41 429 habitants. Cela représente une densité d'environ 100 habitants/km² chiffre en dessous de la densité moyenne départementale qui s'élève à 128 habitants/km².

En ce qui concerne la répartition de la population, on note une attractivité du Pays Malouin, de Dol-de-Bretagne et des communes situées le long de l'axe routier Rennes/Saint-Malo. En revanche, à l'est du territoire, la densité de population est assez faible. On y retrouve de nombreuses communes rurales dont la densité de population est inférieure à 50 habitants/km².



Carte 9 : Démographie sur le territoire du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne (SCE – Diagnostic – 2012)

> L'assainissement

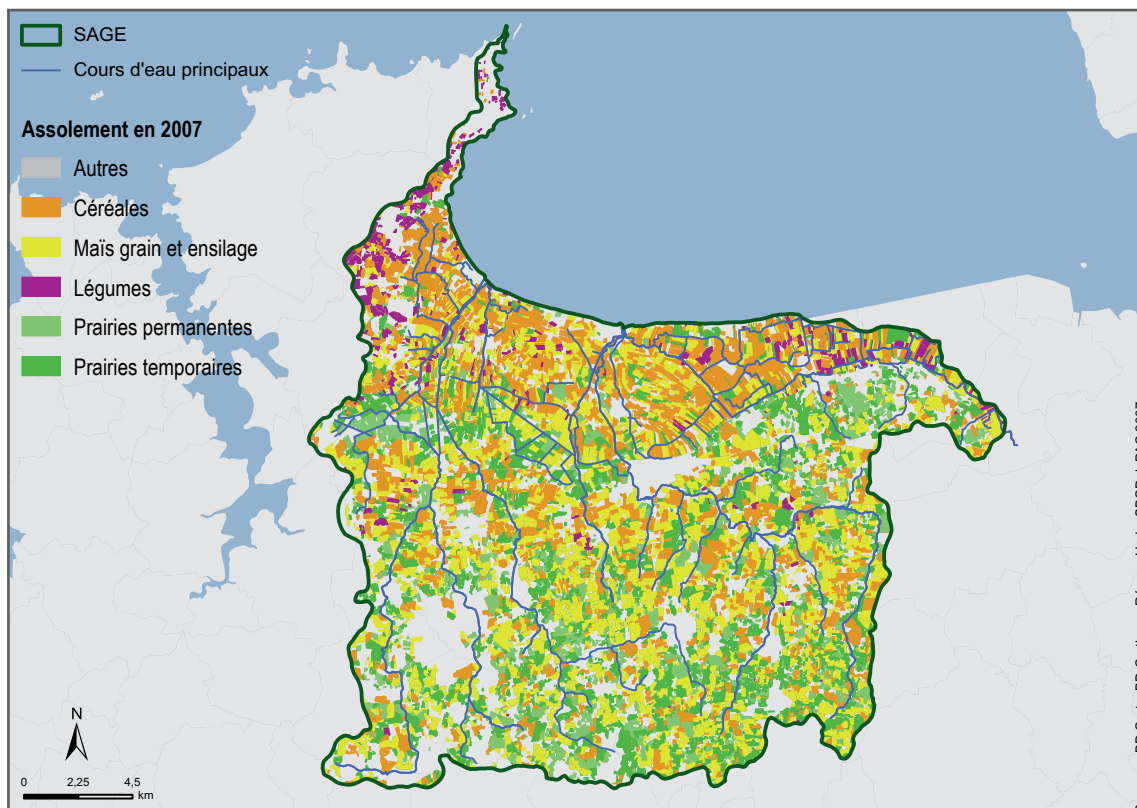
D'après le bilan annuel de la MAGE 2008, sur les 63 200 habitants des communes du territoire du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne (population totale des communes totalement et partiellement incluses dans le périmètre), la population raccordée au système d'assainissement collectif est estimée à environ 40 066 habitants, soit à hauteur de 63 % en moyenne. Le reste de la population est concerné par de l'assainissement autonome.

> L'agriculture

L'agriculture est identifiée comme l'un des piliers économiques du territoire. Sur le territoire des Communautés de Communes de la Baie du Mont Saint-Michel et du Pays de Dol-de-Bretagne, le secteur agricole représente le second secteur d'emploi.

On remarque une production agricole caractéristique à chaque unité paysagère :

- Les territoires situés à proximité du littoral ont des productions en lien avec la mer : la production légumière favorisée par les conditions climatiques douces et moins gélives, les agneaux de prés-salés sur les herbues de la baie.
- Les exploitations situées dans les terres (Terrain) se sont tournées vers d'autres productions : la polyculture élevage.
- Le territoire du Marais de Dol, de par sa topographie constante et la nature de ses sols est plus propice aux cultures céréalières.

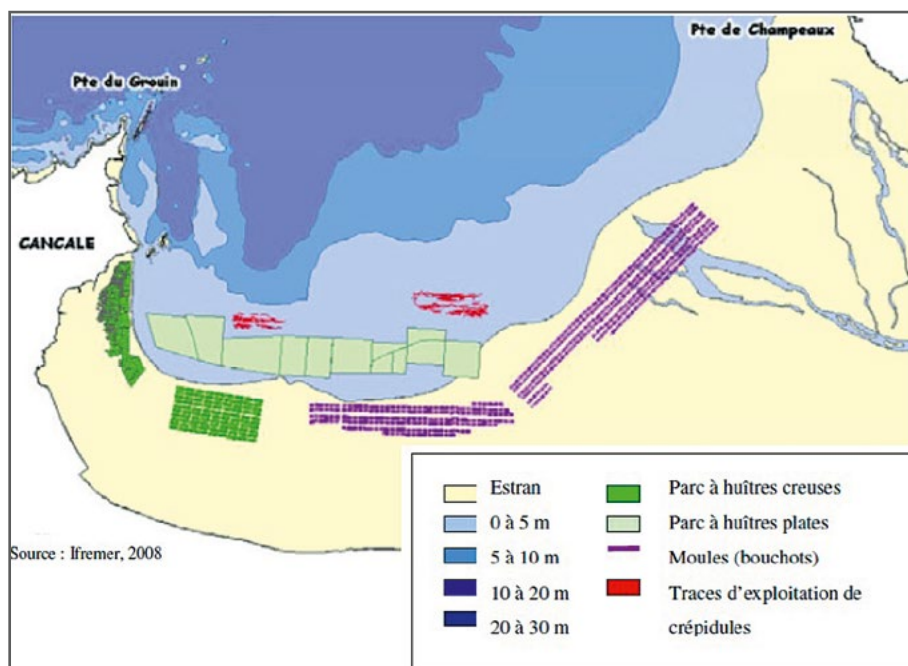


Carte 10 : Assolement des terres agricoles selon le Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2007 (Source : Atlas diagnostique du SAGE)

> La conchyliculture

Le territoire du SAGE bénéficie d'une importante façade littorale où l'activité économique est essentiellement orientée vers la mer. La Baie du Mont Saint-Michel est l'une des zones conchylicoles d'importance nationale. L'importante surface de l'estran favorise l'exploitation de nombreux produits : huîtres plates et creuses, moules, ainsi que d'autres coquillages comme les palourdes, mais de façon plus limitée.

D'après l'étude socio-économique de la conchyliculture en Bretagne Nord réalisée en 2005, l'ensemble de l'activité conchylicole du secteur de Cancale et de la Baie du Mont Saint-Michel regroupe 125 établissements et concerne plus de 555 emplois directs. La conchyliculture dégagait un chiffre d'affaire global de 43,3 millions d'euros (source : CRC Bretagne nord).



Carte 11 : Localisation des parcs à huîtres et bouchots (Ifremer – 2008)

En 2005, on relève une production annuelle de 5813 tonnes d’huîtres creuses et de 1310 tonnes d’huîtres plates. En 2006, on note 566 concessions attribuées à 117 concessionnaires, exploitant 340 hectares de terrains sur l’estran (huîtres creuses) et 946 hectares de concessions dans le domaine subtidal (huîtres plates) (source : DDAM, 2006).

En 2006, on compte 250 km de lignes de bouchots réparties entre 415 concessions attribuées à 107 concessionnaires. Avec une moyenne d’environ 10 000 tonnes par an la production de moules de la baie représente 15 % de la production française. Concernant la moule de bouchot, la baie est la première zone sur le plan national représentant 25% de la production (source : DDAM 2006). La qualité des produits mytilicoles est reconnue depuis juin 2006 puisque que la moule de bouchot de la Baie du Mont Saint-Michel bénéficie de l’Appellation d’Origine Protégée (AOP).

> La pêche professionnelle maritime

Les activités de pêche sont très présentes sur l’ensemble du Golfe normano-breton et ponctuellement en Baie du Mont Saint-Michel selon la période et l’espèce pêchée. Dans la Baie du Mont Saint-Michel on retrouve deux ports occupant chacun une extrémité : Granville, côté Normandie et Cancale, côté Bretagne. Ces deux ports de pêche représentent aujourd’hui l’essentiel de la flottille de pêche professionnelle artisanale en baie.

La pêche professionnelle sur le Pays de Saint-Malo se compose de 70 navires, localisés sur les communes de Saint-Malo, Dinard et Cancale. L’évolution du nombre de pêcheurs et les tonnages pêchés sont relativement stables.

Les différents types de pêche embarquée professionnelle sont essentiellement : le chalutage côtier, la ligne à la main et le caseyage. Parmi les produits pêchés on retrouve notamment les coquilles Saint Jacques, les bulots, les araignées, les homards, les bivalves (amandes, vénus, praires...), les rougets, les seiches, les calamars et les soles. On notera également la pratique de la pêche à la civelle au niveau de l’exutoire de Saint-Benoît-des-Ondes (2 licences professionnelles accordées).

> La pêche professionnelle à pied

Sur le Pays de Saint-Malo, on répertorie 30 pêcheurs à pied professionnels (donnée État des lieux du SAGE – 2010). Cette activité professionnelle ancestrale perdure tant bien que mal. Le nombre de pêcheurs professionnels a baissé au cours des dernières décennies et beaucoup d'entre eux approchent l'âge de la retraite. Toutefois, depuis quelques années on note que leur nombre s'est stabilisé.

Parmi les produits coquilliers pêchés en Baie du Mont Saint-Michel, on retrouve : les palourdes, les moules, les huîtres, les poissons (pêcheries), les crevettes ... Les tonnages pêchés sont stables depuis quelques années.

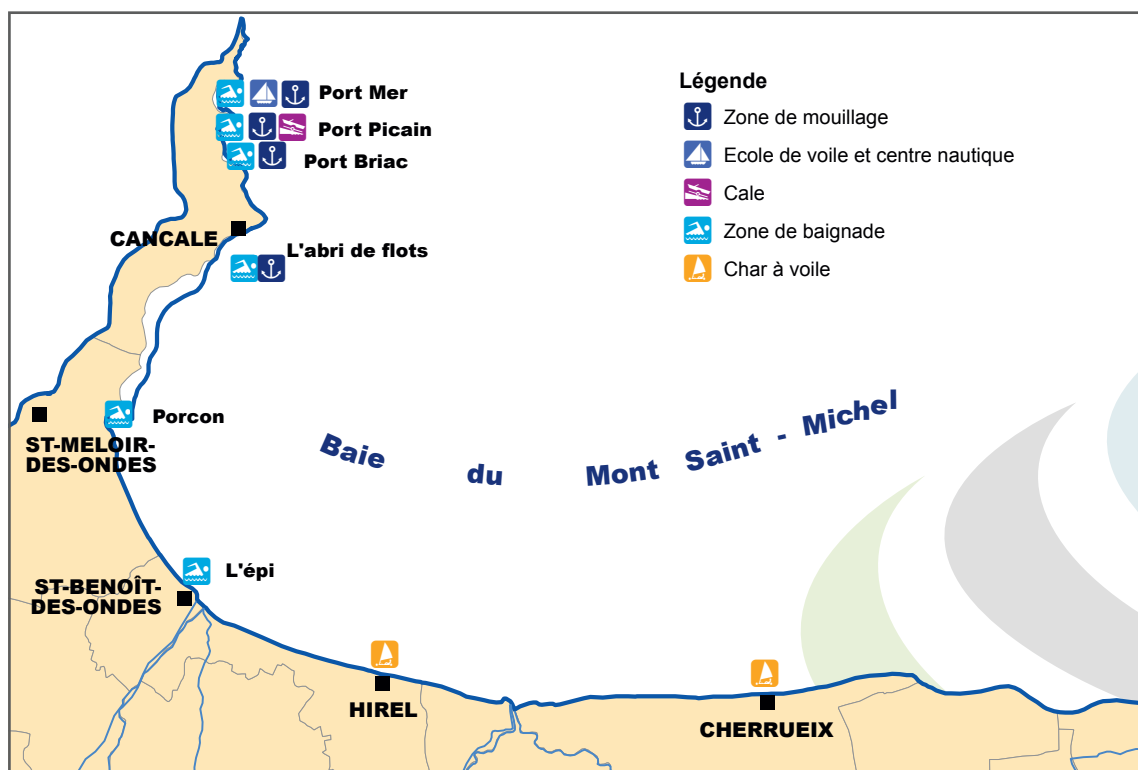
> Les activités nautiques du littoral

Sur le territoire du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne, la façade littorale de la côte d'Émeraude à Cancale est très prisée par les amateurs de planche à voile, de canoë-kayak, d'aviron et plus généralement de voile. La pratique de la plaisance est en pleine croissance et l'attrait de la baie et des îles Chausey (situé à 12 miles de Cancale) est important.

Toutes les anses de Cancale sont des sites de mouillage pour les plaisanciers. On recense 520 corps morts répartis sur 4 sites : Port-Mer, Port-Picain, Port-Briac, l'abri des flots. Le nombre de corps morts est insuffisant pour répondre aux très nombreuses demandes.

La mise à l'eau des bateaux est possible depuis la cale située à Port-Picain ou bien à partir des plages à l'aide d'un véhicule adapté. Le site de Port-Picain est très fréquenté par les plaisanciers.

Des sites de baignade sont également présents sur les communes de Cancale, Saint-Méloir-des-Ondes et Saint-Benoît-des-Ondes.



Carte 12 : Activités nautiques du littoral du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne (Source : SBCDol – État des lieux - 2009)

> La pêche à pied de loisir

La pêche à pied est pratiquée sur l'ensemble de la Baie du Mont Saint-Michel. Toutefois, certains secteurs sont plus prisés que d'autres, avec notamment pour la partie bretonne de la baie :

- Le nord des parcs ostréicoles de Cancale,
- L'estran au niveau de Saint-Benoît-des-Ondes,
- Le massif des Hermelles, au niveau des communes de Cherrueix et Saint-Broladre, est très fréquenté lors des grandes marées où l'on peut dénombrer plusieurs centaines de pêcheurs à pied amateurs. Ce site unique en Europe, également appelé « crassiers », s'étend sur 100 hectares. La pêche à pied sur ce massif est considérée comme une activité traditionnelle, toutefois cet usage nécessite quelques précautions pour éviter la dégradation de ce site remarquable pour sa richesse biologique.

La pêche à pied en Baie du Mont Saint-Michel est pratiquée de façon essentiellement saisonnière, à partir du mois d'avril et jusqu'au mois d'octobre.

> La pêche en eau douce

L'activité de pêche s'effectue principalement sur le cours d'eau du Guyoult dans sa partie amont, classé en catégorie 1. Sur les bassins versants du Bief Jean et du Canal des Allemands, la valeur halieutique est moins importante.

La société des pêcheurs de Mireloup a signé une convention avec le syndicat de production d'eau potable pour pêcher dans les étangs des Lauriers, de l'Abbatiale et de Mireloup.

Les principales espèces recherchées sur les Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne sont :

- la truite sur les cours d'eau classés en catégorie 1 (amont du Guyoult, du Meleuc et du Tertre Guy),
- le brochet, sur les cours d'eau classés en catégorie 2 (l'aval du Guyoult, l'ensemble du Marais de Dol, le Bief Jean, l'aval du Tertre Guy et du Meleuc),
- l'anguille, sur l'ensemble des cours d'eau.

Les Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne sont une zone privilégiée pour l'accueil de l'anguille. Elle est par ailleurs identifiée comme espèce migratrice cible sur l'ensemble des masses d'eau du territoire dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015. Par ailleurs, pour respecter le contexte réglementaire européen et national visant la reconstitution du stock d'anguilles, la France a mis en place un plan de gestion de l'anguille où l'aval des petits cours d'eau côtiers a été classé en zone prioritaire.

> La chasse

Selon la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine, les $\frac{3}{4}$ du territoire du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne sont chassés. Une enquête menée par la fédération des chasseurs en 2001, avait recensé environ 2000 chasseurs réguliers sur le secteur. Ce bilan n'inclut pas les chasseurs occasionnels.

La chasse au gibier d'eau est une activité traditionnelle en Baie du Mont Saint-Michel. La baie est site d'accueil de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau, environ 55 000 limicoles et 15 000 anatidés viennent chaque année.

Il est à noter que sur le territoire du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne, la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine s'implique activement et financièrement depuis plus de 25 ans pour le maintien et la réhabilitation de milieux favorables à la faune sauvage sur le site du Marais de Châteauneuf ainsi que sur le Domaine Public Maritime (DPM) de la Baie du Mont Saint-Michel. Le fonctionnement écologique de la Baie du Mont Saint-Michel est, pour de nombreuses espèces (anatidés, limicoles notamment) en lien avec la bonne fonctionnalité des marais arrière-littoraux.

7 - L'exposé des principales perspectives de mise en valeur de la ressource en eau

Les paragraphes suivants exposent les grandes tendances d'évolution des enjeux du territoire en l'absence de SAGE.

> Gouvernance et organisation de la maîtrise d'ouvrage

Les actions menées dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ne relèvent pas uniquement de la structure porteuse du SAGE mais reposent sur des maîtrises d'ouvrage multiples en charge de missions d'animation, de communication, d'études et de travaux. En l'absence de SAGE, la coordination et la cohérence de ces actions ne pourra être assurée.

Lors de l'élaboration des documents du SAGE, il est à noter une absence de structure opérationnelle à même de porter des actions opérationnelles de manière globale et cohérente sur les milieux aquatiques à l'échelle du territoire du SAGE.

> Microbiologie et micropolluants

La qualité des eaux littorales marque une tendance à la dégradation variable selon les secteurs. Les évolutions les plus défavorables sont situées au « Hock Nord » au large de Cancale, au « Vieux plan Est » et au « Biez Est réserve » au large du Vivier-sur-Mer.

Des actions permettant de surveiller et de maîtriser les rejets polluants sont en cours :

- les profils de baignade, obligatoires sur les plages (cela ne concerne pas toutes les communes du littoral du SAGE),
- les diagnostics liés à l'assainissement non collectif,
- de gros travaux sur les performances des assainissements.

En revanche, on note encore :

- un manque de connaissance sur l'état des réseaux d'assainissement et le nombre de mauvais branchements, conduisant à une faible part de travaux pourtant essentiels au regard de l'enjeu (réduction des apports directs des eaux usées aux milieux côtiers).
- un manque de connaissance des « points noirs » de rejets, ainsi qu'un manque de moyens financiers au niveau des collectivités et des particuliers pour réaliser les travaux nécessaires afin de diminuer les rejets polluants qui risquent de compromettre l'amélioration de la qualité des eaux attendue (en termes bactériologiques).

En l'absence du SAGE, on peut donc s'attendre (malgré les efforts entrepris par les collectivités) à ce que la qualité bactériologique des eaux n'atteigne pas les ambitions attendues par la profession conchylicole, soit un classement en A de l'ensemble des zones conchylicoles.

> Gestion hydraulique du Marais de Dol

La gestion actuelle du Marais de Dol est définie par l'Association syndicale des Dignes et Marais de Dol en réponse aux attentes des propriétaires qui la composent. En l'absence de SAGE et des actions opérationnelles associées sur le Marais de Dol, les milieux aquatiques et la qualité de la ressource en eau risquent d'être insuffisamment conciliés avec les besoins et les usages, ayant pour conséquence notamment le non respect du bon potentiel écologique.

> Gestion de la ressource en période d'étiage

Les tendances montrent que les besoins en ressources en eau sont en augmentation en lien notamment avec la croissance de la population sur le territoire du SAGE.

L'exploitation de la ressource en eau potable est limitée aux eaux superficielles. Cette exploitation est souvent délicate en période d'étiage dans la mesure où les contraintes sont nombreuses : besoins importants couplés à des périodes de déficits hydriques impliquant une difficulté de respecter les débits réservés à la sortie des ouvrages.

En l'absence de mise en œuvre des actions du SAGE, il y a un risque de non-respect des valeurs réglementaires de restitution des débits à l'aval des ouvrages et de ce fait une dégradation des milieux aquatiques pouvant induire la mortalité d'espèces aquatiques.

> Inondation et submersion marine

Les actions de conscience et de culture du risque inondation sont déjà bien en place sur le territoire du SAGE. En l'absence de mise en œuvre des mesures du SAGE, la tendance sur cet aspect serait donc positive avec seulement un manque de coordination et de cohérences des actions menées en ce sens sur le territoire du SAGE.

En revanche, les actions visant la maîtrise de l'imperméabilisation des surfaces ainsi que la préservation et la restauration des milieux jouant un rôle tampon (haies, talus, zones humides, têtes de bassins) sont insuffisamment développées, ce qui peut augmenter les risques des petits phénomènes d'inondation par débordement des cours d'eau.

> Nutriments et bilan en oxygène

En l'absence de mise en œuvre des actions du SAGE, la dégradation de la qualité des eaux devrait être limitée grâce notamment à l'amélioration des pratiques agricoles et des performances de traitements. Cependant l'atteinte du bon état ou bon potentiel ne pourrait être assurée pour les points de suivi déclassés et la non dégradation de la qualité des eaux ne pourrait être assurée.

> Phytosanitaires

Le plan Ecophyto 2018 fixe des objectifs ambitieux de réduction des usages des phytosanitaires, notamment via des évolutions des systèmes agricoles (objectifs de 20% de la SAU en Agriculture Biologique à l'horizon 2020). La tendance serait donc à l'amélioration.

On note une prise de conscience des collectivités qui ont mis en place des plans de désherbage, mais cette démarche ne touche pas encore toutes les communes du SAGE et le « zéro herbicide » n'est pas encore acquis. En l'absence de SAGE, la réduction de l'usage des phytosanitaires par les collectivités et les particuliers serait plus limitée.

L'utilisation de produits phytosanitaires par les usagers agricoles pourrait diminuer légèrement, mais les doses utilisées sont déjà probablement minimisées au vu des coûts de ces produits. En revanche, la multiplicité des molécules utilisées est loin de diminuer et risque de rendre encore plus complexe l'analyse de la qualité des eaux à l'avenir.

> Biologie, hydromorphologie et continuité des cours d'eau

L'absence de maîtrise d'ouvrage pour le portage de contrats territoriaux sur les milieux aquatiques est un frein majeur à l'amélioration de la connaissance sur l'état hydromorphologique des cours d'eau et la mise en place de travaux de restauration.

En conséquence, bien que la réglementation limite les risques de dégradation, il n'est pas attendu d'amélioration significative de la qualité biologique des cours d'eau, pouvant ainsi compromettre l'atteinte du bon état selon la DCE.

> Zones humides

En l'absence de SAGE, la dégradation des zones humides sera limitée pour les projets soumis à autorisation et déclaration (procédure réglementaire), mais cela ne permettra pas d'assurer une cohérence de préservation et de gestion des zones humides à l'échelle des bassins versants. En-dessous des seuils de déclaration, les dégradations de zones humides ne seront pas nécessairement connues.

Aucun niveau de priorité ni aucune orientation de gestion ne permet à l'heure actuelle aux acteurs locaux d'agir efficacement et de manière cohérente à l'échelle du territoire du SAGE, pour la préservation, la gestion ou la restauration des zones humides.

B Exposé des principaux enjeux

Le SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne s'articule autour de neuf enjeux validés par la CLE le 9 février 2012 dans le cadre du diagnostic du SAGE.

1- Enjeu « Gouvernance et organisation de la maîtrise d'ouvrage »

> La recherche de cohérence entre les différentes maîtrises d'ouvrage du territoire du SAGE



Un certain nombre de structures intervient actuellement dans le domaine de l'eau sur l'ensemble du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne, mais lors de l'élaboration des documents du SAGE, il n'y a pas encore de recherche de cohérence des actions vers des objectifs communs à l'échelle des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne.

Parmi les acteurs recensés, on retrouve au jour de la rédaction des documents du SAGE :

- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 4 EPCI à fiscalité propre dont 3 Communautés de Communes et 1 Communauté d'Agglomération,
- Une structure intercommunale, regroupant 5 communes, intervenant depuis 1983 dans l'entretien des cours d'eau : le Syndicat intercommunal du bassin du Guyoult,
- Une association syndicale intervenant sur la gestion hydraulique du Marais de Dol : l'Association syndicale des Dignes et Marais de Dol,

Carte 13 : Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) (Source : SBCDol - 2013)

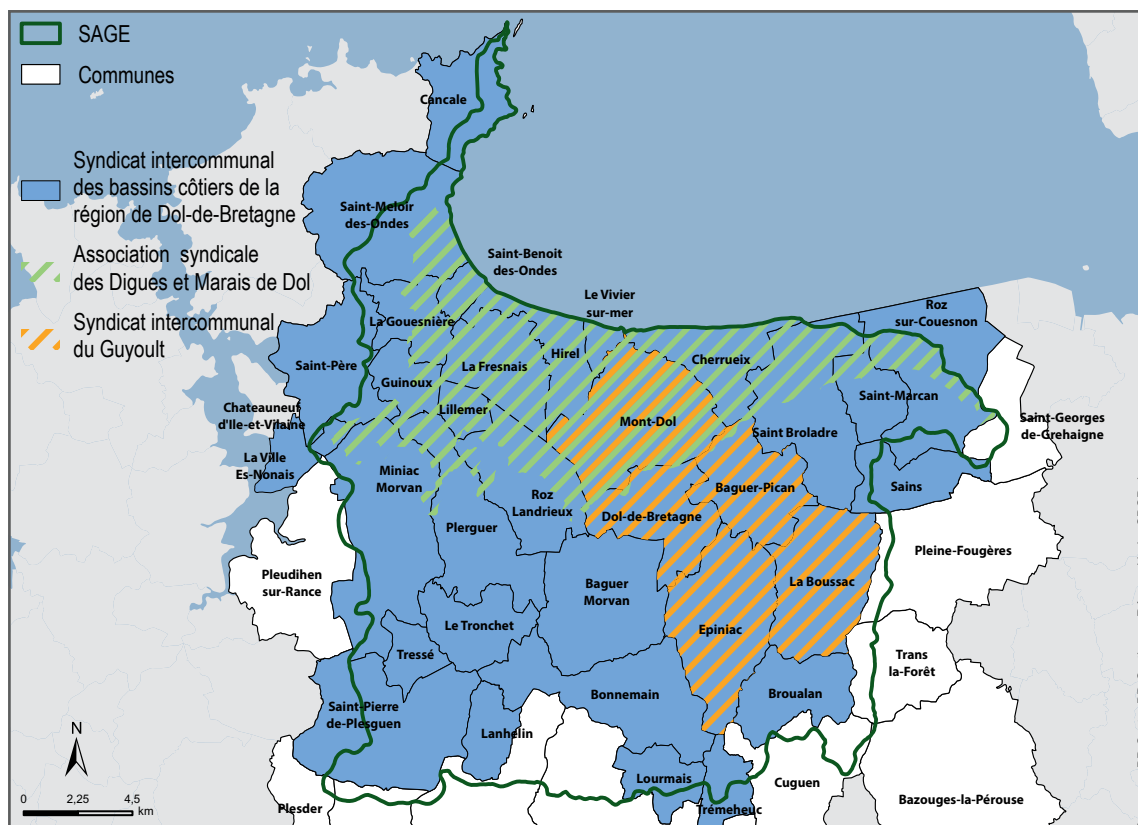
- Les communes et structures intercommunales intervenant dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif : 5 communes du SAGE sont adhérentes au Syndicat des Eaux de Landal (10 communes au total), les autres communes du territoire ont gardé la maîtrise d'ouvrage sur l'assainissement collectif. Les 5 SPANC du territoire du SAGE sont portés par 3 EPCI, 1 commune et 1 SIVU.
- Les structures intervenant dans la production et la distribution de l'eau potable : syndicats mixtes et syndicats intercommunaux (rôle prépondérant du Syndicat mixte de production d'eau potable de la Côte d'Emeraude et du Syndicat intercommunal des Eaux de Beaufort),
- Le CPIE (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement) de la Baie du Mont Saint-Michel en place depuis le 6 décembre 2012 : les deux champs d'action du CPIE sont la sensibilisation et l'éducation de tous à l'environnement et l'accompagnement des territoires. Le CPIE est un outil au service

du territoire et de ses habitants qui doit s'affirmer comme partenaire privilégié des collectivités et de l'ensemble des acteurs. Il doit accompagner, innover et développer des actions littorales et, surtout, arrière-littorales sur toutes les thématiques liées à l'environnement et au développement durable.

> Un déficit d'actions dans le domaine du grand cycle de l'eau

La majorité de ces structures interviennent et n'ont une compétence effective que sur le petit cycle de l'eau (eau potable, assainissement).

Peu d'actions locales sont ou ont été portées sur le territoire du SAGE concernant le grand cycle de l'eau (actions sur les milieux et le cycle naturel de l'eau). Parmi celles-ci, il s'agit essentiellement des actions portées par le Syndicat intercommunal du bassin du Guyoult (regroupement de 5 communes) qui a mené deux Contrats Restauration Entretien (CRE) de 2000 à 2004 puis de 2005 à 2009, ainsi qu'une étude hydraulique « inondations » menée en partenariat avec l'Association syndicale des Dignes et Marais de Dol et la commune de Dol-de-Bretagne en 2002. Aucun autre projet local sur la thématique de la gestion des milieux aquatiques n'a été mené depuis par un porteur opérationnel.



Carte 14 : Carte des maîtrises d'ouvrages pour la gestion des bassins versants (Source : SBCDol - 2013)

Le périmètre d'intervention du Syndicat du bassin du Guyoult a été jugé insuffisant par les partenaires financiers pour pouvoir prétendre au portage d'un Contrat de Bassin versant et l'absence de moyens humains conduit à la remise en question de l'avenir du syndicat.

Le territoire présente en parallèle une entité géographique bien spécifique : le Marais de Dol. Cet espace est aujourd'hui géré par un unique acteur : l'Association syndicale des Dignes et Marais de Dol (représentant 7 communes complètes et 15 communes partielles) constituée des représentants des propriétaires

sur le marais. Cette association est chargée d'empêcher l'invasion du marais par la mer, de dénoyer le marais et de gérer les niveaux d'eau en période d'étiage.

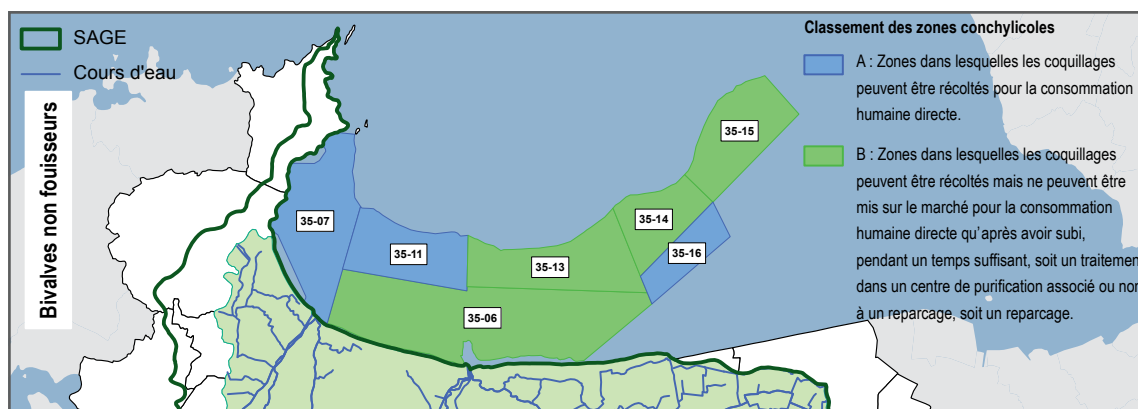
La préservation et la restauration des milieux aquatiques et de la biodiversité associée ne font pas partie des compétences et missions de l'association.

2 - Enjeu « Microbiologie et Micropolluants »

> État des lieux de la qualité des eaux littorales

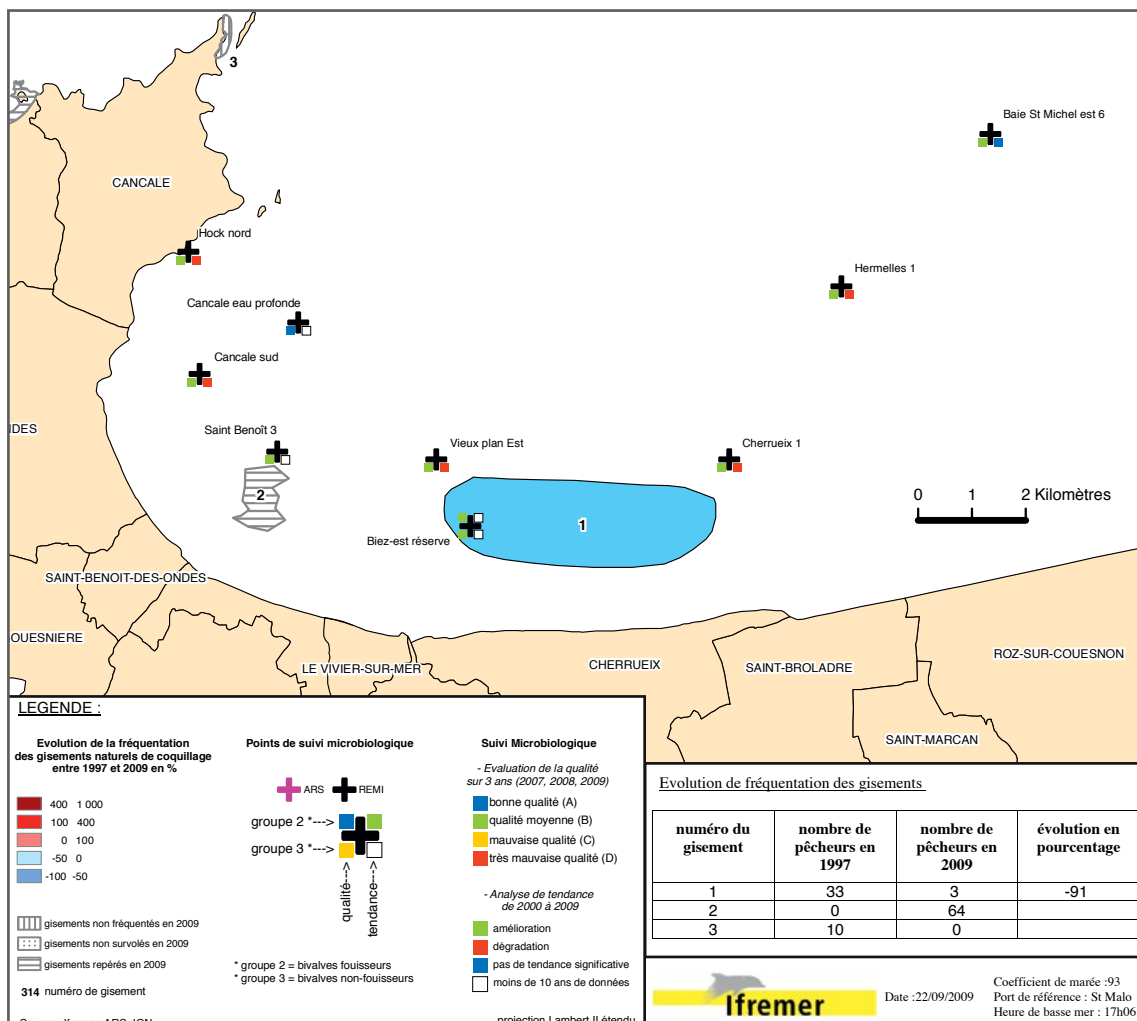
Aucune des zones conchylicoles au large du territoire du SAGE ne présente une qualité microbiologique mauvaise ou très mauvaise. Les 4 zones les plus à l'ouest de la Baie présentant un suivi pour les bivalves fouisseurs sont classés en A. Concernant la catégorie des bivalves non fouisseurs (carte ci-dessous) le classement des eaux est en A ou B suivant le secteur considéré. Ce dernier classement ne compromet pas l'activité conchylicole. Cependant, elle ne semble pas suffisante pour la profession qui souhaite parvenir à un classement A pour assurer la qualité des produits et la pérennité de l'activité économique.

D'ailleurs il est à noter que la plupart des points présentent une tendance vers une dégradation de la qualité du milieu.



Carte 15 : Classement des zones conchylicoles pour le groupe des bivalves non fouisseurs (Source : Ifremer – 2010)

Ce constat de classement des zones conchylicole se reflète également sur les suivis effectués au niveau des sites de pêche à pied. Il est à noter cependant que le classement en B est assez large (entre 230 et 4600 E. coli) pour le paramètre *Escherichia coli* (germe test de contamination fécale). Le risque sanitaire est donc à relativiser selon cette variabilité au sein du classement B et cela particulièrement dans le cas de la pêche à pied où la consommation est directe, sans reparcage et purification.



Carte 16 : Qualité des suivis microbiologiques des sites de pêche à pied (Source : Ifremer – 2009)



Actuellement, sur les côtes du territoire du SAGE, 6 points de baignade sont suivis par l'ARS (Agence Régionale de Santé). La qualité bactériologique des différentes plages apparaît comme satisfaisante (en application de la nouvelle directive européenne sur les eaux de baignade) avec en 2010 dans la mesure où elles sont toutes conformes : 2 points de baignade en bonne qualité (classement en A), 4 plages classées en B (qualité moyenne).

En 2013 sur les 6 plages concernées par le territoire du SAGE seules deux ont évolué en classement. Port Briac est passé au classement A (bonne qualité) et la plage de Porcon en classement B (qualité moyenne).

Carte 17 : Classement 2010 des plages du SAGE - application de la directive européenne 2006/7/CE (Source : ARS - 2010)

> Sources et pressions à l'origine des apports en microbiologie

Les apports microbiologiques peuvent être d'origines diverses : animales ou humaines. Il est à souligner que les sources de pressions sont d'autant plus impactantes qu'elles se situent à proximité de la frange littorale et des cours d'eau. Dans la Baie du Mont Saint-Michel, les apports peuvent provenir également d'autres bassins versants (Couesnon, Sélune...) et être transportés via les courants marins.

Les apports microbiologiques peuvent être d'origine humaine en raison de dysfonctionnements des :

- **Assainissements collectifs** : la principale source d'apport bactériologique des assainissements collectifs provient des problèmes liés aux réseaux, à savoir les mauvais branchements, l'intrusion d'eaux parasites, les débordements des postes de refoulement. Les apports liés au traitement des stations d'épuration communales viennent en second lieu.
- **Assainissements autonomes** : les dispositifs d'assainissements non collectifs (ANC) polluants (« points noirs ») sont ceux présentant un rejet direct au milieu récepteur sans traitement préalable. Les secteurs présentant un grand nombre de dispositifs ANC polluants à proximité du littoral et de l'aval des cours d'eau sont donc les plus impactants sur la qualité des zones conchylicoles.
- **Traitements des eaux grises et noires pour la plaisance et les camping-cars** : deux facteurs peuvent induire des pollutions, l'absence de dispositifs de récupération des eaux usées et la non utilisation de ces dispositifs par les usagers (manque de communication, non équipement des bateaux).

Les sources de pollutions bactériologiques peuvent également être d'origine animale :

- **Les apports agricoles** sont possibles notamment lors des épandages ou par apports directs au cours d'eau par les animaux.
- On peut également noter des apports bactériologiques par les **eaux pluviales** lessivant les déjections animales à proximité du littoral (exemple des déjections canines en zone urbaine ou sites naturels touristiques, sentiers équestres...).

3 - Enjeu « Gestion hydraulique du Marais de Dol »

> Organisation de la gestion du Marais de Dol

La gestion hydraulique du Marais de Dol est définie par l'Association syndicale des Dignes et Marais de Dol en réponse aux attentes des propriétaires qui la composent, avec une majorité de représentants de la profession agricole. Cette association syndicale prévoit dans ses statuts, des missions qui ont pour but de :

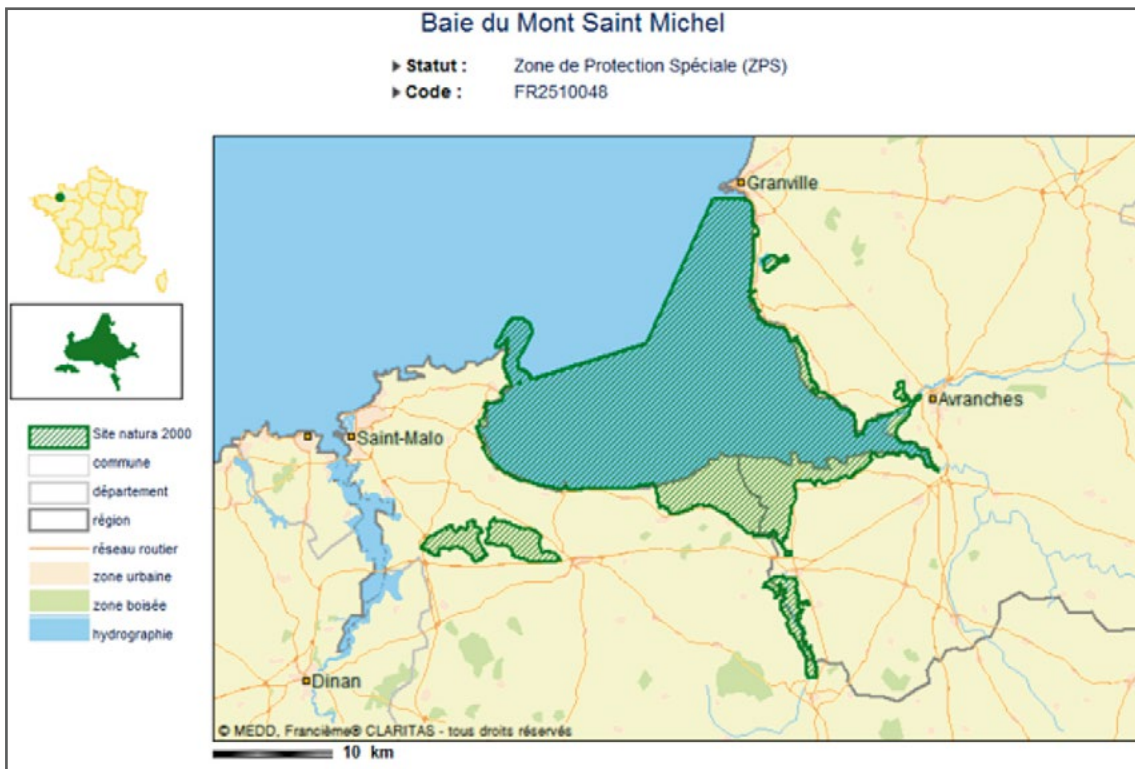
- Préserver les propriétés de l'invasion de la mer, ce qui comprend l'entretien de la Digue de la Duchesse Anne et la gestion des exutoires à la mer,
- Aménager, entretenir et gérer les ouvrages de vannage et le réseau hydraulique composé de cours d'eau, biez et canaux permettant le dénoisement des 12 000 hectares de l'enclave du Marais de Dol.

Lors de l'élaboration des documents du SAGE, la gestion du Marais de Dol vise à :

- Gérer les niveaux d'eau pour réduire les phénomènes d'inondation,
- Maintenir des niveaux d'eau satisfaisants notamment pour l'usage agricole. Cette action est assurée en complément des compétences définies dans les statuts de l'association.

Le Marais de Dol est concerné en partie par le site Natura 2000 de la Baie du Mont Saint-Michel. Il est à ce titre classé Zone de Protection Spéciale (ZPS). Ce classement vise à assurer la préservation durable de

toutes les espèces d'oiseaux les plus menacées et pour lesquelles des mesures spéciales de conservation doivent être prises afin d'en assurer la survie et la reproduction.



Carte18 : site Natura 2000 de la Baie du Mont-Saint-Michel (Source : MEDD)

Le document d'objectif du site Natura 2000 (DOCOB), dont l'orientation 8b relative au Marais de Dol est présentée en annexe, identifie les orientations de gestion à mettre en place pour atteindre les objectifs fixés. Concernant le Marais de Dol, le DOCOB fixe des objectifs de maintien de la diversité des habitats et des milieux en lien avec la gestion agricole. Lors de l'élaboration du SAGE, aucune action Natura 2000 n'est encore engagée sur le Marais de Dol. Il est important de noter que les représentants des instances Natura 2000 et du SAGE ont toujours souhaité une mise en œuvre des deux projets en cohérence.

Compte tenu des particularités du Marais de Dol et de la gestion hydraulique en place, le SDAGE Loire-Bretagne a identifié les cours d'eau du Marais de Dol comme « masses d'eau fortement modifiées ». L'objectif est donc d'atteindre le « bon potentiel écologique » sur ce secteur.

Il s'agira notamment de répondre aux objectifs réglementaires liés à la continuité écologique, au respect des teneurs en éléments physico-chimiques, mais aussi plus généralement aux enjeux biologiques et hydromorphologiques non pris en compte dans la gestion actuelle (cf. enjeux « nutriment et bilan en oxygène » et « biologie, hydromorphologie et continuité des cours d'eau »).

4 - Enjeu « Gestion quantitative en période d'étiage »

> Les prélèvements

Les prélèvements de la ressource en eau peuvent être classés selon leur origine et leur usage. Les données issues des organismes soumis à redevance (données Agence de l'Eau Loire-Bretagne), ainsi que les recensements des prélèvements inférieurs à 7000 m³ de la DDTM montrent que sur les **5 668 000 m³ d'eau prélevés sur le territoire du SAGE** près de 93% sont prélevés dans les eaux superficielles pour l'alimentation en eau potable. Les 7% restant sont issus des eaux souterraines et sont destinés aux activités industrielles, à l'irrigation des terres agricoles (maraichage notamment), aux agriculteurs pour l'élevage et les particuliers

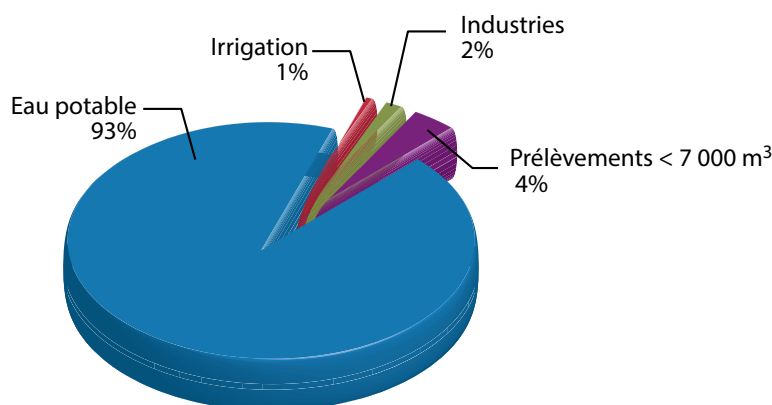


Figure 5 : Répartition des prélèvements selon leur usage (Source : AELB et DDTM – 2010)

> Problématique de gestion de la ressource à l'étiage

Le déficit pluviométrique du printemps et de l'automne 2011 a révélé un risque de pénurie d'alimentation en eau potable à partir des retenues d'eau superficielles du territoire (Etangs de Beaufort, Mireloup et Landal). Une importation d'eau en provenance des Côtes d'Armor et des dispositions particulières, tel que l'obligation de lâchers d'eau à partir des retenues privées situées en amont des étangs ont permis de pallier ce risque de pénurie.

Cette situation de tension, constatée depuis quelques années, mais particulièrement aiguë en 2011, est due à une insuffisance des réserves d'eau et à des équipements qui ne permettent pas une totale sécurisation du territoire à partir de ressources propres au territoire du SAGE.

Par ailleurs, sur les retenues dédiées à la production en eau potable, le respect des débits réservés en période d'étiage n'est pas encore effectif (lors de l'écriture des documents du SAGE) car il est difficile de respecter cette obligation réglementaire et de répondre aux besoins d'eau potable particulièrement importants en période touristique estivale.

La problématique de gestion de la ressource en période d'étiage est donc double :

- Répondre à des besoins en eau potable qui peuvent être supérieurs à la ressource disponible sur le territoire,
- Respecter une restitution de débits en aval des retenues suffisante pour permettre le maintien de la vie aquatique.

Aucune problématique relative aux eaux souterraines n'a été relevée sur le territoire du SAGE. La part des prélèvements étant faible sur cette ressource en eau, il n'est pas attendu de dégradation.

5 - Enjeu « Inondation et Submersion Marine »

> Contexte légal et réglementaire

La politique française relative aux inondations est désormais orientée par la directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, qui fixe une méthode de travail pour permettre aux territoires exposés, qu'il s'agisse de débordements de cours d'eau, de submersions marines, de remontées de nappes ou de ruissellements, de travailler à réduire les conséquences négatives. Elle introduit ainsi une nouvelle obligation en droit français de réduire les conséquences négatives de tous les types d'inondation pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique.

La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) 2012-2013 et la stratégie nationale de gestion du trait de côte constituent la base de la politique de prévention des risques de submersion marine.

> Le risque inondation et submersion marine sur le territoire du SAGE

La gestion du risque inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine est réalisée à l'aide de différents outils d'information de prévention, d'occupation des sols de surveillance et d'alerte.

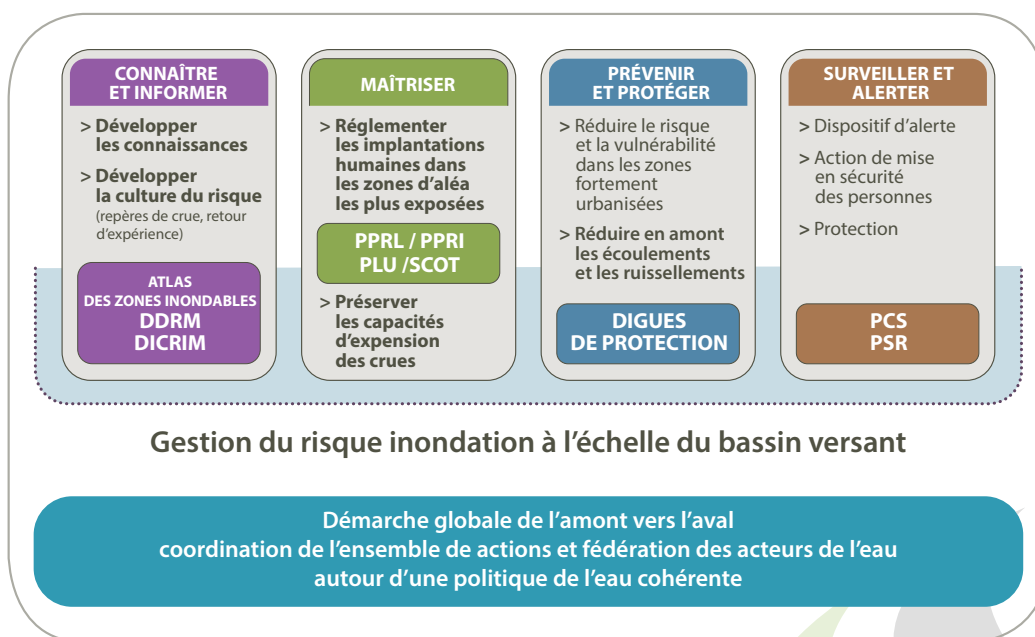


Figure 6 : L'approche de la gestion du risque inondation, SCE 2011

Le territoire du SAGE est soumis à deux risques : le risque inondation par débordement des cours d'eau et le risque inondation par submersion marine. Sur le territoire, 22 communes sont soumises au risque inondation et/ou submersion marine.

Les outils visant à minimiser les risques d'inondation (submersion marine et/ou débordement des cours d'eau), ainsi qu'à développer la « culture du risque inondation » de manière générale, sont en place sur le territoire. Parallèlement à l'élaboration du présent SAGE, un Plan de Prévention du Risque Submersion Marine (PPRSM) est en cours de réalisation sur le Marais de Dol. Par ailleurs, ce secteur est l'un des territoires prioritaires pour la gestion du risque inondation (TRI).

> Facteurs de risques d'aggravation des phénomènes d'inondation

En plus des facteurs physiques naturels (précipitation, géologie, saturation des sols, topographie, marées, niveau piézométrique des nappes), certains facteurs anthropiques peuvent aggraver le phénomène de risque d'inondation, comme notamment :

- L'imperméabilisation des surfaces liée à l'urbanisation : l'infiltration des eaux dans les sols devenant impossible, il y a une accélération des transferts vers les cours d'eau.
- La destruction du bocage est également un facteur aggravant du risque d'inondation dans la mesure où celui perd son rôle de régulation des transferts hydrauliques au sein du bassin versant.
- La construction dans des zones d'expansion des crues, a pendant longtemps été tolérée. Ces zones sont pourtant les premières touchées lorsque les hauteurs d'eau ne peuvent plus être régulées par les barrages. La conservation des zones d'expansion des crues est indispensable afin de limiter les phénomènes d'inondations à tous les niveaux du bassin versant.

Dans le contexte d'occupation du sol des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne, les facteurs anthropiques ont une influence limitée sur les pointes de crues exceptionnelles (événements rares, au-delà d'une fréquence décennale).

6 - Enjeu « Nutriments et bilan en oxygène »

> Les objectifs de qualité de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

Les objectifs de qualité environnementale de la DCE définis sur les masses d'eau superficielles du territoire du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne sont présentés dans le tableau ci-après.

Toutes les masses d'eau « Cours d'eau » présentent des objectifs de bon état écologique et chimique à atteindre en 2015. Pour les deux masses d'eau « fortement modifiées » (Guyoult aval et Bief Jean amont), l'objectif est d'atteindre le bon potentiel écologique pour cette même date.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif état écologique		Objectif état chimique		Objectif état global	
		Objectif état écologique	Délai état écologique	Objectif état chimique	Délai état chimique	Objectif état global	Délai état global
RGR024	GUYOULT - AVAL	Bon potentiel	2015	Bon État	2015	Bon potentiel	2015
FRGR1597	GUYOULT - AMONT	Bon état	2015	Bon État	2015	Bon état	2015
RGR025a	BIEF JEAN - AMONT	Bon état	2015	Bon État	2015	Bon état	2015
RGR025b	BIEF JEAN - AVAL	Bon potentiel	2015	Bon État	2015	Bon potentiel	2015
FRGR1430	LE GUILLOCHE	Bon état	2015	Bon État	2015	Bon état	2015
FRGR1438	LE MELEUC	Bon état	2015	Bon État	2015	Bon état	2015
FRGR1596	LE LANDAL	Bon état	2015	Bon État	2015	Bon état	2015

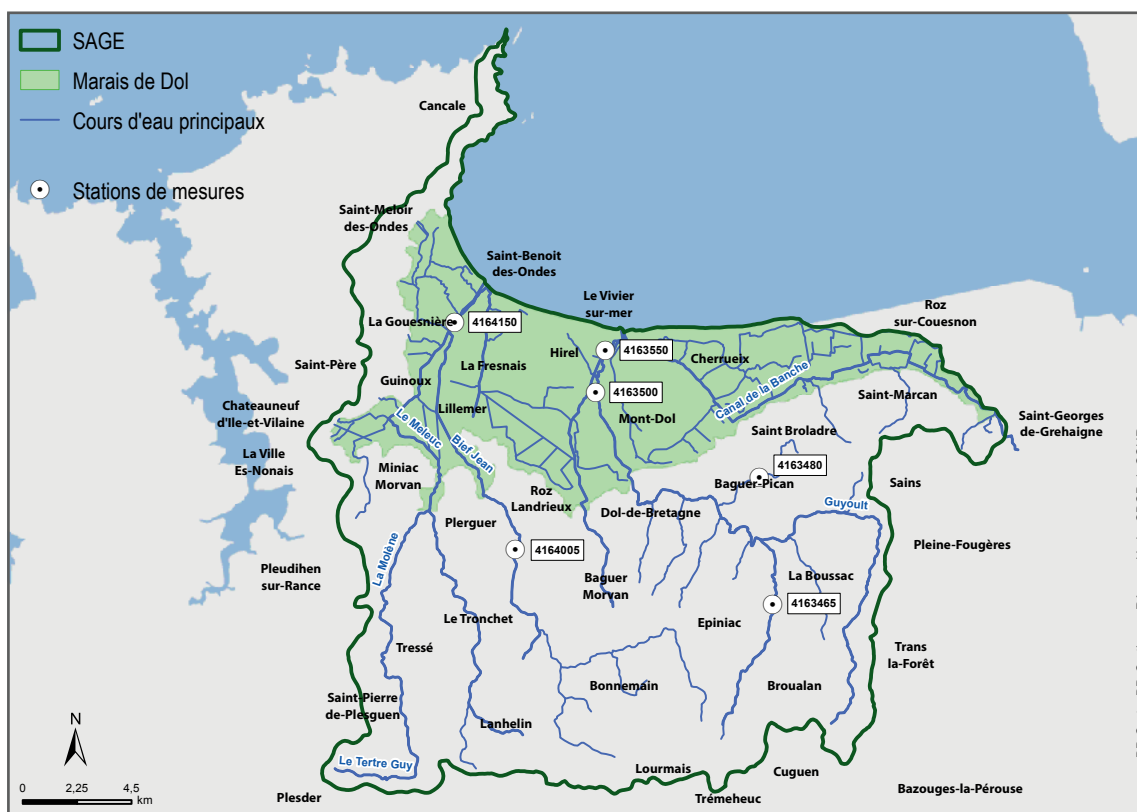
Tableau 1 : Objectifs environnementaux des eaux douces de surface du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne

La masse d'eau souterraine du « Marais de Dol » - FRG123 – présente un objectif de bon état global et chimique pour 2015.

> Le réseau de suivis sur le territoire du SAGE

La carte présentée ci-dessous indique les stations de suivi de la qualité physico-chimique opérationnelles en 2012. A noter que la station de suivi située au niveau du Mont-Dol ne reflète pas la qualité des eaux du marais dans la mesure où celle-ci est située sur le Guyoult « canalisé ». Les deux stations représentatives du marais sont celles situées sur le Cardequin et le Canal des Allemands. La station de suivi de ce dernier a été arrêtée en 2013 en raison de la difficulté d'interprétation des résultats (eaux saumâtres).

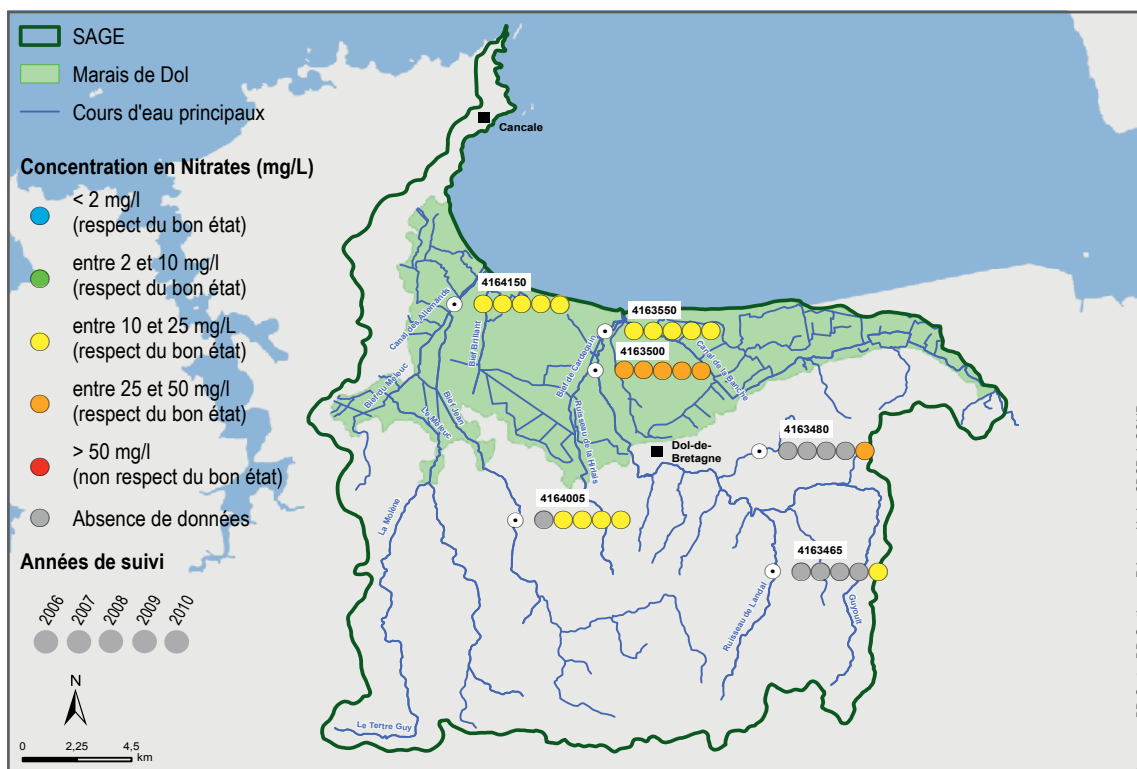
N° station	Nom de la station
4163465	RAU DE LANDAL À EPINIAC
4163480	RAU DU GUILLOCHE À BAGUER-PICAN
4163500	GUYOULT À MONT-DOL
4163550	CARDEQUIN À VIVIER-SUR-MER
4164005	BIEZ JEAN À PLERGUER
4164150	CANAL DES ALLEMANDS À FRESNAIS (LA)



Carte 19 : Localisation des points de suivi de la qualité physico-chimie en 2012 sur le territoire du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne (Source : SBCDol - 2013)

> État des masses d'eau – les teneurs en Nitrates

Entre 2006 et 2010, aucun dépassement des seuils réglementaires (50 mg/l de nitrates) n'est à constater (au regard du percentile 90) sur les masses d'eau « cours d'eau ». Tous les points sont donc conformes au bon état avec des concentrations situées principalement entre 10 et 25 mg/l.



Carte 20 : Qualité des eaux - Nitrates (Source : SBCDol – Diagnostic - 2011)

Les normes de qualité relatives au bon état des eaux souterraines sont définies par la directive européenne du 12 décembre 2006, dite « directive fille ». La norme de bon état pour la teneur en nitrates est fixée à 50 mg/l. L'analyse est faite à partir du centile 90 des mesures.

Les analyses réalisées au qualitomètre de Saint-Broladre entre le 13 juin 2007 et le 7 décembre 2010, ne témoignent d'aucun dépassement de cette valeur sur la masse d'eau souterraine du Marais de Dol. Les teneurs varient de 32,6 à 44,5 mg/l (juillet 2009).

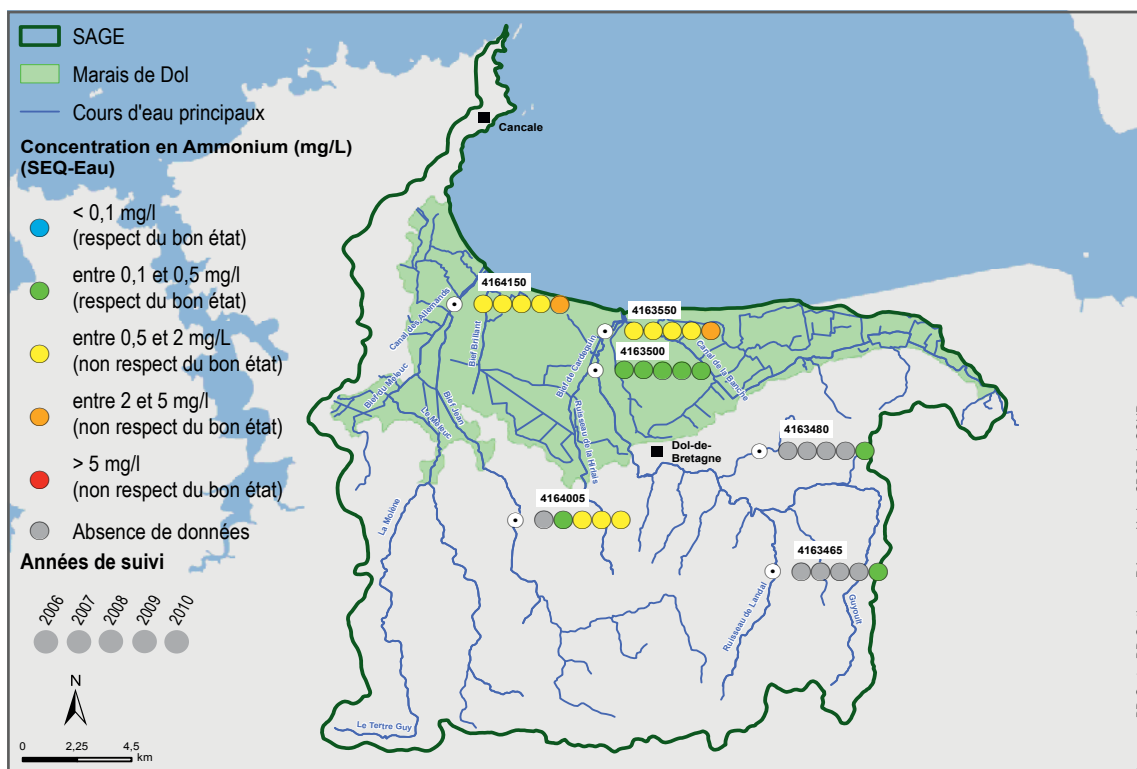
Sur le territoire du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne, la qualité des eaux, pour le paramètre « nitrates » est conforme au bon état au sens de la DCE. L'analyse de la qualité des eaux superficielles sur le paramètre « nitrates » fait apparaître une situation relativement stable au-delà des variations interannuelles liées à la pluviométrie essentiellement.

> État des masses d'eau – les teneurs en Ammonium

Le bassin versant du Guyoult présente des concentrations en Ammonium conformes au bon état (entre 0,1 et 0,5 mg/l). La station du Cardequin, sur la commune du Vivier-sur-mer, affiche une qualité dégradée de 2006 à 2010, avec un état médiocre en 2010 (2 à 5 mg/l). Les stations du Canal des Allemands et du Bief Jean, sur le Bassin versant du Bief Jean de sa source au Bief Brillant, présentent également une qualité moyenne à médiocre (2010).

Compte-tenu de la position des deux points concernés par le Marais de Dol, l'origine des pointes en Ammonium peut être liée à :

- des apports ponctuels en périodes pluvieuses (surverses de réseaux et/ou surcharges de lagunes),
- des phénomènes particuliers de relargage dans les canaux, mais ces pointes ne présentent pas de saisonnalité estivale marquée.



Carte 21 : Qualité des eaux - Ammonium (Source : SBCDol – Diagnostic - 2011)

L'origine des dépassements en aval de la retenue de Beaufort est plus difficile à expliquer. L'hypothèse soulevée est la suivante : le relargage d'ammonium dans le plan d'eau en période estivale (conditions d'oxygénation faibles + population touristique forte-rejets plus importants) se répercute dans le Biez Jean en été et en fin d'été, à la reprise des écoulements.

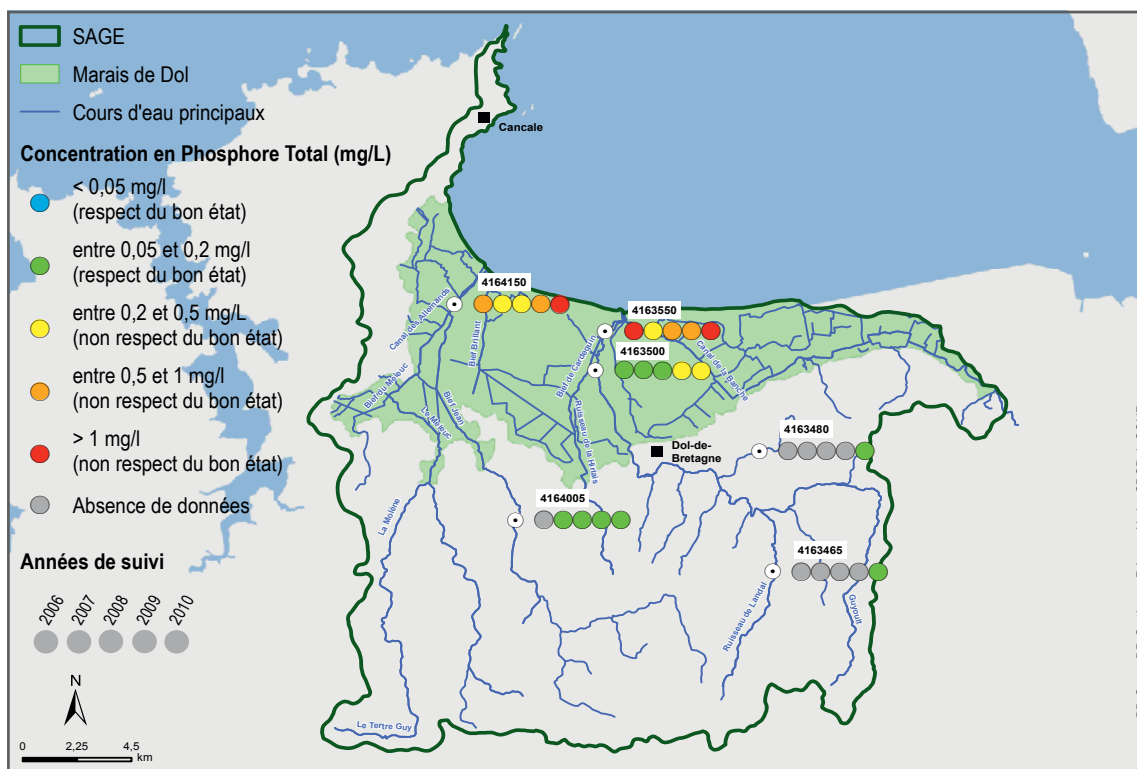
> État des masses d'eau – les teneurs en Phosphore

Concernant le paramètre phosphore total, la qualité des cours d'eau est conforme sur les points situés en amont des Bassins versants du Guyoult et du Bief Jean. La station du Guyoult située en aval, au Mont-Dol, présente une qualité moyenne depuis 2009 (concentration proche de 0,2 mg/l en 2010).

En revanche, depuis 2006, les stations du Canal des Allemands et du Cardequin, situées respectivement à la Fresnais et au Vivier-sur-mer dans le Marais de Dol, présentent une qualité variant de moyenne à mauvaise (2010).

Compte-tenu de la position des deux points concernés et de la saisonnalité des pointes, l'origine de ces fortes concentrations peut être liée à :

- des apports ponctuels en périodes pluvieuses (surverses de réseaux et/ou surcharges de lagunes),
- des phénomènes particuliers de relargage dans les canaux compte tenu de la forte saisonnalité des pointes (été = faible oxygénation => relargage du phosphore par les vases).



Carte 22 : Qualité des eaux – Phosphore total (Source : SBCDol – Diagnostic - 2011)

> État des masses d'eau – Bilan en Oxygène

Sur l'ensemble des trois paramètres, O₂ dissous, DBO₅ et taux de saturation en O₂ dissous, la qualité des cours d'eau est globalement bonne sur le bassin. En 2010, sur l'amont du bassin, la majorité des points respecte le bon état DCE (Directive Cadre sur l'Eau). En revanche, on peut noter une dégradation de la qualité en 2010 à l'aval des bassins versants du Bief Jean et du Guyoult, sur le Canal des Allemands et le Bief de Cardequin (qualité moyenne).

Au regard des seules concentrations en COD (Carbone Organique Dissous), le bon état (concentration inférieure au seuil des 7 mg/l) n'est atteint sur aucun des points de mesure depuis 2006. La situation est particulièrement dégradée à l'aval du bassin, sur le Canal des Allemands et le Bief de Cardequin.

La station du Bief Jean, située à l'aval du barrage de Beaufort, présente également une qualité médiocre en 2010.

La situation de la qualité de l'eau est plutôt satisfaisante du point de vue du bilan en oxygène. Les concentrations en Carbone Organique dissous présentent des valeurs élevées à mettre plutôt en relation avec l'influence de milieux lents (aval des plans d'eau ou canaux du marais où l'eau est peu renouvelée en été).

7 - Enjeu « Phytosanitaires »

> État des masses d'eau

Les teneurs en produits phytosanitaires sont mesurées au niveau des stations du Guyoult, au Mont-Dol, et du Canal des Allemands à La Fresnais (station arrêtée en 2013). Aucune donnée n'est donc disponible sur l'amont du bassin versant du territoire du SAGE. Concernant les pesticides classés comme polluants spécifiques de l'état écologique, aucune des deux stations ne présente de dépassement des normes de qualité environnementale.

Concernant les pesticides n'intervenant pas dans les critères de bon état, le Glyphosate et l'AMPA sont les deux molécules présentant des concentrations élevées sur les deux points de suivis. En 2009, Il est également noté des valeurs plus élevées en Métolachlore au niveau du Canal des Allemands.

Les normes de qualité relative au bon état des eaux souterraines sont définies par la directive du 12 décembre 2006. La norme de bon état pour la teneur en phytosanitaires est fixée à 0,1 µg/l par substance et 0,5 µg/l pour la somme des substances. Aucun dépassement des limites n'a été relevé sur la masse d'eau souterraine du Marais de Dol.

> Origine des pollutions liées à l'usage de produits phytosanitaires

Les utilisateurs de produits phytosanitaires sont les suivants :

- l'agriculture dont les surfaces concernées par un traitement par des produits phytosanitaires sont importantes. Leurs impacts sont cependant limités grâce au cadre réglementaire (ZNT-Zones Non Traitées, contrôle des pulvérisateurs, plan Eco-phyto 2018) et aux actions volontaires (diagnostics phytosanitaires des sièges d'exploitation et des parcelles à risques) ;
- les gestionnaires d'infrastructures qui utilisent peu de pesticides, privilégiant ainsi le fauchage et l'entretien mécanique ;
- les collectivités ou leurs établissements publics dont certains se sont engagés dans une charte de désherbage et dans un plan de désherbage ;
- les particuliers dont les pratiques sont difficiles à qualifier et aléatoires. La quantité utilisée reste difficile à estimer.

Le risque de transfert des produits phytosanitaires vers les milieux aquatiques est accentué lors des épisodes pluvieux et lorsque le traitement a été réalisé sur des surfaces imperméabilisées ou à proximité des cours d'eau et des réseaux d'eaux pluviales.

Il n'est pas possible de quantifier précisément les apports liés à chacune de ces sources. L'analyse se fait par conséquent au regard des usages liés à l'utilisation des substances actives détectées le plus souvent sur le bassin :

- L'isoproturon est une molécule utilisée à des fins agricoles.
- Les pesticides détectés tels que le Glyphosate et l'AMPA (produit de dégradation du Glyphosate) sont utilisés à des fins agricoles mais également non agricoles (collectivités, particuliers). Il n'est donc pas possible de hiérarchiser les sources pour ces molécules.

8 - Enjeu « Biologie, hydromorphologie et continuité des cours d'eau »

> Qualité biologique

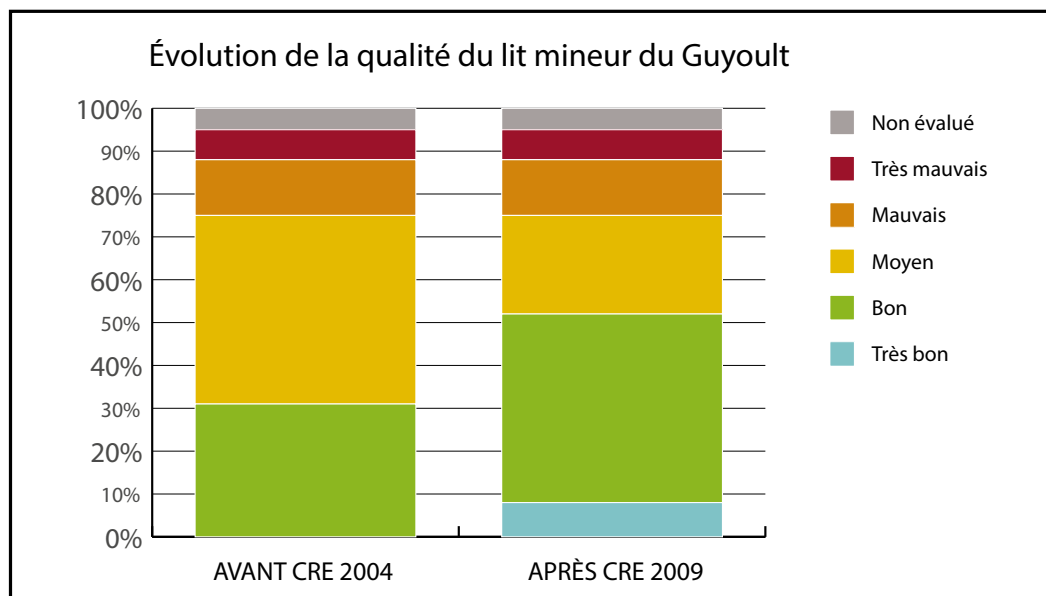
La qualité biologique sur le territoire est variable suivant l'indice et la localisation du point de suivi. Il est noté :

- Une bonne qualité globale du Ruisseau de Landal à Epiniac et du Guilloche à Baguer-Pican pour les invertébrés et diatomées (IBGN et IBD) avec cependant un état moyen de l'indice « poissons rivière » (IPR). Cet indice est basé sur l'analyse des populations de poissons, sensibles à la qualité de l'eau et de l'habitat.
- Un état moyen à médiocre pour l'indice biologique « diatomées » (IBD) pour le Guyoult au Mont-Dol. Cet indice est un indicateur de la qualité des eaux car les diatomées (micro-algues) sont sensibles aux fortes teneurs en matière organique et en Phosphore.
- Le Bief Jean à Plerguer présente un état médiocre en 2009 du paramètre IPR et une dégradation de qualité entre 2008 et 2009 de l'IBGN. Ce dernier indice témoigne notamment de la qualité et de la diversité des habitats.

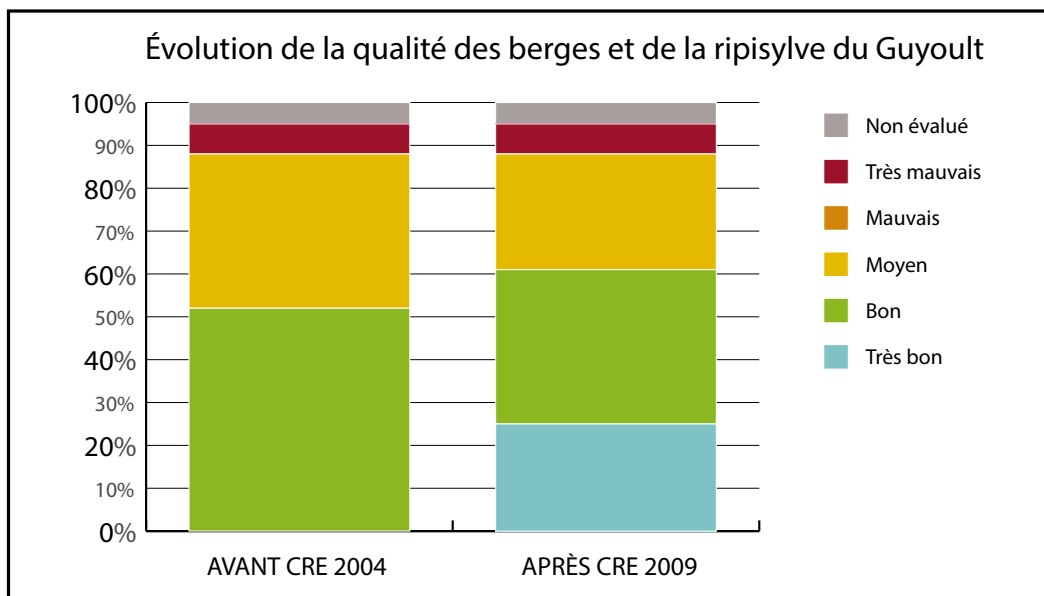
> Hydromorphologie

La connaissance de la qualité hydromorphologique des cours d'eau n'est pas homogène sur le territoire du SAGE. En effet, seul le Guyoult a fait l'objet de deux Contrats Restauration Entretien (CRE) entre 2000 et 2009. L'état de dégradation évalué sur le Guyoult est variable suivant le compartiment observé à savoir (source = Bilan 2000-2009 du CRE) :

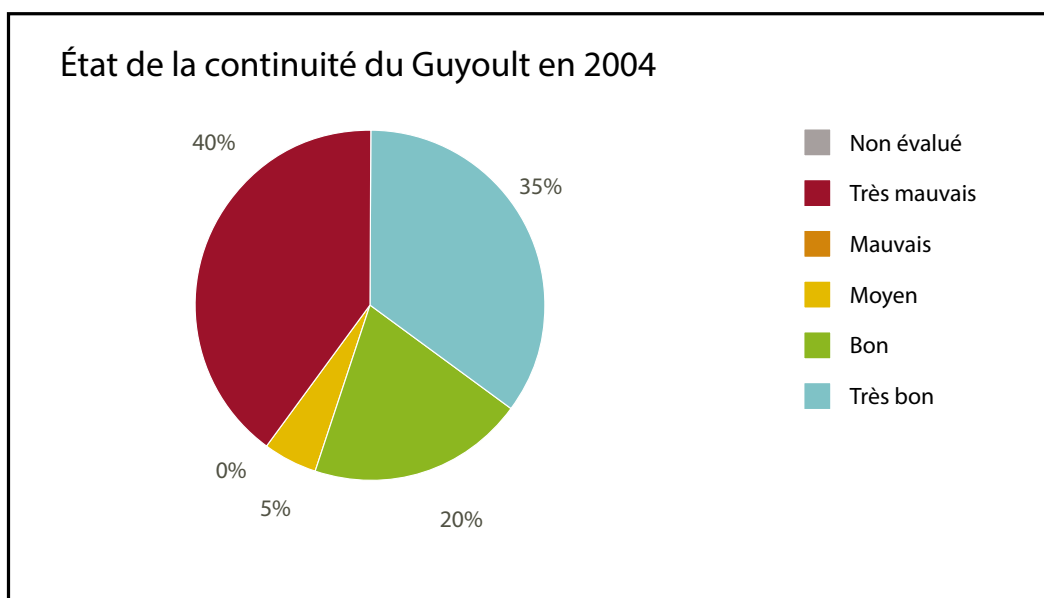
- **Lit mineur** : sa qualité en 2004 est assez fortement dégradée avec plus de 70% du linéaire en état moyen à médiocre. D'après les résultats, les travaux liés aux CRE ont permis une amélioration de 20% (bonne qualité + très bonne qualité) du linéaire étudié lors de l'étude préalable de 2004.



- **Les berges et la ripisylve** : leur qualité en 2004 est évaluée dans 50% des cas comme bonne. D'après les résultats, les travaux liés au CRE ont permis une amélioration proche de 10% (bonne qualité + très bonne qualité) du linéaire étudié lors de l'étude préalable de 2004. De plus, 25% du linéaire sont passés dans la classe « très bonne qualité » après travaux.



- **La continuité** : en 2004 plus de la moitié des linéaires de cours d'eau du Guyoult a été identifiée en bon état du point de vue continuité. La création de seuil piscicole sur le Guilloche a permis la restauration de la continuité écologique du ruisseau sur 6,4 km. On note cependant une dégradation très forte pour ce paramètre sur près de 40% de linéaire de cours d'eau.



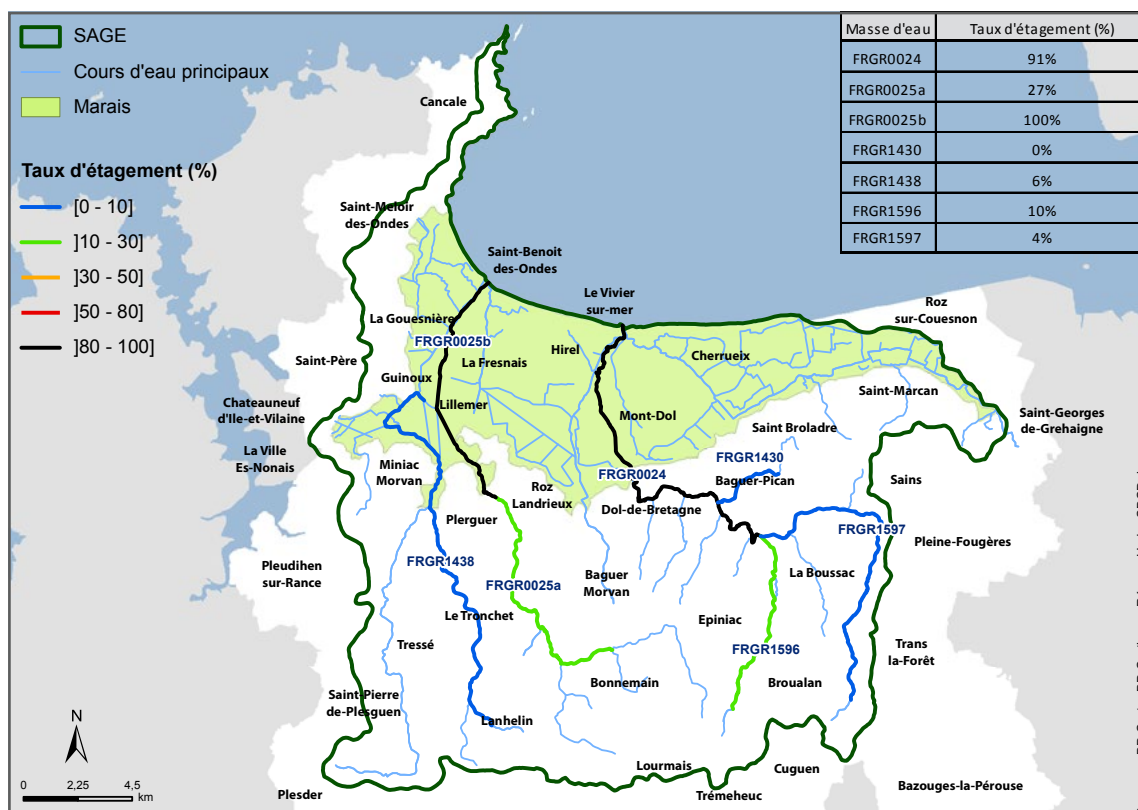
> Continuité et taux d'étagement

Les données concernant les obstacles à la continuité écologique, disponibles à ce jour, ne sont pas exhaustives. Il s'avère que certains ouvrages hydrauliques ne sont pas recensés dans les études. Par ailleurs, peu de données sont disponibles concernant la hauteur de chute des ouvrages. Il en résulte

qu'en l'état actuel des connaissances, le calcul d'un taux d'étagement sur les cours d'eau ne peut pas être envisagé de manière précise.

Une étude menée par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne sur la base du ROE (Référentiel des Obstacles à l'Écoulement sur les cours d'eau) estime la valeur théorique de taux d'étagement des masses d'eau du territoire. Pour les masses d'eau hors marais, le taux d'étagement des cours d'eau est estimé à moins de 25%.

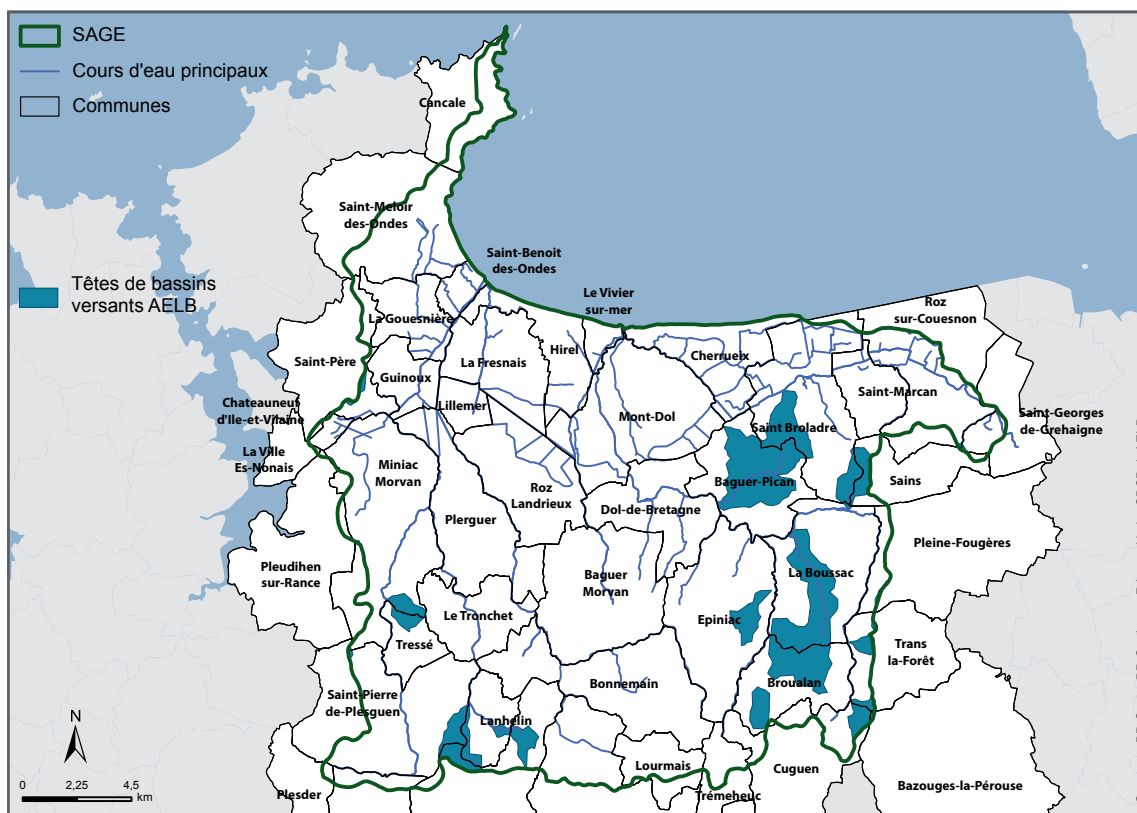
Le taux d'étagement des cours d'eau du Marais de Dol est de 100%. Compte tenu de la caractéristique particulière du Marais de Dol, notamment de sa pente négative (inversée par rapport au littoral) et du rôle des ouvrages présents (défense contre la mer, gestion du marais pour limiter les inondations), il n'est pas pertinent de se fixer un taux d'étagement sur les cours d'eau qui le composent.



Carte 23 : Les taux d'étagement des masses d'eau estimés à partir de la base ROE (Source : AELB - 2012)

> Têtes de bassins

Les têtes de bassins versants font l'objet d'une proposition de critères de définition par le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015. La carte suivante illustre ces critères de définition transposés à l'échelle du territoire. La définition, l'identification et la caractérisation des têtes de bassins versants restent à mettre en œuvre à l'échelle du territoire du SAGE.



Carte 24 : Localisation des têtes de bassins selon la définition du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015
 (Source : AELB – 2013)

9 - Enjeu « Zones humides »

Un inventaire des zones humides et des cours d'eau a été effectué à l'échelle des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne, dans le cadre de l'État des lieux du SAGE. Il a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 20 octobre 2009.

Ce travail a permis de localiser les zones humides et d'identifier leur typologie (type de végétation et usages). Plus de 6167,2 hectares de zones humides ont ainsi été recensés, ce qui représente environ 13,6% de la surface totale du territoire du SAGE.

Toutefois, depuis la réalisation du cahier des charges de l'inventaire en 2007, la réglementation a évolué avec notamment une définition et des critères d'identification des zones humides précisés par l'arrêté de 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. L'inventaire réalisé sur le territoire du SAGE est donc une base de travail mais il n'est pas exhaustif. Cet inventaire est purement informatif et n'a pas de valeur juridique.

III - DISPOSITIONS DU SAGE RÉPONDANT AUX OBJECTIFS FIXÉS PAR LA CLE

A Clé de lecture du document

Pour répondre aux exigences posées par l'article R. 212-46 du Code de l'Environnement, le PAGD du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne s'organise par enjeux puis par objectifs généraux qui se décomposent eux-mêmes en dispositions organisées dans de grandes orientations.

ENJEU 1

CONTEXTE

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

MOYENS

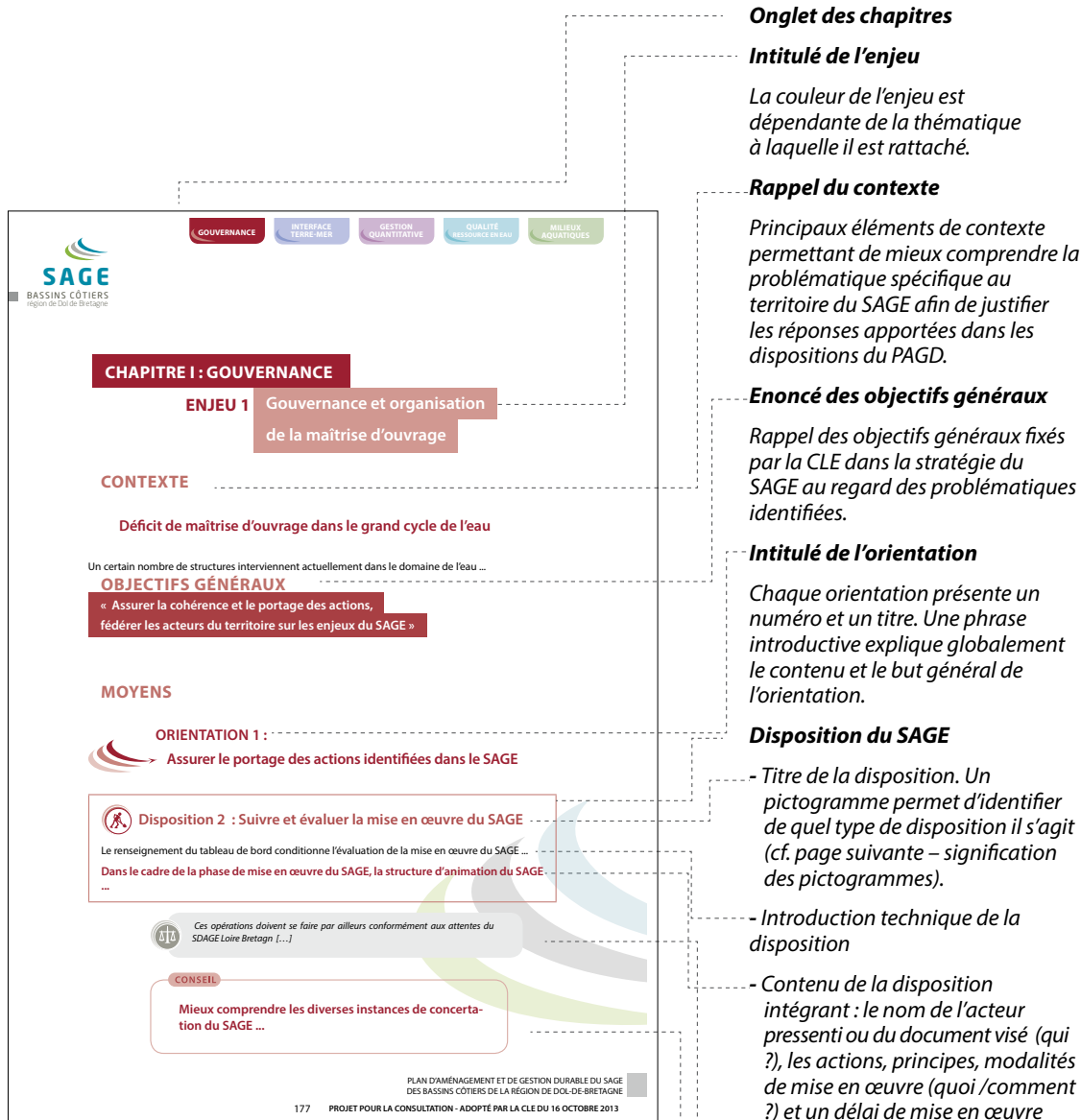


ORIENTATION 1



Disposition 1

Organisation générale des dispositions



Les différents pictogrammes du PADG

> Les pictogrammes devant le titre des dispositions

Les dispositions du SAGE sont organisées par catégorie et identifiées par les pictogrammes suivants :



Etude/connaissance



Actions/travaux



Rapport de compatibilité



Communication sensibilisation



Orientation de gestion ou d'action

> Les pictogrammes informatifs



Renvoi à d'autres dispositions du SAGE



Contexte légal et réglementaire

> Le pictogramme devant le contenu des dispositions

Dans certains cas un pictogramme est présent devant le contenu d'une disposition. Il s'agit alors d'un renvoi vers une règle située dans le Règlement du SAGE.



Renvoi à une règle

B Les dispositions du SAGE

CHAPITRE I : GOUVERNANCE

ENJEU 1 Gouvernance et organisation de la maîtrise d'ouvrage

CONTEXTE

Un déficit de maîtrise d'ouvrage dans le grand cycle de l'eau

Un certain nombre de structures interviennent actuellement dans le domaine de l'eau sur le territoire du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne.



→ Le "grand cycle de l'eau" (ici en rouge) : il s'agit d'enjeux naturels tels que la préservation des milieux humides, la protection des ressources en eau, la gestion des enjeux littoraux et maritimes, la gestion des risques naturels liés à l'eau (par exemple : inondations, ruissellements, ...), la coordination et la planification à l'échelle des bassins versants.

→ Le "petit cycle de l'eau" (ici en jaune) : ce sont les usages domestiques de l'eau (production, distribution de l'eau potable et traitement des eaux usées).

Parmi les acteurs recensés, on retrouve des structures qui interviennent et ont une compétence effective essentiellement sur le petit cycle de l'eau (eau potable, assainissement) ou dans le domaine de la communication et de l'animation.

Peu d'actions locales sont, ou ont été portées sur le territoire du SAGE, concernant le grand cycle de l'eau. Les principales actions ont été portées par le Syndicat intercommunal du bassin du Guyoult (regroupement de 5 communes) qui a mené deux Contrats Restauration Entretien (CRE) entre 2000 et 2009. Cette structure étant vouée à disparaître, il n'existe plus aucune entité juridique sur le territoire du SAGE qui dispose des compétences pour porter un Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA).

Afin de clarifier certaines compétences des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), a créé, en son article 56, une compétence, ou plus exactement un bloc de compétences, relatif à « la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) dont elle définit le contenu, à savoir les missions déterminées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, soit :

- « L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines »

En outre, la loi confie cette compétence aux communes, mais prévoit qu'elle fera partie, de plein droit, à compter du 1er janvier 2016, des compétences obligatoires EPCI à fiscalité propre.

Par ailleurs, l'article 57 de ladite loi crée les Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) et modernise les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB).

La coordination et la cohérence des actions définies dans le cadre du SAGE peuvent être assurées par le SBCDol au vu de son arrêté de création du 17 décembre 2010 et de ses statuts (syndicat intercommunal lors de l'élaboration des documents du SAGE). Cette échelle de coordination est pertinente pour les actions visant la qualité et la quantité des eaux douces superficielles et souterraines, compte-tenu des spécificités du territoire (petits cours d'eau côtiers, marais). Elle ne semble cependant pas suffisante pour répondre aux enjeux du littoral à l'échelle de la Baie du Mont Saint-Michel. C'est pourquoi une association Inter-SAGE a été mise en place le 21 septembre 2012 pour répondre de manière cohérente aux enjeux littoraux à l'échelle des 4 SAGE de la Baie du Mont Saint-Michel.

Rappel des rôles et missions de la CLE et de la structure porteuse du SAGE

La **Commission Locale de l'Eau** est l'organe politique décisionnel dans la définition des politiques locales de l'eau sur le périmètre du SAGE. Au regard de ses obligations légales, elle est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de la mise en œuvre du SAGE. Sans personnalité juridique, elle ne peut être « maître d'ouvrage » mais peut confier son secrétariat, ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre à un groupement de collectivités territoriales (art. R. 212-33 du Code de l'Environnement). Dans le cas du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne, cette mission a été confiée au SBCDol.

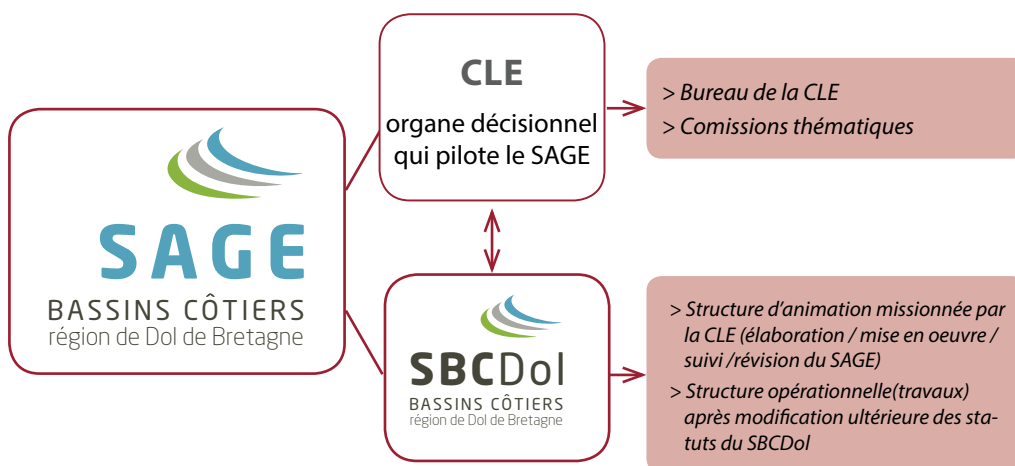
Dans le cadre de ses missions réglementaires, notamment de suivi de la mise en œuvre du SAGE, la Commission Locale de l'Eau doit être en mesure de suivre particulièrement la qualité des eaux et des milieux aquatiques des sous-bassins versants, ainsi que d'émettre un avis sur les dossiers (autorisations IOTA) susceptibles d'impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques, et d'avoir une incidence majeure sur l'atteinte des objectifs qu'elle s'est fixés.

La **structure porteuse du SAGE**, dotée d'une personnalité juridique, est la structure qui comprend a minima la structure d'animation du SAGE. Elle a pour objet d'accompagner la Commission Locale de l'Eau dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et la révision du SAGE. Elle porte notamment le secrétariat technique du SAGE, l'élaboration, la mise en œuvre et la révision du SAGE pour la Commission Locale de l'Eau.

La structure porteuse du SAGE peut également assurer la « maîtrise d'ouvrage » d'opérations, travaux ou études permettant l'atteinte des objectifs fixés par la Commission Locale de l'Eau, en particulier lorsque des actions ne sont portées par aucune entité juridique sur le territoire du SAGE. Lors de l'élaboration des documents du SAGE, le SBCDol ne dispose pas des compétences nécessaires pour pouvoir assurer cette mission de travaux. Il ne peut qu'assurer la maîtrise d'ouvrage des études.

Outre la Commission Locale de l'Eau, deux instances de concertation sont mises en place afin de travailler sur les divers enjeux et étapes du SAGE. Il s'agit :

- du Bureau de la CLE : il suit et synthétise le travail des commissions thématiques et prépare les dossiers et les séances de la CLE.
- des Commissions thématiques : elles sont ouvertes aux membres de la CLE, à leurs référents techniques ainsi qu'aux représentants communaux du territoire du SAGE ne figurant pas dans l'arrêté de CLE. Ces instances de concertation favorisent les échanges et les réflexions autour de chacun des enjeux du SAGE.



Aux termes des statuts approuvés par arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2010 (article 2), **le Syndicat Intercommunal des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne (SBCDol)** a pour objet « de porter la CLE du SAGE de la région de Dol-de-Bretagne. Il n'a pas la compétence travaux.

Le syndicat assure, en lien permanent avec la CLE, dont il constitue l'exécutif :

- les moyens d'animation de la CLE ;
- l'élaboration, le suivi, l'évaluation et les révisions du SAGE ;
- la mise en œuvre du SAGE : animation collective de la démarche, conduite des études, coordination et suivi des préconisations du SAGE pour atteindre ses objectifs (conseil et assistance à maîtrise

d'ouvrage, instruction des avis demandés à la CLE, tableaux de bord, indicateurs,...), modifications du SAGE ;

- les actions de communication, de sensibilisation et d'information sur les enjeux et les actions du SAGE.»

Note de compréhension pour la rédaction des dispositions

Dans la rédaction des dispositions du SAGE :

- La mention « **structure d'animation du SAGE** » a été employée lorsque les actions sont à mener par le SBCDol dans le cadre de ses compétences d'animation de la CLE ;
- La mention « **structure opérationnelle du SAGE** » a été employée pour les actions opérationnelles portées par le SBCDol qui nécessitent une évolution préalable de ses compétences et de ses statuts.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

« Assurer la cohérence et le portage des actions,
fédérer les acteurs du territoire sur les enjeux du SAGE »

Cet enjeu transversal est le garant d'une mise en œuvre effective et cohérente des actions à mener dans le cadre du SAGE. Trois objectifs majeurs sont ainsi définis :

- **Assurer l'émergence de porteurs de projets locaux pour un portage opérationnel des actions** aujourd'hui non entreprises, et ce, à une échelle adaptée et cohérente en fonction du domaine technique concerné. L'enjeu majoritairement identifié pour cet objectif est celui de la Qualité des milieux aquatiques.
- **Garantir à l'échelle des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne une coordination et une mise en cohérence** de l'ensemble des programmes opérationnels menés, au regard des objectifs et des orientations à l'échelle du SAGE et de la Baie du Mont Saint-Michel.
- **Développer les moyens d'animation, de communication et de sensibilisation** pour mobiliser les acteurs locaux et leur faire prendre conscience des enjeux du bassin.

Déroulé des orientations

Pour atteindre les objectifs fixés par la Commission Locale de l'Eau, les mesures du SAGE sont déclinées selon les orientations suivantes :

- Assurer le portage opérationnel des actions identifiées dans le SAGE (Orientation 1),
- Assurer la cohérence et la coordination des actions du SAGE (Orientation 2),
- Communiquer et sensibiliser sur les enjeux du SAGE (Orientation 3).

MOYENS

La Commission Locale de l'Eau missionne la structure porteuse du SAGE et encourage les autres « maîtres d'ouvrage » à l'échelle communale, intercommunale, ainsi que les services de l'État et les partenaires techniques et financiers du territoire concernés par un projet, à concourir à l'atteinte des objectifs du SAGE par des décisions, programmations, planifications et des projets cohérents avec ses objectifs.

ORIENTATION 1



Assurer le portage des actions identifiées dans le SAGE

Au-delà des acteurs institutionnels présents sur le territoire (Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, Fédération Départementale des Chasseurs, Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Nord (CRC), Association de Concertation et de Communication Economique de la Terre et de la Mer (ACCE-TEM), associations environnementales...), les principaux acteurs du territoire directement visés par la mise en œuvre des dispositions du SAGE sont les suivants :



Figure 7 : Les principaux acteurs du grand et du petit cycle de l'eau sur le bassin versant - Situation au jour de l'élaboration des documents du SAGE (Source : SBCDol - 2013)

Lors de l'élaboration des documents du SAGE, aucune structure n'est à même de porter sur le territoire des opérations de grande ampleur visant la gestion et la restauration des milieux aquatiques. Les statuts du Syndicat Intercommunal des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne, lors de l'élaboration des documents du SAGE, ne lui donnent pas compétence pour réaliser les travaux nécessaires à la mise en œuvre du SAGE.



Disposition 1 : Assurer le portage des programmes opérationnels

Une des conditions de la bonne mise en œuvre des actions proposées dans le cadre du SAGE pour l'enjeu de qualité des milieux est d'assurer le portage opérationnel des actions aujourd'hui non entreprises. A l'heure actuelle, les actions sur les milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants ne sont pas engagées faute de maîtrise d'ouvrage opérationnelle cohérente et compétente pour les porter.

Dès la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, la structure porteuse du SAGE veille à réviser ses statuts dans l'objectif d'y intégrer la compétence opérationnelle pour la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques. Une attention particulière sera portée sur les choix opérés dans le périmètre du SAGE quant à la mise en oeuvre de la compétence GEMAPI (Loi n°2014-28 du 27 janvier 2014) et le devenir du syndicat du Guyoult.

Suite à cette prise de compétence, la structure porteuse du SAGE pilote un programme opérationnel à l'échelle du SAGE, pour les actions identifiées dans les enjeux du présent PAGD relatives à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques. La « maîtrise d'ouvrage » des actions identifiées est assurée principalement par :

- l'Association syndicale des Dignes et Marais de Dol pour le Marais de Dol,
- la structure porteuse du SAGE, devenue compétente dans ce domaine, sur le reste du territoire du SAGE.

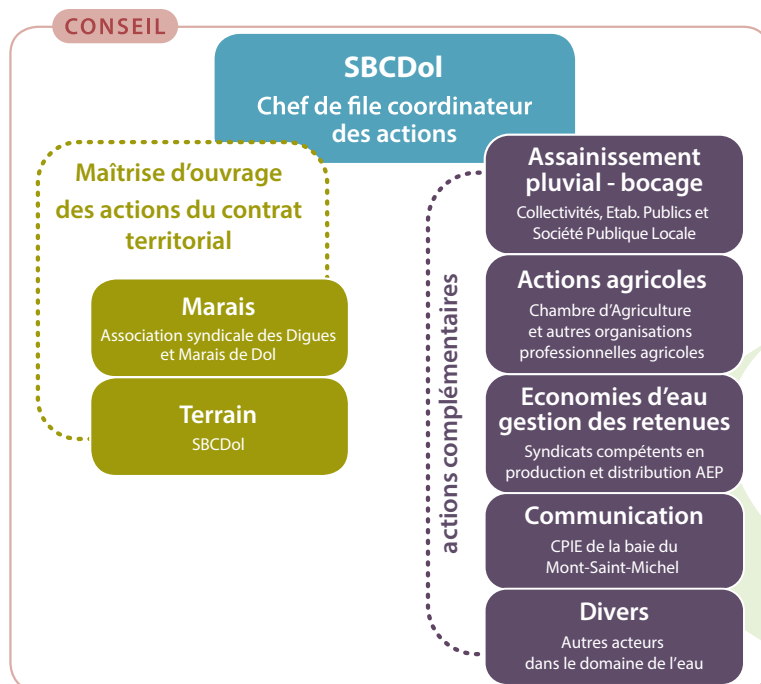


Figure 8 : Organisation chef de file et maîtrise d'ouvrage sur le territoire du SAGE (source SBCDoI - 2013)

L'atteinte des objectifs du SAGE est conditionnée par la bonne coordination et cohérence des actions menées par les différentes maîtrises d'ouvrage sur le territoire. La Commission Locale de l'Eau souligne l'importance d'assurer cette cohérence et cette coordination.

ORIENTATION 2



Assurer la cohérence et la coordination des actions du SAGE



Disposition 2 : Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE

Le renseignement du tableau de bord conditionne l'évaluation de la mise en œuvre du SAGE. La Commission Locale de l'Eau insiste sur l'importance de le renseigner.

Dans le cadre de la phase de mise en œuvre du SAGE, la structure d'animation du SAGE assure le suivi et l'évaluation de la mise en application du projet de SAGE. Pour cela, elle met en place un tableau de bord répertoriant des indicateurs de résultats et de moyens, et le renseigne tous les ans.

Sur la base des indicateurs du tableau de bord, la structure d'animation du SAGE informe la Commission Locale de l'Eau et l'ensemble des « maîtres d'ouvrage » concernés sur l'état d'avancement des mesures du SAGE, ainsi que sur les éventuelles difficultés rencontrées et les leviers d'action identifiés pour y remédier.



Disposition 3 : Assurer la cohérence et la coordination des actions menées dans le domaine de l'eau

La Commission Locale de l'Eau demande à la structure d'animation du SAGE d'assurer la cohérence avec les objectifs du SAGE et la coordination des décisions, plans, programmes et projets pris dans le domaine de l'eau à l'échelle des bassins versants.

La structure d'animation du SAGE prend connaissance des décisions, plans, programmes et projets pris dans le domaine de l'eau sur le territoire du SAGE. La Commission Locale de l'Eau s'assure de leur cohérence avec les objectifs définis par le SAGE, en particulier lors des avis qu'elle émet dans le cadre de sa consultation obligatoire, ainsi que des avis informatifs sur les autres projets qui lui sont soumis.



La circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE (annexe IV du PAGD) rappelle en son annexe IV les cas de saisine de la CLE. Il existe différentes hypothèses de saisine de la CLE, notamment :

- **L'hypothèse de consultation obligatoire de la CLE, après approbation et publication du SAGE** : à titre d'exemple, l'avis de la CLE est demandé sur toutes les demandes d'autorisation IOTA (article R. 214-10 du Code de l'Environnement)
- **L'hypothèse d'information de la CLE** : à titre d'exemple, le Président de la CLE est rendu destinataire de la copie de la déclaration IOTA et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et de la décision d'opposition. (article R. 214-37 du Code de l'Environnement).



Disposition 4 : Développer les processus

de concertation à l'échelle du SAGE

Pour assurer la bonne mise en œuvre du SAGE, la Commission Locale de l'Eau estime nécessaire de développer les processus de concertation déjà engagés dans le cadre de l'élaboration du SAGE.

La structure d'animation du SAGE poursuit la mise en place d'une concertation grâce notamment à :

- la poursuite des réunions des Commissions thématiques sur les divers enjeux du SAGE,
- la mise en place et l'animation de Groupes de travail spécifiques, composés d'acteurs directement concernés par la problématique, permettant de traiter des enjeux particuliers.

CONSEIL

Mieux comprendre les diverses instances de concertation du SAGE

- 1 - La Commission Locale de l'Eau : rôle décisionnel.
- 2 - Le Bureau de CLE : prépare les délibérations de la CLE.
- 3 - Les Commissions thématiques : le nombre de participants est élargi par rapport aux groupes de travail cités ci-après (30 participants maximum suivant les règles de fonctionnement de la CLE).
- 4 - Les Groupes de travail : groupes de personnes directement concernées par la problématique et/ou d'experts qui échangent en nombre restreint (pas plus de 10 personnes en moyenne) sur une problématique très spécifique du territoire.

Le tableau ci-après reprend les groupes de travail identifiés dans le cadre de dispositions du PAGD. Cette liste n'est pas exhaustive. De nouveaux groupes de travail pourront être formés lors de la mise en œuvre du SAGE afin de répondre à des questions spécifiques.

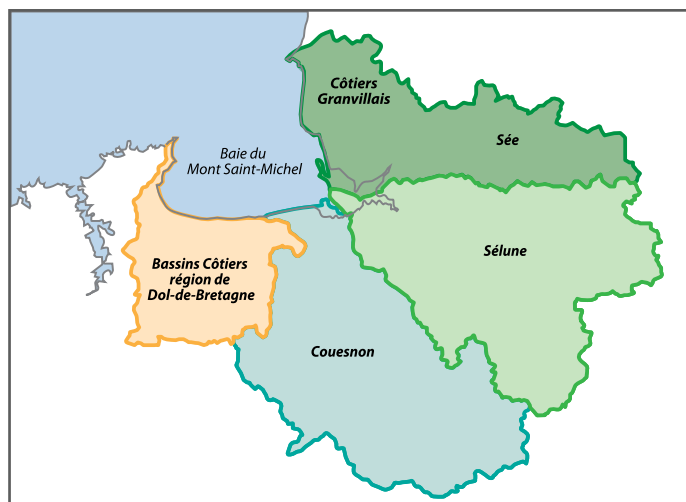
Nom du groupe de travail	Dispositions concernées	Partenaires potentiels associés
<i>Assainissement non collectif</i>	<i>Disposition 9 Disposition 16</i>	<i>Techniciens SPANC, Services de l'État, Elus, Associations environnementales, Etc.</i>
<i>Bactériologie</i>	<i>Disposition 11 Disposition 12</i>	<i>Services de l'État, Profession conchylicole, Association Inter-SAGE Collectivités territoriales, leurs établissements publics locaux, Sociétés Publiques Locales, Etc.</i>
<i>Marais de Dol</i>	<i>Disposition 24 Disposition 25</i>	<i>Association syndicale des Dignes et Marais de Dol, Services de l'État, Représentants agricoles des Marais de Dol, Fédération de pêche, Fédération de chasse, ONEMA, Animateur Natura 2000, Technicien rivière – SB CDol, Elus du Marais de Dol, Associations environnementales, Etc.</i>
<i>Bocage</i>	<i>Disposition 39</i>	<i>Services de l'État, Représentants agricoles, Technicien rivière – SB CDol, Elus, Fédération de pêche, Associations environnementales, Etc.</i>
<i>Continuité écologique</i>	<i>Disposition 51</i>	<i>Services de l'État, Fédération de pêche, ONEMA, Animateur Natura 2000, Technicien rivière – SB CDol, Association syndicale des Dignes et Marais de Dol, Elus, Associations environnementales, Représentant des propriétaires, Etc.</i>

Nom du groupe de travail	Dispositions concernées	Partenaires potentiels associés
Têtes de bassins	Disposition 53	Services de l'État, Représentants agricoles, Fédération de pêche, ONEMA, Technicien rivière – SBCDol, Elus, Associations environnementales, Etc.
Zones humides	Disposition 60 Disposition 61 Disposition 63	Services de l'État, Représentants agricoles, Fédération de pêche, ONEMA, Animateur Natura 2000, Technicien rivière – SBCDol, Elus, Associations environnementales, Etc.



Disposition 5 : Assurer la cohérence des actions entre les SAGE concernant la Baie du Mont Saint-Michel

Les enjeux littoraux communs aux quatre SAGE de la Baie du Mont Saint-Michel justifient un besoin en termes d'actions et d'études à réaliser à l'échelle de la baie. Ceci a amené les quatre structures porteuses de SAGE à se regrouper au sein d'une association « Inter-SAGE ».



Carte 25 : SAGE membres de l'association Inter-SAGE de la Baie du Mont Saint-Michel (Source : SBCDol -2012)

La cohérence entre les quatre SAGE de la Baie du Mont Saint-Michel est assurée grâce à la mise en place de l'association Inter-SAGE de la Baie du Mont Saint-Michel depuis le 21 septembre 2012. Cette association a pour objet l'optimisation de la gouvernance dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques en Baie du Mont Saint-Michel. Elle a notamment pour but de :

- Valoriser, partager et diffuser les données utiles entre les SAGE,
- Conduire ou faire réaliser toute étude utile à l'amélioration de la connaissance des milieux aquatiques, des sources de pollution sur les bassins versants et des usages en baie,
- Favoriser la mise en cohérence des volets maritime et littoral des 4 SAGE notamment en matière de gestion du trait de côte,
- Faire progresser et contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux en baie,
- Développer les échanges entre les Commissions Locales de l'Eau (CLE).

La structure d'animation du SAGE ainsi que les représentants de la Commission Locale de l'Eau désignés participent au suivi des actions identifiées dans le cadre de l'association Inter-SAGE de la Baie du Mont Saint-Michel.

Les actions proposées dans le cadre du SAGE relèvent ou doivent être accompagnées d'actions de communication et de sensibilisation.

ORIENTATION 3



Communiquer et sensibiliser sur les enjeux du SAGE



Disposition 6 : Centraliser et diffuser l'information

La Commission Locale de l'Eau souhaite que l'ensemble des acteurs du territoire puisse avoir accès à un même niveau d'information.

La structure d'animation du SAGE met en place un observatoire de l'eau visant à centraliser et diffuser l'information (études, données qualité, tableau de bord, informations diverses, etc.) sur l'ensemble des enjeux du SAGE. Celui-ci intègre plus particulièrement les nouveaux éléments de connaissance acquis au fur et à mesure de la mise en œuvre du SAGE.



Disposition 7 : Réaliser un plan de communication et un programme pédagogique

La Commission Locale de l'Eau insiste sur l'importance des mesures pédagogiques, de communication et de sensibilisation à mener dans le cadre du SAGE pour les divers enjeux qui le composent.



Ces opérations doivent se faire par ailleurs conformément aux attentes du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 qui réaffirme que la sensibilisation et l'éducation des citoyens à la gestion de l'eau sont d'intérêt général au bassin et précise dans sa disposition 15B-2 que les SAGE, les contrats de rivières, les contrats territoriaux ou tout autre démarche analogue, comportent un volet pédagogique. Il incite également les structures porteuses de SAGE et de contrats territoriaux, à organiser des débats publics sur les enjeux de l'eau, notamment lors des consultations prévues par la Directive Cadre sur l'Eau.

La structure d'animation du SAGE élabore, en partenariat avec le CPIE de la Baie du Mont-Saint-Michel et les autres partenaires locaux, un plan de communication identifiant notamment des actions pédagogiques sur les divers enjeux du SAGE. Celles-ci doivent être adaptées à l'ensemble des publics cibles concernés par les enjeux du SAGE (scolaires, élus, techniciens, grand public, etc.).

Le plan de communication pluriannuel et les actions pédagogiques qui en découlent sont soumis à l'avis de la Commission Locale de l'Eau au plus tard 1 an après la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.



Disposition 8 : Accompagner les acteurs du territoire dans l'appropriation et la mise en œuvre des actions du SAGE

La Commission Locale de l'Eau souhaite accompagner les divers acteurs du territoire pour assurer une meilleure appropriation des mesures identifiées par le SAGE et de leurs modalités d'application.

La structure d'animation du SAGE et ses partenaires locaux, sensibilisent et accompagnent les maîtres d'ouvrage, élus locaux, techniciens, etc. dans la mise en œuvre du SAGE grâce notamment à :

- des opérations de sensibilisation par des réunions collectives d'information et de débat favorisant les échanges d'expériences.
- des guides techniques et méthodologiques ou tout autre élément de communication favorisant l'appropriation du contenu du SAGE.

CHAPITRE II : INTERFACE TERRE-MER

ENJEU 2 Microbiologie et micropolluants

CONTEXTE

La qualité des eaux littorales – Les altérations observées

La qualité des eaux littorales présente une tendance à la dégradation du paramètre « bactériologie » plus ou moins marquée suivant le secteur considéré. Aucune problématique relative aux micropolluants¹ ou aux phénomènes de prolifération d'algues vertes n'a été observée sur la frange littorale des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne.

Il existe deux ports sur le territoire : le port du Vivier-sur-Mer/Cherreux et celui de Cancale.

L'impact sur les usages littoraux

L'évaluation de la qualité des eaux littorales peut se différencier suivant l'impact sur les usages considérés. Alors que la qualité des eaux de baignade semble satisfaisante (excellente ou bonne), la qualité des eaux conchylicoles est considérée comme insuffisante (classement A ou B) pour les acteurs professionnels de la conchyliculture qui craignent une dégradation progressive avec, à terme, un risque de déclassement des zones conchylicoles.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

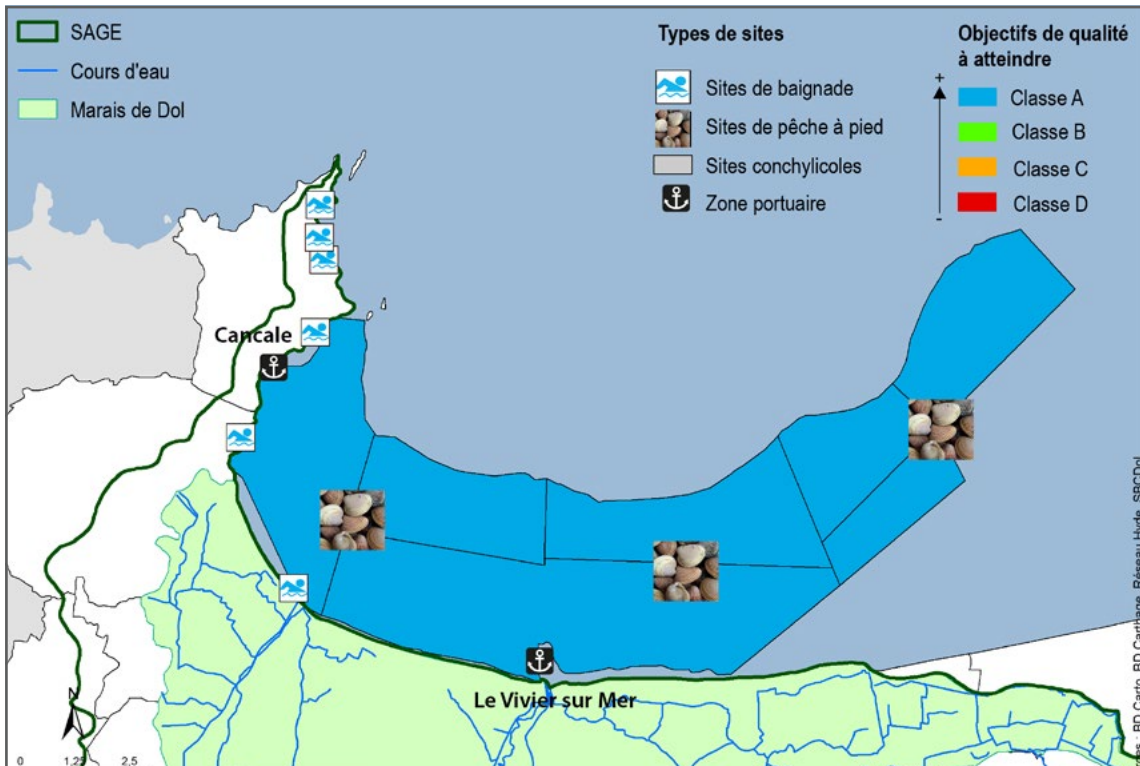
La satisfaction des différents usages littoraux

L'objectif fixé par les acteurs du territoire est globalement la satisfaction des usages littoraux, à savoir : la conchyliculture, la pêche à pied et la baignade. L'atteinte de cet objectif général se matérialise par les principes suivants :

- **L'atteinte d'une qualité excellente de l'ensemble des eaux de baignade** selon la nouvelle directive européenne Eaux de baignade².
- **L'atteinte d'un classement A pour l'ensemble des zones conchylicoles et sites de pêche à pied** actuellement déclassés à l'horizon 2021.
- **La non dégradation de la qualité des eaux** est attendue pour l'ensemble des sites satisfaisant déjà les classes de qualité pour le paramètre Microbiologie et le paramètre Micropolluants.

¹ Micropolluant : produit actif minéral ou organique susceptible d'avoir une action toxique à des concentrations infimes (de l'ordre du µg/l).

² Directive européenne Eaux de baignade 2006/7/CE du Parlement européen et du conseil du 15 février 2006



Carte 26 : Résumé des objectifs de classement de qualité des eaux littorales (Source : SBCDoI - Scénarios alternatifs du SAGE-2012)

Déroulé des orientations

Pour atteindre les objectifs que souhaitent se fixer les acteurs du territoire, plusieurs leviers d'action sont identifiés, répartis dans les grandes orientations suivantes :

- Compléter la connaissance (Orientation 4),
- Améliorer la collecte et le transfert des eaux usées des assainissements collectifs (Orientation 5),
- Limiter l'impact des assainissements non collectifs (Orientation 6),
- Améliorer la gestion des eaux pluviales (Orientation 7),
- Réduire les impacts de la plaisance, du tourisme et des activités portuaires (Orientation 8).



Port de Cancale



Port du Vivier-sur-Mer / Cherruex

MOYENS

Afin de concentrer les efforts et d'assurer une efficacité des actions menées pour la réduction des pressions en microbiologie et micropolluants, la Commission Locale de l'Eau a souhaité prioriser les actions sur la bordure littorale. La carte ci-après présente le secteur prioritaire d'intervention (priorité 1 = prioritaire ; priorité 2 = secondaire). Les dispositions visées par cette priorisation sont signalisées par le symbole suivant :



Les priorisations d'actions pourront évoluer suite aux résultats des profils de vulnérabilité des sites conchylicoles.

Les autres dispositions ne sont pas visées par la priorisation dans la mesure où elles répondent également à d'autres enjeux qui ne présentent pas de priorisation géographique.



Carte 27 : Priorisation des actions visant les dispositions particulières de l'enjeu « Microbiologie et Micropolluants » (priorité 1 = prioritaire ; priorité 2 = secondaire) (Source : SCBDol - Stratégie du SAGE – 2013)



ORIENTATION 4

Compléter la connaissance

Dans le but d'agir plus efficacement sur les sources de pollution des eaux littorales, la Commission Locale de l'Eau souhaite compléter la connaissance acquise, notamment lors de la réalisation des profils de baignade (obligation réglementaire - disposition 6F du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015).



Les dispositions de l'article L. 1332-3 du Code de la Santé publique définissent le contenu du profil d'eau de baignade (détail en annexe-Glossaire).



Disposition 9 : Homogénéiser les méthodes de contrôle des assainissements non collectifs

Il est constaté, dans le cadre de l'État des lieux du SAGE, que les données issues des contrôles des assainissements non collectifs ne sont pas homogènes à l'échelle du territoire. Afin de pouvoir analyser la donnée de manière uniforme, la Commission Locale de l'Eau souhaite homogénéiser les méthodes de contrôle des assainissements non collectifs.

La structure opérationnelle du SAGE réalise, en partenariat avec les établissements publics locaux compétents en matière de Services Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), un cahier des charges définissant :

- Les méthodes de contrôle à respecter,
- Les termes à employer et leur définition,
- Le format des données.

Ce cahier des charges est soumis à l'avis de la Commission Locale de l'Eau dans un délai de un an suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

Les établissements publics locaux compétents en matière de Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont invités à suivre le cahier des charges lors des opérations de contrôle.



Disposition 10 : Bancariser les diagnostics

des assainissements non collectifs

La collecte et la mise à disposition des données relatives aux diagnostics des assainissements non collectifs n'ont pas été exhaustives sur le territoire du SAGE, lors de la réalisation du Diagnostic du SAGE. La Commission Locale de l'Eau souhaite pouvoir disposer de cette donnée afin d'affiner le diagnostic des pressions sur le territoire.



Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La Commission Locale de l'Eau insiste sur la nécessité pour les collectivités territoriales ou les établissements publics locaux compétents en matière de Services Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), de transmettre annuellement à la structure d'animation du SAGE, les données disponibles et actualisées des diagnostics des assainissements non collectifs situés sur le périmètre du SAGE.

La structure d'animation du SAGE assure la compilation de la donnée à l'échelle du territoire.



Disposition 11 : Identifier l'origine des pollutions

bactériologiques

Dans le but d'affiner les éléments de connaissance sur l'origine de la pollution bactériologique des eaux littorales, la Commission Locale de l'Eau souhaite que des suivis de discrimination de l'origine des pollutions soient menés.

La structure d'animation du SAGE définit un protocole de suivi visant à identifier l'origine (animale ou humaine) des pollutions bactériologiques des eaux littorales provenant du bassin versant du SAGE. Ce protocole de suivi est soumis à validation de la Commission Locale de l'Eau dans un délai de 1 an suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

La structure opérationnelle du SAGE est invitée à s'assurer de la mise en œuvre de ce suivi dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

Les résultats obtenus ont notamment pour objectif d'alimenter l'analyse des profils de vulnérabilité des sites conchylicoles visés par la **Disposition 12**.



Disposition 12 : Réaliser les profils de vulnérabilité des sites conchylicoles

Les profils de vulnérabilité des sites conchylicoles ont pour objectif d'identifier précisément l'origine des pollutions de ces sites (zones de concessions et zones de pêche à pied) en microbiologie et micropolluants. La Commission Locale de l'Eau insiste sur la nécessité d'engagement des partenaires locaux dans leur réalisation, conformément à la disposition 10D-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015.

L'association Inter-SAGE ou à défaut la structure opérationnelle du SAGE réalise les profils de vulnérabilité des sites conchylicoles sur le territoire du SAGE dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

La méthode d'élaboration de ces profils est définie en concertation, sur la base du cahier des charges proposé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, puis validée par la Commission Locale de l'Eau dans un délai de 1 an suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

Les profils de vulnérabilité intègrent :

- les éléments de connaissance acquis sur le territoire du SAGE, notamment les profils de baignade,
- l'étude des flux des bassins versants de la Baie du Mont Saint-Michel à mener par l'association Inter-SAGE,
- ainsi que l'étude d'identification des origines bactériologiques visée par la **Disposition 11**.



Disposition 13 : Améliorer la connaissance de l'impact des substances phytosanitaires et médicamenteuses

La profession conchylicole ainsi que les membres de la Commission Locale de l'Eau s'inquiètent de l'impact des produits phytosanitaires et des substances médicamenteuses sur la santé humaine et sur leur lien éventuel avec la mortalité des productions conchylicoles.

La structure d'animation du SAGE assure une veille quant aux avancées de la recherche concernant les risques sanitaires et environnementaux liés à la présence des substances phytosanitaires et médicamenteuses dans les eaux et la matière vivante.

ORIENTATION 5



Améliorer la collecte et le transfert des eaux usées des assainissements collectifs

Les collectivités territoriales ou leurs établissements publics locaux compétents en assainissement collectif sur le territoire du SAGE se sont engagés dans des actions d'amélioration de traitement des eaux usées, pour assurer la conformité réglementaire des rejets. Ces actions ne sont efficaces qu'à la condition d'assurer une fiabilité de la collecte et du transfert des eaux usées.

Il est rappelé par la Commission Locale de l'Eau que les systèmes d'assainissements collectifs les plus efficaces en termes d'abattement de la microbiologie sont les lagunes. Cette caractéristique doit être intégrée lors des projets d'assainissement en bordure littorale.



Disposition 14 : Fiabiliser les réseaux d'assainissement collectif

Dans l'objectif de réduire les rejets directs aux milieux, ce qui représente l'une des origines les plus importantes des pollutions microbiologiques des eaux en Baie du Mont Saint-Michel, la Commission Locale de l'Eau souhaite que les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux améliorent la connaissance sur l'état de leur réseau et mettent en place un programme d'action en conséquence.



L'article L. 2224-8 du CGCT pose en son I le principe selon lequel « les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. » A ce titre, il leur revient notamment d'assurer le contrôle des raccordements au réseau public de collecte.

De plus, les collectivités territoriales ou les établissements publics locaux - le cas échéant - ont la charge de réaliser un zonage d'assainissement collectif au sein duquel ces derniers sont tenus de procéder à la collecte des eaux usées domestiques ainsi qu'au stockage, à l'épuration et au rejet ou à la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (voir l'article L. 2224-10 du CGCT).

L'obligation de raccordement au réseau public de collecte pour les immeubles est posée par l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique. Il précise que ce raccordement qui peut être direct ou indirect (par l'intermédiaire de voie privée ou de servitude de passage) est obligatoire dans un délai de 2 ans suivant la mise en place du réseau public de collecte.

Les collectivités territoriales ou leurs établissements publics locaux compétents en assainissement collectif, qui disposent de schéma d'assainissement collectif de plus de 10 ans, sont invités à le renouveler.

Lors de la réalisation des schémas d'assainissement collectif, et dans le but d'assurer une gestion patrimoniale des réseaux d'assainissements, les collectivités compétentes ou leurs établissements publics locaux sont invités à réaliser une étude de diagnostic des réseaux, identifiant notamment :

- le nombre et la localisation des mauvais branchements,
- le taux de collecte,
- la fréquence et les volumes des déversements directs au milieu,
- l'analyse des intrusions d'eaux parasites dans les réseaux.

En fonction des conclusions des études de diagnostics, les collectivités ou leurs établissements publics compétents sont invités à mettre en œuvre un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau tenant compte des objectifs suivants :

- assurer la mise en conformité des mauvais branchements dans un délai de 1 an suivant les diagnostics d'assainissement,
- limiter les déversements directs au milieu (accidentels ou du fait de surcharges hydrauliques induites par les eaux parasites),
- limiter le volume d'eaux parasites de nappes et réduire leur intrusion dans les réseaux de transfert des eaux usées pour tendre vers un taux d'intrusion acceptable (inférieur au débit théorique des eaux usées).



Disposition 15 : Assurer la télésurveillance opérationnelle des postes de relèvement et de refoulement

La télésurveillance est l'une des techniques qui permet au gestionnaire de réseaux de disposer d'un outil d'aide à la décision indispensable pour une gestion durable et patrimoniale de ses réseaux. La Commission Locale de l'Eau souhaite voir se développer ce type de dispositif à l'échelle du territoire.

La CLE insiste sur la nécessité pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics locaux compétents en assainissement collectif de se doter, dans un délai de 2 ans pour les communes situées dans les secteurs de priorité 1 et dans un délai de 3 ans pour les communes situées dans les secteurs de priorité 2 (Carte 26) à compter de la publication de l'arrêté préfectoral du SAGE, des moyens de télésurveillance opérationnelle des postes de relèvement et de refoulement, ainsi que des moyens de télédétection des surverses des réseaux, nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des postes et l'atteinte des objectifs de déversement aux milieux fixés par la Disposition 14.



ORIENTATION 6



Limiter l'impact des assainissements non collectifs



Disposition 16 : Identifier les secteurs prioritaires de réhabilitation des assainissements non collectifs

Les acteurs du territoire ont exprimé leurs craintes quant à la faisabilité de réhabiliter l'ensemble des assainissements non collectifs non conformes. L'impact des assainissements non collectifs sur les milieux littoraux dépend de la distance du point de rejet par rapport au littoral, de la connexion du rejet au réseau hydrographique et de la concentration en dispositifs polluants dans un secteur restreint (effet cumulé). En ce sens, la Commission Locale de l'Eau souhaite identifier les secteurs où la réhabilitation des assainissements non collectifs est prioritaire.



La Commission Locale de l'Eau souligne néanmoins que la réhabilitation des dispositifs non conformes est une obligation légale (article L. 2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales) et réglementaire (arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

Sur la base des éléments cartographiques des diagnostics des SPANC (Disposition 10) ainsi que des éléments issues des profils de vulnérabilité (Disposition 12), la structure d'animation du SAGE anime un groupe de travail dans le but d'identifier les secteurs prioritaires de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif au regard des enjeux du territoire :

- enjeux sanitaires : bactériologie,
- enjeux environnementaux conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 (arrêté relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

La structure d'animation du SAGE cartographie ces secteurs prioritaires. Cette cartographie est soumise à l'avis de la Commission Locale de l'Eau dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.



Disposition 17 : Réhabiliter les assainissements non collectifs impactants

La Commission Locale de l'Eau souhaite renforcer les moyens d'action pour intervenir sur la réhabilitation des assainissements non collectifs polluants et impactant la qualité des eaux sur le territoire du SAGE, en particulier sur les zones à enjeu environnemental.



1 - Sur le contrôle des assainissements non collectifs, l'article L. 2224-8 du CGCT précise que ce sont les communes qui assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Elles déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif. Le premier contrôle devait être effectué au plus tard le 31 décembre 2012 puis sa périodicité ne peut excéder 10 ans. Cette compétence est dite obligatoire c'est-à-dire qu'une commune qui n'établirait pas avoir effectué un contrôle du système d'assainissement non collectif d'une propriété privée commettrait une faute de nature à engager sa responsabilité.

Cette mission de contrôle instituée par le III de l'article précité est complétée par les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatifs aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

2 - Sur l'exercice des pouvoirs de police, les pouvoirs de police du maire sont posés à l'article L. 2212-2 du CGCT. En matière d'assainissement, il faut retenir que la police municipale a pour objet d'assurer la salubrité publique. L'article L. 2213-30 du CGCT complète la liste des pouvoirs de police du maire en précisant qu'il a la compétence d'ordonner la suppression des mares communales proches des habitations si celles-ci compromettent la salubrité publique.

De surcroît, le maire détient également les pouvoirs de police spéciale des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du Code de la Santé publique. Le maire peut prendre des arrêtés ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières sur le territoire de la commune en complément des décrets en Conseil d'État fixant « les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ». »

Les collectivités territoriales ou les établissements publics locaux compétents en matière de Services Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) prennent connaissance de la cartographie des secteurs prioritaires (identifiés dans la Disposition 16) et sont encouragés à l'intégrer dans leurs programmations annuelles. Ils sont par ailleurs invités à rappeler les consignes d'entretien et d'utilisation des installations aux propriétaires des assainissements non collectifs, tous les 2 ans dans les zones à secteurs prioritaires (identifiées dans la disposition précédente).

Les communes ou leurs établissements publics locaux sont invités à porter de manière collective les opérations de réhabilitation des assainissements non collectifs dans le but d'accompagner les propriétaires dans leur démarche et de leur faire bénéficier d'aides financières éligibles.



Disposition 18 : Réaliser une étude de sol préalable dans les secteurs d'extension de l'urbanisation concernés par l'assainissement non collectif

La Commission Locale de l'Eau souhaite agir de manière préventive afin de limiter le nombre de nouveaux dispositifs présentant des rejets directs au milieu.

Les collectivités territoriales ou leurs établissements publics locaux sont invités à réaliser des études de sol dans les secteurs d'extension de l'urbanisation concernés par l'assainissement non collectif. Il s'agit de réaliser une étude d'aptitude des sols à recevoir un épandage souterrain à faible profondeur. L'objectif de cette mesure est d'éviter la création de nouveaux dispositifs avec un rejet direct au milieu superficiel.



ORIENTATION 7



Améliorer la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales peuvent être un vecteur significatif de bactériologie et de micropolluants lorsque celles-ci ne font pas l'objet d'une gestion adaptée, impliquant notamment des rejets directs aux milieux récepteurs (eaux côtières ou cours d'eau).



Disposition 19 : Réaliser les zonages pluviaux



L'article L. 2224-10 du CGCT précise que les communes ou les établissements de coopération intercommunale en ayant compétence ont l'obligation, après enquête publique, de réaliser notamment deux types de zonage relatifs à :

- *la détermination de zones de mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,*
- *la détermination de zones où doivent être prévues des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

Le Juge administratif a précisé que les documents de zonages prévus par les dispositions de l'article L. 2224-10 du CGCT ne peuvent être regardés comme des documents d'urbanisme (CE, 16 octobre 2005, « Association défendre la qualité de la vie à Plan-D'Aups-Sainte-Baume », requête n°281877). Toutefois, si leur contenu est fixé par le Plan Local d'Urbanisme, ces documents de zonage deviennent partie intégrante du document d'urbanisme. A cet effet, l'article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme prévoit expressément que le règlement de PLU peut définir les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du Code de l'Urbanisme, tels que notamment ceux relatifs aux eaux pluviales.

En vue de maîtriser l'impact des eaux pluviales urbaines, un zonage pluvial est élaboré ou renouvelé de manière concomitante avec la révision des documents d'urbanisme, afin d'associer dans le règlement d'urbanisme un certain nombre de mesures pouvant prévoir :

- des mesures de compensation par infiltration,
- de privilégier la mise en place de techniques alternatives aux bassins de rétention, lorsque cela est techniquement possible,
- des emplacements réservés pour les ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts pouvant contribuer à la gestion des eaux pluviales,
- d'imposer la gestion des eaux pluviales dans le cahier des charges de tous les nouveaux projets d'aménagement (L.300-1 du Code de l'Urbanisme),
- les éléments complémentaires identifiés par la **Disposition 32**.



Disposition 20 : Elaborer les schémas directeurs des eaux pluviales

Dans un délai de 4 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, les collectivités territoriales ou les établissements publics locaux compétents sont invités à élaborer un schéma directeur des eaux pluviales.

Ce schéma intègre les éléments nécessaires à l'appréhension de l'impact des eaux pluviales sur la qualité bactériologique et en micropolluants des milieux aquatiques, ainsi que l'identification des moyens disponibles pour les réduire. La **Disposition 33** précise le contenu du schéma pour le volet quantitatif.

Les collectivités ou établissements publics locaux disposant déjà d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales ou d'un zonage pluvial sont invités à les réviser tous les 10 ans.

ORIENTATION 8



Réduire les impacts de la plaisance, du tourisme et des activités portuaires



Disposition 21 : Permettre l'accès de la plaisance à des aires de récupération des eaux usées et aires de carénage

Concernant la plaisance, aucun dispositif de récupération des eaux noires et grises des bateaux de plaisance, ni d'aire de carénage n'est recensé sur le territoire du SAGE. L'absence de tels dispositifs induit des pratiques « sauvages », bien qu'elles soient interdites par la loi.



Les évolutions réglementaires induiront une augmentation des besoins en termes de récupération des eaux usées.

1 - L'article L. 216-6 du Code de l'Environnement interdit de manière générale tout rejet de substances quelconques ou d'abandon de déchets en quantité importante lorsque ces rejets entraînent :

- des effets nuisibles sur la santé
- des dommages à la flore ou à la faune
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau
- des limitations d'usage des zones de baignade

L'interdiction du carénage sur l'estran - en dehors de toute installation pourvue d'un système d'évacuation et de traitement des effluents et des résidus - peut notamment trouver son fondement dans l'application de ces dispositions.

Dans le cadre de leur pouvoir de police, les maires des communes du littoral peuvent prendre un arrêté municipal visant à interdire le carénage en dehors des dispositifs prévus à cet effet.

2 - Par ailleurs, sur la question des eaux noires, il importe de retenir que l'article L. 341-13-1 du Code du Tourisme pose l'obligation pour les navires de plaisance munis de toilettes et les établissements flottant recevant du public d'être équipés d'installations permettant de stocker ou de traiter les eaux usées de ces toilettes. Cette obligation concerne tous les navires qui ont accès aux ports maritimes et fluviaux, aux zones de mouillages et d'équipement léger, c'est-à-dire que cela recouvre la quasi-totalité des zones de mouillage des bateaux. Cette obligation concerne tous les bateaux construits à partir du 1er janvier 2008 et à partir du 1er janvier 2010 tous les établissements flottant recevant du public quelle que soit leur date de construction.

Afin de réduire les pollutions en microbiologie (eaux noires et eaux grises) et en micro-polluants (carénage), la Commission Locale de l'Eau encourage la mise en place de pompes de récupération des eaux usées et de fonds de cales, ainsi que la réalisation d'une aire de carénage, au niveau des sites principaux d'accueil des bateaux de plaisance en escale.

Dès la mise en place de ces installations, les structures gestionnaires portuaires sont invitées à réaliser des opérations de communication et de sensibilisation auprès des plaisanciers sur la localisation de ces dispositifs, les obligations légales auxquelles ils sont soumis, ainsi que l'impact de pratiques « sauvages » sur l'environnement et la santé.



Disposition 22 : Assurer l'utilisation des aires de récupération des eaux usées par les camping-caristes

Concernant l'impact des camping-caristes sur la qualité des eaux littorales, il est à noter que la plupart des communes du littoral disposent d'une aire de récupération des eaux de vidange. La Commission Locale de l'Eau souhaite renforcer les opérations de communication auprès des usagers afin de s'assurer de l'utilisation systématique de ces dispositifs.

Les collectivités territoriales et offices de tourisme du territoire sont sollicités pour communiquer et informer les camping-caristes sur la localisation des aires de récupération des eaux grises et noires qui leur sont dédiées, ainsi que sur les risques environnementaux et sanitaires que représentent les « vidanges sauvages ».



Disposition 23 : Réaliser des plans de gestion pour les opérations de dragages et de désenvasement

Pour répondre aux enjeux de gestion des matériaux de dragage et de désenvasement, et conformément à la disposition 10B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, la Commission Locale de l'Eau préconise aux structures gestionnaires des ports de Cancale et du Vivier-sur-Mer/Cherrueix, la réalisation de plan de gestion pour les opérations de dragages ou de désenvasement, dans un délai de 5 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral du SAGE.

Conformément à la convention de Londres et à son protocole du 7 novembre 1996, les solutions de réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination des débris de dragage à terre seront recherchées et mises en oeuvre dans le respect des réglementations applicables au titre du Code de l'Environnement (ICPE et/ou IOTA et/ou loi «déchet»), si elles ne présentent pas de risques pour la santé humaine ou pour l'environnement et si elles ne sont pas d'un coût disproportionné.



La **Disposition 55** de l'**Enjeu 8 : Biologie, hydromorphologie et continuité des cours d'eau**, visant la réduction de l'impact du piétinement des animaux sur les cours d'eau contribue également à réduire les apports bactériologiques diffus.

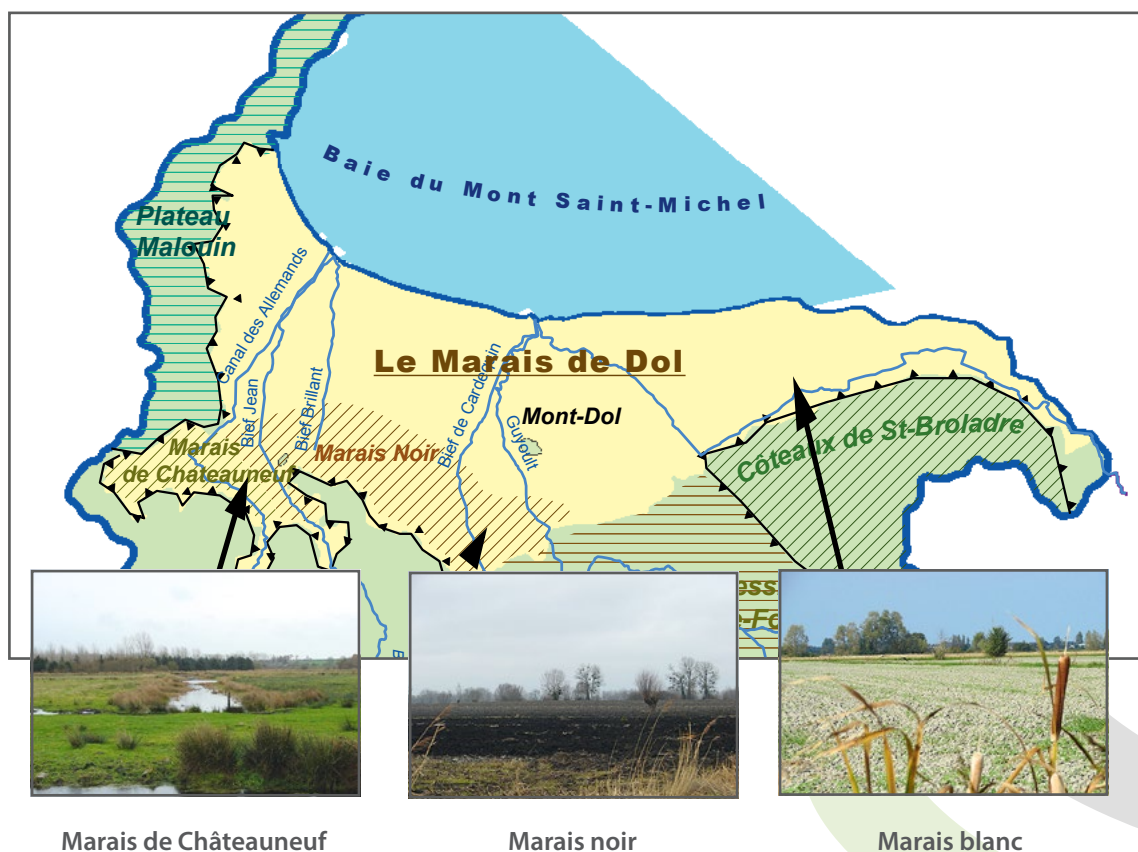
CHAPITRE III : GESTION QUANTITATIVE

ENJEU 3 Gestion hydraulique du Marais de Dol

CONTEXTE

La gestion actuelle du marais

Le Marais de Dol couvre environ 12 000 hectares et comprend deux unités : le marais noir (comprenant le marais de Châteauneuf) et le marais blanc.



Carte 28 : Extrait de la carte sur les entités géographiques du territoire (Source : SBCDol – État des lieux du SAGE - 2009)

La gestion actuelle du Marais de Dol est définie par l'Association syndicale des Dignes et Marais de Dol en réponse aux attentes des propriétaires qui la composent.

L'Association syndicale des Dignes et Marais de Dol prévoit dans ses statuts, des missions qui ont pour but de :

- préserver les propriétés de l'invasion de la mer, ce qui comprend l'entretien de la Digue de la Duchesse Anne et la gestion des exutoires à la mer,
- aménager, entretenir et gérer les ouvrages de vannage et le réseau hydraulique composé de cours d'eau, biez et canaux permettant la gestion des niveaux d'eau des 12 000 hectares de terrains situés à l'intérieur de l'enclave du Marais de Dol.

L'Association syndicale des Dignes et Marais de Dol présente une action complémentaire en lien avec les compétences statutaires qui lui sont dévolues, à savoir, retenir un certain niveau d'eau dans les canaux en période d'étiage.

Le Marais de Dol est concerné en partie par le site Natura 2000 de la Baie du Mont Saint-Michel. Il est à ce titre classé Zone de Protection Spéciale (ZPS). Ce classement vise à assurer la préservation durable de toutes les espèces d'oiseaux les plus menacées pour lesquelles des mesures spéciales de conservation doivent être prises afin d'en assurer la survie et la reproduction. Le document d'objectif pour la partie Marais de Dol est présenté en annexe.

Une attente de la CLE le compromis entre usages et qualité des eaux et des milieux

Au regard de la gestion actuelle du Marais de Dol, la Commission locale de l'Eau s'interroge sur la prise en compte :

- des enjeux de préservation des milieux en tenant compte de leur potentiel écologique,
- des objectifs réglementaires (classement des cours d'eau - continuité écologique),
- des objectifs du Docob du site Natura 2000 (présentés en annexe).
- des obligations des ouvrages situés en zone d'action prioritaire (ZAP) «Anguille».

OBJECTIF GÉNÉRAL

Assurer le bon état des milieux
en tenant compte des usages

L'objectif fixé par la Commission Locale de l'Eau est d'assurer une gestion du marais prenant davantage en compte le fonctionnement biologique du milieu et la conciliation des usages. Il s'agit ainsi de réaliser un compromis entre satisfaction des différents usages (agriculture et conchyliculture notamment) et qualité des milieux.

- L'objectif attendu est d'**atteindre le bon potentiel écologique dans le Marais de Dol**.



Les masses d'eau du Marais de Dol sont identifiées comme des masses d'eau fortement modifiées (MEFM). On parle pour ces masses d'eau d'atteinte de « bon potentiel » et non de « bon état ». Il est défini par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'Environnement.

Déroulé des orientations

Compte-tenu des objectifs fixés par la Commission Locale de l'Eau, les mesures du SAGE se déclinent selon les orientations suivantes :

- Améliorer la connaissance (Orientation 9),
- Assurer une gestion adaptée du marais (Orientation 10).

MOYENS



ORIENTATION 9

Améliorer la connaissance

Pour mieux gérer le Marais de Dol, à savoir la gestion des ouvrages (vannes, clapets, portes à flot, etc.), l'entretien des canaux ou l'amélioration des pratiques impactant les milieux aquatiques, la Commission Locale de l'Eau insiste sur la nécessité d'approfondir la connaissance sur son fonctionnement et ses potentiels écologiques.



Disposition 24 : Mieux appréhender les potentiels de qualité écologique du Marais de Dol

Les masses d'eau du marais sont identifiées comme masses d'eau fortement modifiées (MEFM). La définition du bon potentiel écologique est identifiée dans l'arrêté du 25 janvier 2010. Les critères et seuils identifiés sont définis à l'échelle nationale et ne sont pas forcément les seuls critères à prendre en compte à l'échelle locale pour s'assurer de l'atteinte d'un état écologique satisfaisant. La Commission Locale de l'Eau souhaite donc pouvoir mieux appréhender les potentiels de qualité écologique du Marais de Dol à l'aide de critères définis à l'échelle locale.

La structure d'animation du SAGE réunit un groupe de travail dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE. L'objectif est de définir en concertation, un référentiel d'état des eaux pertinent avec le fonctionnement particulier de chacune des entités hydrauliques cohérentes du marais (entités définies dans l'esprit de la disposition 8C-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015). Ce référentiel comprend a minima :

- l'identification des entités hydrauliques cohérentes du Marais de Dol ;
- les critères biologiques et physico-chimiques à prendre en compte ;
- les valeurs seuils attendues ;
- le délai d'atteinte envisagé pour chacune des entités hydrauliques cohérentes.

Le référentiel identifié par le groupe de travail est soumis pour avis à la Commission Locale de l'Eau, puis intégré à la réflexion concernant les évolutions de réseaux de suivi identifiée par la **Disposition 36** de l'Enjeu 6 : **Nutriments et bilan en Oxygène**.



ORIENTATION 10

Assurer une gestion intégrée du marais

La Commission Locale de l'Eau souhaite voir émerger une réflexion concertée de la gestion du Marais de Dol afin de satisfaire l'ensemble des usages et activités en lien avec celle-ci tout en préservant la qualité biologique et fonctionnelle des milieux.



Disposition 25 : Mettre en place un plan de gestion intégrée du marais

Afin d'atteindre les objectifs de bon état écologique fixés par la Commission Locale de l'Eau, cette dernière souhaite voir émerger un plan de gestion intégrée du Marais de Dol tenant compte de l'ensemble des facteurs écologiques, économiques et sociaux qui lui sont liés. Il s'agit donc d'adapter la gestion des ouvrages et des canaux en fonction des résultats du diagnostic préalable au contrat opérationnel, en tenant compte des divers usages et activités concernés par la problématique.

Sur la base de la gestion hydraulique actuelle menée par l'Association des Dignes et Marais de Dol et sur la base des diagnostics préalables aux contrats opérationnels (visés par la **Disposition 50** et **Disposition 51** du PAGD), la structure opérationnelle du SAGE en partenariat avec l'Association syndicale des Dignes et Marais de Dol, sont invités à définir, en concertation avec le groupe de travail « Marais de Dol », un plan de gestion intégrée du marais. Ce plan de gestion est cohérent avec les objectifs définis dans le document d'objectifs Natura 2000 (cf. annexe) pour les sites concernés et avec les obligations des ouvrages situés en Zone d'action prioritaire « Anguille ». Le plan de gestion comprend notamment :

- l'adaptation éventuelle des modalités de gestion des ouvrages (vannes, clapets, portes à flot, etc.) permettant d'améliorer la qualité des milieux, la continuité écologique, la conciliation et la satisfaction des usages, ainsi que de mieux gérer les apports d'eau douce saisonniers en baie ;

- un planning et un programme prévisionnels de l'entretien du réseau hydraulique, définis dans un objectif d'amélioration de la qualité des milieux et prenant en compte les problématiques des espèces invasives développées dans l'**Enjeu 8 : Biologie, hydromorphologie et continuité des cours d'eau** ;
- une étude de diagnostic global pour les exploitations agricoles volontaires permettant une gestion intégrée du parcellaire agricole prioritairement sur le marais noir. Cette étude comprend une évaluation des potentialités économiques du développement des parcelles enherbées notamment pour les parcelles cultivées en zones humides.

CONSEIL

Composition type de l'étude de diagnostic préalable au programme opérationnel du Marais de Dol :

- 1 - Diagnostic du territoire sur les aspects suivants : analyse du fonctionnement hydraulique des bassins versants, des ouvrages existants et des modes de gestion des eaux ; analyse qualitative du milieu à partir des données existantes et d'une campagne de mesure réalisée dans le cadre de cette étude ; analyse des usages du site ; analyse environnementale du site.
- 2 - Proposition d'un plan d'action pour : proposer des modalités de gestion du marais en intégrant l'ensemble des usages et contraintes du site avec notamment l'analyse des coûts induits sur l'activité agricole.

ENJEU 4

Gestion de la ressource en période d'étiage

CONTEXTE

Des besoins en eau potable majoritaires

La principale exploitation de la ressource en eau sur le territoire est destinée à l'alimentation en eau potable. En effet, 93% des prélèvements, soit plus de 5 millions de m³, sont identifiés pour l'AEP dans le Diagnostic du SAGE. L'ensemble de ces prélèvements ont lieu en eaux superficielles dans trois retenues : Beaufort, Mireloup et Landal.

Les besoins en eau sur le territoire du SAGE pour l'alimentation en eau potable présentent une forte variabilité saisonnière. Des pics de prélèvements sont observés en période estivale en lien avec l'activité touristique importante et lors d'une période pendant laquelle la gestion de la ressource en eau est la plus délicate (phénomènes d'assecs ou de déficits hydriques).

Compte-tenu des faibles potentialités d'exploitation au regard des besoins en eau potable, aucun prélèvement n'est réalisé, ni prévu, dans les eaux souterraines du territoire pour cet usage.

Et les autres usages...

Les prélèvements identifiés pour l'irrigation, l'industrie et les usages domestiques ne représentent que 7% des volumes sur le territoire du SAGE, soit près de 400 000 m³.

L'ensemble des prélèvements recensés provient des eaux souterraines.

L'activité conchylicole est concernée par cette problématique de gestion quantitative dans la mesure où les apports d'eau douce en Baie du Mont Saint-Michel peuvent impacter la qualité des productions. L'enjeu est cependant à la fois quantitatif et qualitatif : les apports d'eau douce doivent être assurés l'été et limités en hiver (équilibre eau douce/eau salée – apports d'éléments nutritifs), mais doivent être de bonne qualité pour limiter la contamination voire les mortalités (risque d'apports de polluants microbiologiques et micropolluants lors de fortes précipitations).

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Maintenir les usages
sans compromettre la ressource

L'objectif fixé par la Commission Locale de l'Eau est la réalisation d'un compromis entre satisfaction des usages et maintien d'un niveau d'eau suffisant pour le respect du bon état écologique des cours d'eau.

Deux objectifs peuvent ainsi être définis :

- **Assurer l'équilibre besoins/ressources**
- **Respecter les débits réservés.**

Déroulé des orientations

Pour atteindre les objectifs que souhaite se fixer la Commission Locale de l'Eau, plusieurs leviers d'action sont identifiés et répartis dans les grandes orientations suivantes :

- Améliorer la connaissance (Orientation 11),
- Développer les politiques d'économie d'eau (Orientation 12),
- Gérer les prélèvements agricoles en période d'étiage (Orientation 13).

MOYENS



ORIENTATION 11

Améliorer la connaissance

Pour mieux gérer le Marais de Dol, à savoir la gestion des ouvrages (vannes, clapets, portes à flot, etc.), l'entretien des canaux ou l'amélioration des pratiques impactant les milieux aquatiques, la Commission Locale de l'Eau insiste sur la nécessité d'approfondir la connaissance sur son fonctionnement et ses potentiels écologiques.



Disposition 26 : Identifier les débits entrants et sortants pour les retenues destinées à l'alimentation en eau potable

Lors de la phase de Diagnostic du SAGE, a été mis en évidence le non respect récurrent des débits réservés (débits sortants) au niveau des retenues destinées à l'alimentation en eau potable. Ces débits sont à respecter, sauf dérogations préfectorales ou dans le cas où les débits entrants sont inférieurs aux débits réservés. Lors de la réalisation du Diagnostic du SAGE, aucune donnée n'a

permis d'identifier ces débits entrants et donc de s'assurer du respect des valeurs réglementaires de débits sortants des retenues. La Commission Locale de l'Eau insiste vivement sur l'acquisition de cette donnée.

L'identification des débits minimum biologiques aux ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable est en cours d'identification, nouvel élément qui peut induire une augmentation des débits réservés.



1 - L'article L.214-18 du Code de l'Environnement impose à tout ouvrage transversal dans le lit mineur d'un cours (seuils et barrages) de laisser dans le cours d'eau à l'aval, **un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes : le débit réservé.**

La circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement sur les débits réservés à maintenir, rappelle que si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit réservé fixé par l'autorité administrative, c'est l'intégralité de ce débit qui doit être restituée au droit ou à l'aval de l'ouvrage. Autrement dit, le débit réservé en aval des plans d'eau est à restituer en tous temps dès lors que le débit à l'amont est supérieur ou égal à cette valeur, autrement dit lorsque le débit entrant dans le plan d'eau (exprimé en l/s) est supérieur ou égal à la valeur (en l/s) fixée dans l'arrêté préfectoral.

2 - L'article L. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales définit comme suit le service d'eau potable : « I.- Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (...) ».

Sur les autorités compétentes en matière d'eau potable, l'article L. 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales apporte les précisions suivantes : « Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la **production d'eau potable**, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées. »

Afin de conserver le potentiel de la ressource en eau des bassins versants et de gérer les barrages, les structures compétentes en matière de production en eau potable du territoire du SAGE sont invitées à mettre en place les dispositifs de mesure de débits en période d'étiage à l'entrée de chaque retenue d'eau potable du bassin versant ainsi qu'à l'aval des ouvrages pour permettre la mesure, le suivi et le contrôle du débit restitué. Cette mise en place se fera dans un délai d'1 an suivant la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE. Les structures s'assurent de la transmission annuelle, à la structure porteuse du SAGE et aux services de police de l'eau, des données issues de ce suivi.



Disposition 27 : Assurer la restitution des débits réservés des plans d'eau situés à l'amont des réserves d'eau potable

La connaissance sur la gestion et le statut juridique des plans d'eau situés à l'amont des retenues destinées à l'alimentation en eau potable (cf. **Disposition 52** de l'**Enjeu 8 : Biologie, hydro-morphologie et continuité des cours d'eau**) facilite l'identification et la mise en place des mesures adaptées de restitution de débits règlementaires de ces plans d'eau.

Il est nécessaire de ne pas oublier que, concernant la gestion des plans d'eau, la question du soutien à l'étiage ne peut justifier la préservation de plans d'eau faisant obstacle à la continuité écologique. Lors de l'identification au cas par cas des solutions dans le cadre de la **Disposition 54** pour rétablir leur continuité, l'effacement reste la première solution envisagée (pour les plans d'eau ne faisant pas l'objet d'un usage collectif).



Les actions menées dans le cadre de l'**Enjeu 9 : Zones humides**, permettront de préserver les fonctionnalités des zones humides, notamment de soutien à l'étiage, et donc de contribuer au respect des débits réservés.



ORIENTATION 12

Développer les politiques d'économie d'eau

Afin de répondre à l'objectif de respect des débits réservés ainsi qu'à la pérennité de la ressource en eau pour l'usage de l'alimentation en eau potable, il semble nécessaire à la Commission Locale de l'Eau de développer des politiques d'économie d'eau sur le territoire du SAGE.



Disposition 28 : Améliorer les rendements des réseaux d'alimentation d'eau potable

Les rendements des réseaux eau potable sur le territoire du SAGE sont relativement bons (85% de rendement en moyenne en 2012). Ils respectent notamment les objectifs de la disposition 7B-3 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015. La Commission Locale de l'Eau souhaite poursuivre la dynamique des actions déjà menées et insiste sur la nécessité de réduire les pertes des réseaux.

A titre d'exemple, le Syndicat intercommunal des Eaux de Beaufort s'est fixé un objectif de 80% de rendements pour le réseau de distribution eau potable. Le syndicat est couvert par des communes en majorité rurales.



La disposition 7B-3 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 identifie des objectifs de rendement des réseaux qui sont les suivants : >75% en zones rurales et >85% en zones urbaines.

Le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012, codifié aux articles D. 2224-5-1 du CGCT et D. 213-48-14-1, D. 213-74-1 et D. 213-75 du Code de l'Environnement, précise notamment le contenu du plan d'action pour la réduction des pertes d'eau dans les réseaux de distribution.

Les structures compétentes en matière de distribution d'eau potable sont invitées à se fixer des objectifs de rendement des réseaux plus ambitieux que ceux fixés par la disposition 7B-3 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015.

Les structures compétentes en matière de production et de distribution d'eau potable sur le territoire du SAGE sont sollicitées pour transmettre à la structure d'animation du SAGE les bilans des rendements (réseaux, usines, etc.) d'alimentation en eau potable, au 1er juillet de chaque année. Dans le cadre de cette transmission seront également indiqués les moyens prévus permettant d'atteindre les objectifs de rendement fixés par les structures compétentes en matière de production et de distribution d'eau potable.



Disposition 29 : Réduire les pertes en eau potable et développer les économies d'eau dans les bâtiments et équipements publics

Les installations sanitaires des bâtiments publics peuvent faire l'objet d'un manque d'attention de la part des utilisateurs en termes d'économies d'eau. D'autre part, le réseau d'alimentation en eau potable de ces bâtiments est parfois mal connu et peut générer des pertes en eau importantes. La Commission Locale de l'Eau souhaite donc que des actions soient menées en vue de réduire ces pertes en eau potable et de réaliser des économies d'eau dans les bâtiments et équipements publics.



De nombreux textes légaux et réglementaires tendent à imposer la réalisation d'économies d'eau aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. En particulier, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application du 27 janvier 2012, créent une obligation de rendement des réseaux d'eau publics.

D'ici la fin de l'année 2013 (voir article L 2224-7-1 du CGCT), les collectivités et leurs établissements publics doivent arrêter un schéma détaillé de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution, les ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Si le rendement du réseau est inférieur au taux fixé par le décret à 85 % pour les collectivités urbaines et entre 65 et 80 % pour les collectivités rurales en fonction des caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau doivent établir un plan d'action qui peut, le cas échéant, comprendre un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau. En cas de non-respect de ces obligations, la redevance de prélèvement d'eau émise par l'Agence de l'eau pour l'usage « eau potable » sera doublée.

Par ailleurs, l'Arrêté du 21 août 2008, n° DEVO0773410A relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments précise les conditions d'usage de l'eau de pluie récupérée en aval de toitures inaccessibles, dans les bâtiments et leurs dépendances, ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements nécessaires à leur récupération et utilisation.

Les collectivités territoriales ou leurs établissements publics locaux sont invités à développer dès la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE des actions telles que des audits ou diagnostics des bâtiments publics, des espaces verts et des réseaux privés visant la limitation des pertes et des surconsommations en eau potable. Parallèlement ils envisagent la mise en place de systèmes permettant les économies d'eau des bâtiments et équipements publics existants.

CONSEIL

Exemple de méthodologie pour identifier les actions d'économie d'eau à mettre en place

1- Identification d'un groupe de réflexion ; 2. Définition du périmètre d'intervention et des objectifs à atteindre ; 3. Réalisation d'un diagnostic ; 4. Réalisation d'un plan d'action avec priorisation des interventions ; 5. Suivi et évaluation des actions ; 6. Communiquer et sensibiliser.

Les actions possibles pour réaliser des économies d'eau :

Sanitaire : mise en place de limiteurs de pression, de mousseurs, etc.

Espaces verts : récupération des eaux de pluie, installation de goutte à goutte pour l'arrosage, choix des espèces, etc.



Disposition 30 : Sensibiliser et communiquer pour réduire les consommations domestiques

La politique d'économie d'eau doit concerner l'ensemble des usagers et notamment les usages domestiques. En ce sens, la sensibilisation des habitants est jugée indispensable par la Commission Locale de l'Eau.

Les structures compétentes en matière de production et de distribution en eau potable, en partenariat avec la structure d'animation du SAGE et le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) de la Baie du Mont Saint-Michel, sont invitées à développer les actions de sensibilisation aux économies d'eau, auprès des habitants et de la population touristique. Elles mènent conjointement une réflexion sur les modes de communication les plus adaptés en fonction des publics visés.



ORIENTATION 13

Gérer les prélèvements en période d'étiage

Les prélèvements en période d'étiage peuvent être également d'origine agricole. D'après la profession, les demandes de prélèvements pourraient être en augmentation ces prochaines années pour répondre aux besoins d'irrigation. Il s'agit donc dans le cadre du SAGE de gérer les prélèvements agricoles en période d'étiage, afin de satisfaire les besoins sans être préjudiciables à la qualité des milieux et à l'alimentation en eau potable.

Dans un contexte de débits d'étiage sévères, afin de préserver les milieux aquatiques (débits propices à la vie des espèces) et de satisfaire l'ensemble des usages dépendants des débits des cours d'eau (eau potable, conchyliculture, etc.), la Commission Locale de l'Eau souhaite maîtriser les prélèvements directs aux cours d'eau et canaux en période de déficit hydrique.

Face aux éventuels projets de retenues collinaires, la Commission Locale de l'Eau souhaite compléter les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 afin d'encadrer les procédures d'autorisation/déclaration délivrées en application de la nomenclature annexée sous l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement au regard du bon état quantitatif et qualitatif des milieux aquatiques.



La disposition 7D-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 précise les conditions d'autorisation des retenues collinaires ou de substitution comme suit : « Les autorisations pour les retenues de substitution et les retenues collinaires prises au titre de la police des eaux définissent les conditions hivernales de prélèvement et le débit ou le niveau en-dessous duquel tout prélèvement dans la ressource d'origine est interdit. Pour les retenues de substitution, l'amélioration du milieu aquatique doit être indiscutable.

Le document d'incidence du projet soumis à autorisation/ déclaration délivrées en application de la nomenclature annexée sous l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement doit prévoir l'analyse d'impact à l'échelle appropriée, cumulée aux ouvrages existants, etc. au titre de la rubrique « analyse des différents types d'incidences du projet » du document d'incidences. » (Article R. 214-6 pour les autorisations / article R. 214-32 du Code de l'Environnement pour les déclarations).



Disposition 31 : Limiter l'impact des prélèvements sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

Les prélèvements aux cours d'eau non soumis à autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau sont déconseillés en période d'étiage, à savoir du 1er avril au 31 octobre.

Tout nouveau projet de prélèvement pour l'alimentation de plan d'eau, instruit en vertu de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement en vigueur ou tout renouvellement d'autorisation de prélèvements dans un cours d'eau est conditionné à des règles particulières d'utilisation de la ressource définies dans la **Règle 1** du SAGE.

RÈGLE

ENJEU 5 Inondation et submersion marine

CONTEXTE

Des outils pour la limitation des risques

Le territoire du SAGE est soumis à deux risques : le risque inondation par débordement des cours d'eau et le risque inondation par submersion marine. Sur le territoire, 22 communes sont soumises au risque inondation et/ou submersion marine.

Parallèlement à l'élaboration du présent SAGE, un plan de prévention des risques de submersion marine (PPRSM) est en cours de réalisation sur le Marais de Dol. Par ailleurs, ce secteur est l'un des territoires prioritaires pour la gestion du risque inondation (TRI). Les outils visant à minimiser les risques d'inondation (submersion marine, débordement des cours d'eau), ainsi que la « culture du risque inondation » de manière générale sont en cours de réflexion sur le territoire lors de l'élaboration des documents du SAGE.

Les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) sont mis en place sur le territoire. Il est noté cependant encore un manque d'information et de prise de conscience des risques par les riverains et usagers situés en zones à risque.



La Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), a créé, en son article 56, une compétence, ou plus exactement un bloc de compétences, relatif à « la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) dont elle définit le contenu, à savoir les missions déterminées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, soit :

- « L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- **La défense contre les inondations et contre la mer ;**
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines »

La loi confie cette compétence aux communes, mais prévoit qu'elle fera partie, de plein droit, à compter du 1er janvier 2016, des compétences obligatoires EPCI à fiscalité propre. Par ailleurs, l'article 57 de ladite loi crée les Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) et modernise les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB).

Les facteurs d'aggravation des phénomènes d'inondation

L'augmentation de l'imperméabilisation des surfaces ainsi que la dégradation des milieux jouant un rôle tampon (haies, talus, zones humides, têtes de bassins, morphologie des cours d'eau), sont autant de facteurs d'aggravation des phénomènes d'inondation par débordement des cours d'eau. Le Diagnostic du SAGE a révélé que ces différents éléments sont insuffisamment pris en compte.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Faire connaître et réduire les risques
d'inondation et de submersion

Les membres de la Commission Locale de l'Eau ont pour objectifs de :

- **Accompagner la mise en place d'outils visant la culture du risque inondation/submersion.**
- **Développer la communication sur le risque inondation/submersion.**
- **Réduire les vitesses d'écoulement sur les bassins versants**

Déroulé des orientations

La Commission Locale de l'Eau a identifié plusieurs leviers d'action pour répondre aux deux objectifs qui correspondent aux orientations suivantes du SAGE :

- L'amélioration de la conscience et de la culture des risques (Orientation 14),
- La limitation des ruissellements en milieu urbain (Orientation 15),
- La limitation des ruissellements en milieu rural (Orientation 16).

MOYENS



ORIENTATION 14

Communiquer sur les risques liés à l'inondation et la submersion marine

Les opérations de communication et de sensibilisation sont des actions fondamentales que souhaite développer la Commission Locale de l'Eau, afin de permettre l'anticipation et l'organisation des élus, des particuliers et des entreprises concernées face aux phénomènes d'inondation et de submersion marine.



Disposition 32 : Informer et sensibiliser les usagers sur le risque lié aux phénomènes d'inondation et de submersion marine

La Commission Locale de l'Eau insiste sur l'importance de développer la culture du risque inondation conformément à la disposition 12A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015.



L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le Code de l'Environnement aux articles L 125-2, L 125-5 et R 125-9 à R 125-27. Ce droit à l'information se traduit notamment par l'élaboration des DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs).

La structure d'animation du SAGE accompagne si nécessaire les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux dans l'élaboration des DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs). Elle veille également à assurer leur cohérence à l'échelle du territoire du SAGE.

Parallèlement les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux sont invités à communiquer et à sensibiliser les acteurs locaux sur la démarche de Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine engagée sur le territoire du SAGE.



ORIENTATION 15

Limiter les ruissellements en milieu urbain

Les acteurs du territoire notent une accélération de l'arrivée des eaux de l'amont du bassin versant jusqu'à la mer. Les facteurs explicatifs en milieu urbain de ce phénomène sont divers (imperméabilisation des sols, absence de gestion des eaux pluviales à l'échelle des projets, etc.) et peuvent avoir un impact sur les inondations (incapacité d'évacuer en aval des volumes importants lors des épisodes pluvieux).



Disposition 33 : Gérer quantitativement les eaux pluviales dans les zonages pluviaux

Outre l'angle qualitatif abordé dans la **Disposition 19 (Enjeu 2 : Microbiologie et Micropolluants)** relative aux modalités de réalisation des zonages pluviaux, ces derniers contiennent également un volet quantitatif.

Dans le but de réduire les vitesses d'écoulement en zones urbaines, les zonages pluviaux visés par la **Disposition 19** peuvent également intégrer les éléments visant :

- une limitation de l'imperméabilisation des sols,
- la maîtrise du ruissellement et des débits de fuite pour une pluie d'occurrence décennale,
- la gestion à la parcelle des eaux pluviales.



Disposition 34 : Gérer quantitativement les eaux pluviales dans les schémas directeurs des eaux pluviales

Les schémas directeurs des eaux pluviales que les collectivités ou établissements publics locaux sont invités à réaliser dans le cadre de la **Disposition 20 de L'Enjeu 2 : Microbiologie et Micropolluants**, intègrent les éléments nécessaires à l'appréhension de la régulation des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant.



ORIENTATION 16

Limiter les ruissellements en milieu rural

L'origine des ruissellements sur le bassin versant peut aussi être rurale. L'aménagement de l'espace rural (par exemple le positionnement des haies et talus), impacte les vitesses d'écoulement sur le bassin versant.

La Commission Locale de l'Eau souhaite donc travailler sur l'aménagement de l'espace dans l'objectif de réduire les vitesses d'écoulement et limiter les risques d'inondation en aval du bassin versant.



Disposition 35 : Assurer le bon dimensionnement des fossés

Les fossés surdimensionnés ont un impact très défavorable sur la vitesse d'écoulement des eaux sur les bassins versants. La Commission Locale de l'Eau souhaite réduire au maximum ces phénomènes sur le bassin versant.

Les gestionnaires des fossés sont invités à s'assurer que le calibre et la géométrie des fossés ne soient pas surdimensionnés, afin de réduire au maximum les vitesses d'écoulement des eaux pluviales sur le bassin versant.



L'**Orientation 20** développée dans l'**Enjeu 6 : Nutriments et bilan en Oxygène** visant notamment la réduction des transferts et la préservation des milieux aquatiques ayant un rôle dans l'autoépuration des eaux, contribue à la réduction des vitesses d'écoulement grâce au rôle de ces milieux en matière de blocage des transferts et de régulation hydraulique (effet éponge).

CHAPITRE IV : QUALITÉ DE LA RESSOURCE EN EAU

ENJEU 6 Nutriments et bilan en Oxygène

CONTEXTE

Il est constaté sur le territoire du SAGE, une qualité physico-chimique des eaux douces (nutriments et bilan en oxygène) moyenne.

Certains dépassements du « bon état » (selon la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000) sont observés notamment dans le Marais de Dol (Phosphore et Oxygène dissous) ce qui peut particulièrement s'expliquer par le fonctionnement spécifique de celui-ci (le faible débit en période d'étiage provoque de faibles taux d'oxygénation et un relargage de Phosphore notamment). Sur ces masses d'eau fortement modifiées, le « bon potentiel » reste à affiner localement.

Il est également observé des phénomènes de prolifération de cyanobactéries dans la retenue de Beaufort (sans incidence avérée pour l'alimentation en eau potable).

Le manque de données sur les bassins versants du SAGE ne permet pas une vision complète de l'état des masses d'eau, ni l'identification de l'origine précise des sources de pollution.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Respecter au minimum le « bon état »
et le « bon potentiel » des masses d'eau

Les objectifs de « bon état » ou de « bon potentiel » écologique³ des eaux sur le territoire du SAGE doivent être assurés d'ici 2015. La Commission Locale de l'Eau souhaite donc :

- Respecter le principe de **non dégradation de la qualité des eaux**.
- **Atteindre à minima le bon état et bon potentiel pour les paramètres physico-chimiques** de l'ensemble des masses d'eau.
- **Améliorer la qualité physico-chimique des eaux** pour les paramètres déjà en bon état.

³ Bon état écologique : nécessite le bon état des paramètres biologique et physico-chimique

Déroulé des orientations

Au regard des objectifs identifiés par les membres de la Commission Locale de l'Eau, les mesures du SAGE reposent sur quatre orientations principales :

- L'amélioration de la connaissance (Orientation 17),
- La réduction des pollutions ponctuelles (Orientation 18),
- La réduction des pollutions diffuses (Orientation 19),
- La limitation des transferts et l'amélioration de l'autoépuration des eaux (Orientation 20).

MOYENS



ORIENTATION 17

Améliorer la connaissance

L'atteinte des objectifs de « bon état » et de « bon potentiel » sur l'ensemble des masses d'eau du territoire nécessite dans un premier temps d'améliorer la connaissance dans le cadre notamment de la mise en place d'un observatoire relatif aux diverses thématiques liées à l'eau (réf. à la **Disposition 6 : Centraliser et diffuser l'information de l'Enjeu 1 : Gouvernance et organisation de la maîtrise d'ouvrage**).



Disposition 36 : Compléter le réseau de suivi des eaux superficielles

Le Diagnostic du SAGE a montré un déficit important en termes de données qualité permettant de caractériser l'état des eaux et des milieux. La Commission Locale de l'Eau souligne notamment l'absence de point de suivi pour caractériser l'état écologique (physico-chimie et biologie) et chimique de certaines masses d'eau. A cela s'ajoute l'arrêt du suivi d'un point de mesure en 2013 sur le Canal des Allemands (station de La Fresnais) en raison de la difficulté d'interprétation et de collecte des données en eaux saumâtres. Certains points de suivi du marais pourraient faire l'objet d'ajustements de localisation et/ou de paramètres suivis pour plus de représentativité de ces masses d'eau fortement modifiées.

La structure d'animation du SAGE accompagnée des services de l'État, analyse et redéfinit de manière cohérente les modalités de suivis physico-chimiques, chimiques et biologiques sur le territoire du SAGE, dans un délai de 1 an suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, en tenant compte de la Disposition 24, de la Disposition 42 et de la Disposition 49 du SAGE.

La structure opérationnelle du SAGE s'assure de la mise en place des suivis supplémentaires et complémentaires identifiés dans ce cadre.



Disposition 37 : Identifier l'origine des écarts au « bon état » ou « bon potentiel »

Dans le cadre du diagnostic du SAGE, certaines hypothèses ont été identifiées pour expliquer l'origine des écarts au bon état ou au bon potentiel pour les paramètres physico-chimiques. Afin d'agir efficacement sur les pressions à l'origine de ces déclassements, la Commission Locale de l'Eau souhaite approfondir la connaissance sur les bassins versants des points de suivi en mauvais état.

La structure opérationnelle du SAGE est sollicitée pour réaliser un diagnostic des pressions pour les points de suivi ne respectant pas le bon état ou le bon potentiel écologique ou chimique. Ce diagnostic est réalisé dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, sur la base des données existantes.



ORIENTATION 18

Réduire les pollutions ponctuelles

La dégradation physico-chimique des eaux peut être induite par des pollutions dites ponctuelles. Ces pollutions se définissent comme des pollutions accidentelles ou chroniques. C'est notamment le cas des pollutions liées aux réseaux d'assainissement ou aux assainissements eux-mêmes.



Outre la réduction des pollutions bactériologiques en Baie du Mont Saint-Michel, la **Disposition 14** et la **Disposition 15** de **L'Enjeu 2 : Microbiologie et Micropolluants**, contribueront à la réduction des pollutions physico-chimiques des eaux sur le territoire du SAGE.



ORIENTATION 19

Réduire les pollutions diffuses

La pollution diffuse est une pollution des eaux due non pas à des rejets ponctuels et identifiables, mais à des rejets issus de toute la surface d'un territoire et transmis aux milieux aquatiques de façon indirecte, par ou à travers le sol, sous l'influence de la force d'entraînement des eaux en provenance des précipitations ou des irrigations.

Les pollutions diffuses peuvent provenir notamment de fuites à la parcelle, de l'aménagement de l'espace et des parcelles ne permettant plus de limiter l'érosion ou les transferts de polluants à l'échelle du bassin versant.



Disposition 38 : Développer les opérations de conseil agricole individuel et collectif

Les membres de la Commission Locale de l'Eau souhaitent voir se développer les outils de communication, de sensibilisation et de formation à destination de la profession agricole sur le territoire du SAGE.

La structure opérationnelle du SAGE, est invitée à développer les opérations de conseil individuel et collectif à destination de la profession agricole, en collaboration avec la chambre d'agriculture et les organismes de conseil agricole sur le territoire du SAGE.

Ces opérations ont notamment vocation à :

- Améliorer et optimiser les pratiques et les systèmes afin de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires ainsi que les fuites à la parcelle,
- Assurer une meilleure appropriation des plans prévisionnels de fumure par les agriculteurs,
- Adapter la gestion de la SAU en zones humides conformément à la **Disposition 65** et la **Disposition 67** du SAGE.

Les opérations de conseil agricole individuel sont ciblées suite à la réalisation du diagnostic résultant de la mise en œuvre de la **Disposition 37** et des secteurs identifiés comme prioritaires dans l'enjeu phytosanitaires (Carte 23).

CONSEIL

Ce que l'on entend par conseil agricole individuel et collectif...

Le conseil individuel : diagnostic parcellaire des exploitations, proposition d'évolutions de pratiques et de systèmes possibles (techniquement et économiquement) en lien avec les objectifs du SAGE.

Le conseil collectif : animations et échanges d'expériences sur les pratiques et les systèmes allant dans le sens des objectifs du SAGE.



ORIENTATION 20

Réduire les transferts et améliorer l'autoépuration des eaux

L'amélioration de la qualité physico-chimique des eaux passe également par la préservation et la restauration du bocage et des milieux aquatiques jouant respectivement le rôle de limitation des transferts et d'amélioration de l'autoépuration des eaux.



Disposition 39 : Définir la méthode d'identification et de caractérisation des éléments bocagers

De par leur positionnement dans le bassin versant, certains éléments bocagers jouent un rôle hydraulique et permettent alors la limitation des transferts en polluants vers les cours d'eau et la réduction de l'impact du ruissellement des eaux lors des périodes de pluies (réduction des vitesses des eaux de ruissellement et de l'érosion des sols).

La Commission Locale de l'Eau souhaite dans un premier temps mieux connaître ces éléments pour pouvoir les préserver voire les restaurer dans l'objectif de répondre aux enjeux de qualité des eaux et de limitation des phénomènes d'inondation par débordement de cours d'eau.

La structure d'animation du SAGE élabore en concertation un cahier des charges définissant les modalités d'inventaire et de diagnostic des éléments bocagers, comprenant notamment:

- le format des documents à réaliser,
- la méthode de réalisation des inventaires et diagnostics (dont la méthode d'identification de ce qu'est un élément stratégique pour la gestion de l'eau),
- une description des termes à employer pour la caractérisation des linéaires et de leur légende associée.

Le cahier des charges est soumis à validation de la Commission Locale de l'Eau dans un délai de un an suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

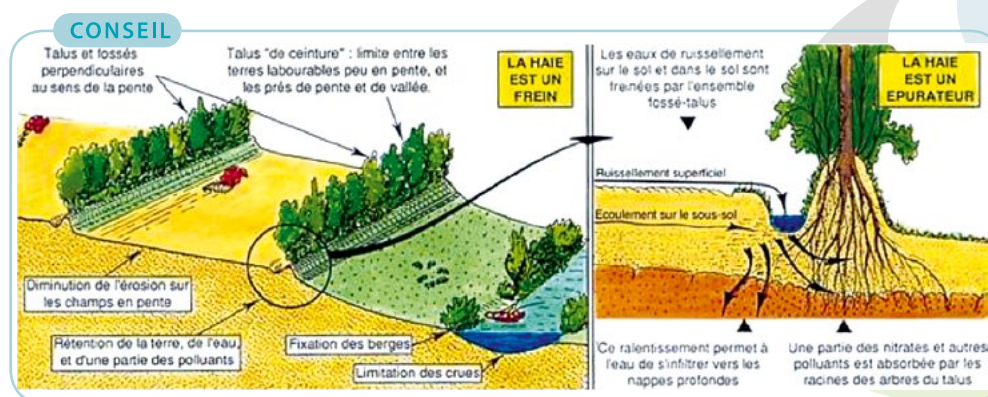


Figure 11 : illustration du rôle hydraulique de haies permettant la définition des éléments stratégiques pour la gestion de l'eau (Source : « Planter des haies » de Dominique Soltner - 1999).



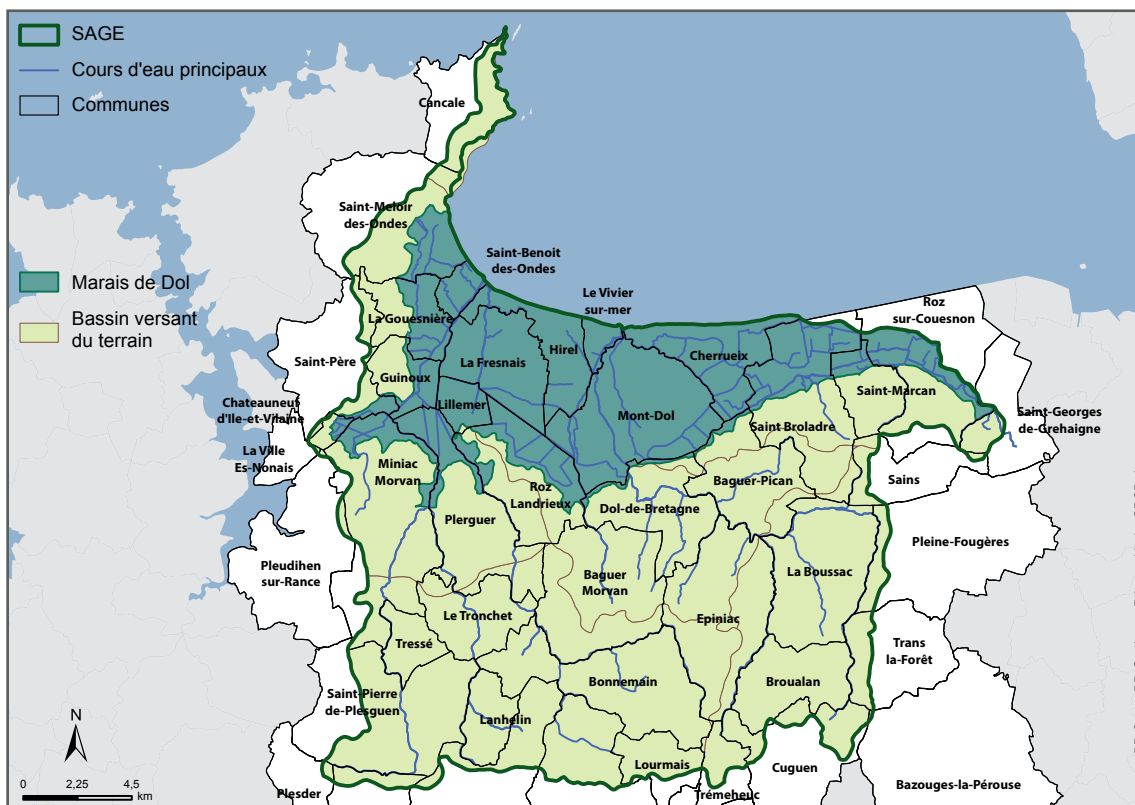
Disposition 40 : Identifier et caractériser le réseau bocager et mettre en œuvre un programme de gestion et de restauration

Le diagnostic des éléments bocagers doit aboutir à des orientations de gestion, de restauration ou de création visant à améliorer son rôle dans la réduction des transferts de pollutions et de ralentissement des écoulements. La Commission Locale de l'Eau souhaite voir se développer les politiques d'aménagement allant dans ce sens sur les bassins versants du « Terrain ».

Sur la base du cahier des charges défini dans le cadre de la **Disposition 39**, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics locaux situés sur le bassin versant du « Terrain » (identifiés sur la Carte 29) sont invités à localiser, diagnostiquer et caractériser les éléments bocagers (haies, et talus), dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau rappelle la nécessité de transmettre la cartographie associée à la structure d'animation du SAGE qui en réalise une compilation à l'échelle du territoire.

A partir du recensement bocager, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics locaux concernés sont invités à réaliser, au besoin, un programme de gestion et de restauration du bocage (talus, haies, bosquets).



Carte 29 : Délimitation des bassins versants du Terrain et du Marais de Dol (source SBCDol - 2013)



Disposition 41 : Préserver les éléments stratégiques pour la gestion de l'eau

La Commission Locale de l'Eau se fixe l'objectif de préserver et de protéger le bocage, objectif avec lequel les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire.



Pour les communes couvertes par un PLU, le classement en espaces boisés classés (article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme) ou l'identification des éléments de paysage à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier (L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme) constituent des outils à la disposition des collectivités et de leurs établissements publics pour la préservation du bocage.

Les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, PLU en l'absence de SCOT, cartes communales) doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec l'objectif de préservation de la fonctionnalité hydraulique que jouent les éléments bocagers.

Lors de l'élaboration ou de la révision de ces documents, le respect de cette obligation de mise en compatibilité se traduit par l'intégration dans les documents d'urbanisme des éléments bocagers ayant un rôle hydraulique avéré, ou éléments stratégiques pour la gestion de l'eau, identifiés dans la **Disposition 40**. Par exemple, un classement et des règles, permettant de répondre à un objectif de préservation de la fonctionnalité hydraulique des éléments bocagers identifiés, peuvent être adoptés.



Les actions engagées pour la préservation, la gestion et la restauration des milieux aquatiques et humides (**ENJEU 8** et **ENJEU 9**) auront également une forte incidence sur la qualité physico-chimique des eaux, grâce au maintien et à la restauration de leurs fonctions épuratoires.

ENJEU 7 Phytosanitaire

CONTEXTE

Les teneurs en produits phytosanitaires sont mesurées uniquement sur deux stations (Guyoult et Canal des Allemands jusqu'en 2012) et ne présentent aucun dépassement des normes de qualité environnementale liées à la Directive cadre sur l'eau. A souligner que les critères d'évaluation de l'état chimique des eaux de surface ne se basent que sur une liste de substances (substances prioritaires) dont la plupart ne sont plus autorisées à la vente.

Par ailleurs, on note que le Glyphosate et l'AMPA, molécules non comprises dans l'évaluation du bon état, sont détectées et dépassent individuellement la teneur de 0,1 µg/l entre 2006 et 2009 sur les deux points de suivi du territoire (sur le Canal des Allemands et le Guyoult).



L'arrêté du 1er février 2008 (cf. ANNEXE) relatif à l'interdiction dans le Département de l'Ille-et-Vilaine de l'utilisation de produits phytosanitaires à proximité de l'eau identifie :

- la localisation des Zones Non Traitées (ZNT) comme étant situées le long des cours d'eau représentés par des traits bleus pleins et pointillés sur la carte IGN au 25000ème sauf disposition particulière prise par arrêté préfectoral.
- les conditions d'application ou de déversement de produits phytosanitaires sur le reste du réseau hydrographique (fossés, cours d'eau, collecteurs d'eau pluviale, puits, forage).

Un arrêté préfectoral du 14 août 2013 vient fixer les conditions de destruction des chardons dans le Département de l'Ille-et-Vilaine.

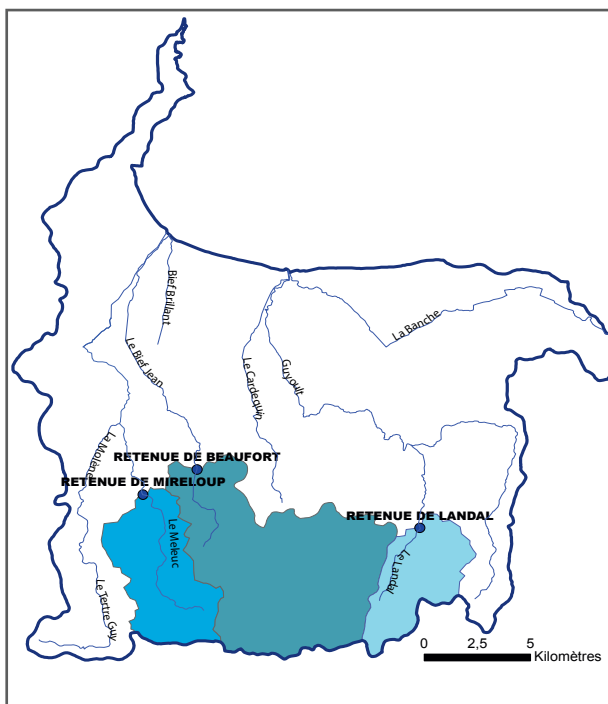
La Loi n°2014-110 du 6 février 2014 vise à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national.

OBJECTIF GÉNÉRAL

Atteindre les normes eau potable
pour le paramètre phytosanitaires dans les cours d'eau

Les acteurs du territoire souhaitent aller au-delà du simple respect du bon état chimique des eaux superficielles sur le territoire du SAGE. Cet objectif se justifie notamment par l'enjeu de production d'eau potable et par l'inquiétude des conchyliculteurs sur l'impact des substances phytosanitaires sur la mortalité des productions et la santé humaine.

- La Commission Locale de l'Eau se fixe des **objectifs de résultat en termes de concentrations dans les eaux : 0,5 µg/l pour la somme des substances détectées** et 0,1 µg/l par substance détectée (dont Glyphosate et AMPA).



Carte 30 : carte des secteurs identifiés comme prioritaires pour l'enjeu phytosanitaire (Source : SBCDol -2009)

Dans sa disposition 4A-2, le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 demande au SAGE d'identifier les zones sur lesquelles les efforts de réduction doivent porter en priorité. Les bassins versants des retenues destinées à l'alimentation en eau potable sont distingués des autres bassins versants et identifiés comme prioritaires. La carte ci-dessus identifie les bassins versants concernés sur le territoire du SAGE.

Déroulé des orientations

Au regard des objectifs identifiés par les membres de la Commission Locale de l'Eau les mesures du SAGE reposent sur quatre orientations principales :

- L'amélioration de la connaissance (Orientation 21),
- La réduction de l'usage de produits phytosanitaires en zones non agricoles (Orientation 22),
- La réduction de l'usage de produits phytosanitaires en zones agricoles (Orientation 23),
- La limitation des transferts et l'amélioration de l'autoépuration des eaux (Orientation 24).

CONTEXTE

Dans le but de mieux appréhender la qualité des eaux sur l'ensemble des masses d'eau ainsi que de calibrer les actions à mener sur le territoire du SAGE, il semble indispensable à la Commission Locale de l'Eau d'améliorer la connaissance sur cette thématique.



ORIENTATION 21

Améliorer la connaissance



Disposition 42 : Suivre la qualité des eaux pour le paramètre « phytosanitaires »

Le réseau de suivi développé dans le cadre de la **Disposition 36 de l'Enjeu 6 : Nutriments et bilan en Oxygène** comprend le développement du suivi pour le paramètre « phytosanitaires ». Le protocole de suivi doit être conforme au protocole de la CORPEP Bretagne (Cellule d'Orientation Régionale pour la Protection des Eaux contre les Pesticides).

CONSEIL

Le protocole de prélèvement de la CORPEP est le suivant :

Le protocole de prélèvement est mensuel et prévoit l'échantillonnage après une pluie de 10mm en 24 heures. Ainsi on prélève pendant la crue, avec des concentrations potentiellement plus élevées qu'en dehors d'un épisode pluvieux. S'il n'y a pas de pluie significative, le prélèvement est fait en fin de mois.



Disposition 43 : Connaître les volumes et les molécules phytosanitaires utilisés sur le territoire

La Commission Locale de l'Eau désire identifier les molécules de phytosanitaires les plus utilisées par les usagers agricoles (culture et maraîchage) mais également non agricoles (collectivités et particuliers, gestionnaires d'infrastructures de transport) sur le territoire du SAGE. L'objectif est notamment d'orienter les suivis et l'accompagnement des usagers pour la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.

La structure d'animation du SAGE collecte et synthétise tous les 3 ans dès la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, les données concernant les molécules et les quantités en produits phytosanitaires vendues sur le territoire, auprès de structures telles que les observatoires de ventes, la CORPEP, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics locaux, etc.

Ces données orientent les priorités d'actions de conseil et d'accompagnement des usagers vers la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.



ORIENTATION 22

Réduire l'usage de produits phytosanitaires en zones non agricoles

Les usages des produits phytosanitaires peuvent être d'origine non agricole. Ces usages concernent à la fois les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans le cadre du désherbage des espaces communaux, les gestionnaires des espaces routiers et ferroviaires, mais également les particuliers.



Disposition 44 : Améliorer les pratiques de désherbage sur l'espace public communal et intercommunal

La Commission Locale de l'Eau souhaite vivement que les collectivités territoriales et leurs établissements publics s'engagent dans une démarche de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires en vue de tendre progressivement vers un objectif de « zéro herbicide » pour la gestion de l'espace public.

L'ensemble des collectivités territoriales ou établissements publics locaux situés sur le périmètre du SAGE est fortement invité à s'engager dans la réalisation d'un plan de désherbage communal, dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE. Les plans de désherbages communaux sont cohérents avec les objectifs de réduction de l'usage en produits phytosanitaires fixés par la Commission Locale de l'Eau.

Les communes et établissements publics locaux sont encouragés à montrer leur progression dans la démarche par la signature de la charte territoriale d'engagement pour une réduction de l'usage des pesticides dans l'entretien des espaces publics élaborée par la CORPEP (cf. annexe).

Les maîtres d'ouvrage responsables de la création ou du réaménagement d'espaces publics sont invités à intégrer la problématique du désherbage lors de la conception de leur projet.

CONSEIL

Le type de question à se poser dans le cas d'un réaménagement de l'espace public pour intégrer la notion de désherbage :

- les revêtements sont-ils difficiles à entretenir sans herbicides?
- est-il possible de faire passer une balayeuse sans que le mobilier urbain soit gênant ? Le mobilier urbain limite-t-il l'utilisation des produits phytosanitaires ?
- etc.



Disposition 45 : Développer les chartes de jardineries

Les particuliers sont des consommateurs non négligeables parmi les usagers non agricoles. Ils sont par ailleurs insuffisamment sensibilisés et informés sur les quantités de produits phytosanitaires à utiliser, sur les réglementations existantes ainsi que sur les risques environnementaux et sanitaires encourus ou les techniques alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires possibles. La Commission Locale de l'Eau insiste sur la nécessité de développer les moyens de sensibilisation pour cette catégorie d'usager, notamment via les jardineries.

Les jardineries sont invitées à s'engager dans une démarche de type charte dont la promotion est assurée par la structure d'animation du SAGE. En signant cette charte, les jardineries s'engagent à informer et sensibiliser leurs clients sur les risques d'utilisation des pesticides et sur les techniques alternatives existantes.

La promotion de cette charte intègre également la problématique des espèces invasives conformément à la Disposition 59 du SAGE.



Disposition 46 : Communiquer et sensibiliser les particuliers à la réduction de l'usage des produits phytosanitaires

Dans la mesure où les jardineries ne sont pas les seuls lieux de vente de produits phytosanitaires, les opérations de communication et de sensibilisation doivent être menées également plus largement auprès des particuliers.

Conjointement, la structure d'animation du SAGE en partenariat avec le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) de la Baie du Mont Saint-Michel poursuivent et développent des actions de communication, de sensibilisation et d'animation pédagogique auprès des particuliers et des autres usagers non agricoles sur la réglementation existante concernant les produits phytosanitaires, les risques pour la santé et l'environnement, les méthodes efficaces pour limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et l'acceptation de la flore spontanée.



ORIENTATION 23

Réduire l'usage de produits phytosanitaires en zones agricoles

L'usage des produits phytosanitaires sur le territoire du SAGE est aussi d'origine agricole. Les actions définies dans le SAGE par la Commission Locale de l'Eau viennent en appui aux actions déjà entreprises actuellement dans le cadre du plan Ecophyto 2018 notamment.



Qu'est-ce que le plan Ecophyto 2018 ?

A la suite du Grenelle de l'environnement, le plan Ecophyto 2018 constitue l'engagement des parties prenantes – qui l'ont élaboré ensemble – à réduire de 50 % l'usage des pesticides au niveau national dans un délai de dix ans, si possible. Le plan Ecophyto 2018 vise notamment à réduire la dépendance des exploitations agricoles aux produits phytosanitaires, tout en maintenant un niveau de production agricole élevé, en quantité et en qualité.

L'objectif du Grenelle en matière de développement de l'agriculture biologique est de 20% de la SAU à l'horizon 2020.



Les outils de communication, de sensibilisation et de formation mis en place sur le territoire du SAGE par le biais du conseil agricole individuel et collectif (**Disposition 38**) ont en particulier vocation à améliorer et optimiser les pratiques et les systèmes afin de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires notamment avec le développement de l'agriculture biologique.



Disposition 47 : Sensibiliser les professionnels agricoles dès la formation

La Commission Locale de l'Eau souhaite également sensibiliser les jeunes et futurs agriculteurs dès leur formation afin qu'ils prennent entièrement conscience des risques encourus pour l'environnement et la santé humaine lors de l'utilisation de produits phytosanitaires.

La structure d'animation du SAGE est incitée à établir des partenariats pérennes avec les établissements de formation agricole et horticole en vue de sensibiliser les étudiants notamment à la problématique environnementale et sanitaire des phytosanitaires.



Disposition 48 : Encourager les filières de valorisation des produits issus de l'agriculture raisonnée et biologique

Le développement des systèmes en agriculture biologique est une des solutions à la réduction de l'utilisation en produits phytosanitaires par la profession agricole et maraîchère. Le principal facteur pouvant freiner les engagements individuels volontaires dans cette démarche est le manque de débouchés de valorisation des produits conduits en agriculture biologique. La Commission Locale de l'Eau souhaite trouver des leviers d'action concernant cette problématique.

La Commission Locale de l'Eau encourage les collectivités ou leurs établissements publics locaux à faire émerger des projets locaux et circuits courts valorisant notamment les produits issus de l'agriculture biologique (développement des produits « bio » en restauration collective notamment).



L'**Orientation 20** développée dans l'**Enjeu 6 : Nutriments et bilan en Oxygène** visant notamment la réduction des transferts en polluants contribue à la réduction des apports en produits phytosanitaires dans les milieux.

CHAPITRE V : MILIEUX AQUATIQUES ET ZONES HUMIDES

ENJEU 8 Biologie, hydromorphologie et continuité des cours d'eau

CONTEXTE

Bilan de la qualité biologique des cours d'eau : un état de dégradation et un manque de connaissance

Les données de qualité biologique des cours d'eau sur le territoire du SAGE sont hétérogènes. En effet, le manque de données ne permet pas de conclure avec assurance sur l'état actuel de l'ensemble des masses d'eau du territoire. L'état des eaux est bon pour les paramètres « invertébrés » et « diatomées », mais moyen pour l'indice « poissons rivière ». A l'exception du point de suivi sur le Guyoult, les résultats biologiques des cours d'eau montrent globalement une dégradation de la qualité entre 2009 et 2010.

Continuité écologique : présence de nombreux ouvrages et manque de connaissance sur cet enjeu

De nombreux ouvrages hydrauliques sont présents sur les cours d'eau du territoire. L'ensemble des ouvrages sur cours d'eau n'a pas été répertorié de manière exhaustive, notamment ceux situés en amont des retenues de Beaufort et de Mireloup. Aucune analyse de la franchissabilité des ouvrages et des moyens les plus adaptés pour rétablir la continuité écologique des cours d'eau n'a été menée de manière coordonnée sur le territoire du SAGE.



Pour rappel, les arrêtés préfectoraux du 10 juillet 2012 portent sur le classement des cours d'eau, des tronçons de cours d'eau ou canaux du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement. Ce classement contribue à l'atteinte de la libre circulation piscicole sur le territoire du SAGE (cartographies présentées en Annexe). Précisément, l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement prévoit le classement des cours d'eau en très bon état écologique (liste 1) et ceux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs (liste 2). Une obligation de transparence s'applique sous 5 ans pour les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement.

A noter également que les ouvrages à la mer sont des ouvrages Grenelle (ouvrages identifiés comme prioritaires pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau. La sélection des ouvrages est réalisée sur des critères de gain écologique et d'opportunité suivant la possibilité d'engager des travaux de restauration de la continuité d'ici fin 2012).

La continuité écologique est également une thématique à prendre en compte dans la constitution de la Trame Bleue, dont la déclinaison se traduit notamment via le schéma régional de cohérence écologique (article R. 371-16 du Code de l'Environnement).

Gestion des milieux aquatiques : un manque d'approche globale à l'échelle du territoire du SAGE

La connaissance concernant l'état hydromorphologique des cours d'eau ne concerne que le Guyoult qui a fait l'objet de deux Contrats Restauration Entretien (CRE) menés par le Syndicat du Guyoult entre 2000 et 2009. Cette connaissance n'est que partielle dans la mesure où la méthode d'évaluation de la qualité morphologique des cours d'eau employée n'a pas été basée sur la méthode du Réseau d'Evaluation des Habitats de l'ONEMA – le REH. Le bilan des travaux du CRE montre que malgré les améliorations observées, certains paramètres morphologiques restent significativement dégradés, notamment le lit du cours d'eau et la continuité écologique.

Un déficit de compétences pour porter les actions sur le territoire du SAGE

L'absence d'entité juridique compétente pour le portage de contrats opérationnels sur les milieux aquatiques est un frein majeur à l'amélioration de la connaissance de l'état hydromorphologique des cours d'eau ainsi qu'à la réalisation de travaux visant leur entretien et leur restauration.

Si le respect des objectifs réglementaires permet de limiter les risques de dégradations, le manque de gestion globale et cohérente sur le territoire du SAGE est un frein significatif à l'amélioration de la qualité biologique des cours d'eau et donc à l'atteinte du bon état selon la DCE.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Atteindre le « bon état » ou le « bon potentiel » pour les paramètres biologiques et assurer la continuité écologique des cours d'eau

La Commission Locale de l'Eau se fixe trois objectifs pour cet enjeu :

- **Atteindre le bon état ou le bon potentiel pour les paramètres biologiques** au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (le bon potentiel étant à appliquer sur les masses d'eau fortement modifiées, à savoir les cours d'eau du Marais de Dol).
- **Assurer une bonne qualité de la morphologie des cours d'eau**, les paramètres de référence étant les suivants : lit du cours d'eau, berges et ripisylve, ligne d'eau, annexes hydrauliques et lit majeur, continuité, débit.
- **Assurer la continuité écologique** des cours d'eau.

Déroulé des orientations

L'atteinte des objectifs sur l'ensemble des masses d'eau du territoire suppose de développer les actions selon les quatre grandes orientations suivantes :

- L'amélioration de la connaissance (Orientation 24),
- La mise en œuvre des contrats territoriaux sur les milieux aquatiques (Orientation 25),
- L'encadrement de la création des plans d'eau (Orientation 26),
- La lutte contre les espèces invasives (Orientation 27).

MOYENS



ORIENTATION 24

Améliorer la connaissance

Dans le but de mieux appréhender la qualité des milieux aquatiques et d'identifier les actions à mener sur le territoire du SAGE, il semble indispensable à la Commission Locale de l'Eau d'améliorer la connaissance pour assurer la bonne caractérisation biologique des masses d'eau, connaître les statuts des ouvrages susceptibles de constituer un obstacle à la continuité écologique et partager la notion de tête de bassin versant.



Disposition 49 : Suivre la qualité biologique des eaux

La **Disposition 36** de l'**Enjeu 6 : Nutriments et bilan en Oxygène** vise notamment à compléter la donnée concernant l'état biologique des masses d'eau non caractérisées. Elle permet également d'adapter les modalités de suivi existants aux besoins de connaissances sur le territoire, en particulier sur les masses d'eau du marais.



Disposition 50 : Réaliser un diagnostic préalable au contrat opérationnel

Seul le Guyoult a fait l'objet de contrats opérationnels (2 contrats restauration entretien) permettant de caractériser partiellement la qualité morphologique de ce cours d'eau et de mener des actions de restauration et d'entretien. La Commission Locale de l'Eau insiste sur la nécessité de généraliser ce type de démarche à l'échelle du territoire du SAGE.

La structure opérationnelle du SAGE débute dans un délai de 1 an suivant sa prise de compétences opérationnelles, le diagnostic préalable au contrat opérationnel sur les cours d'eau du « Terrain » et du Marais de Dol (Carte 29). Il intègre notamment :

- Pour les cours d'eau du « Terrain » : la caractérisation de la qualité hydromorphologique des linéaires de cours d'eau, en se basant sur le protocole d'évaluation du milieu physique mis au point par l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).
- Pour les cours d'eau du Marais de Dol : une analyse du fonctionnement hydraulique du réseau (cf. **Disposition 25 : Mettre en place un plan de gestion intégrée du marais**); un recensement des ouvrages existants et des modes de gestion des eaux ; une analyse qualitative du milieu à partir des données existantes voire d'une campagne de mesure réalisée dans le cadre de cette étude ; une analyse des usages du site ; une analyse environnementale du site.

- Dans tous les cas : une analyse des ouvrages pouvant représenter des obstacles à la continuité écologique (contenu de l'analyse développée dans la **Disposition 51**), une analyse sur le fonctionnement et les usages des zones humides associées aux cours d'eau.

La délimitation des bassins versants du « Terrain » et du Marais de Dol est présentée sur la **Carte 29** située en **page 104** du PAGD.

CONSEIL

Les six paramètres à caractériser lors de l'évaluation de la qualité hydromorphologique des cours d'eau du Terrain sont les suivants :

- 1 - Le débit des cours d'eau,
- 2 - La ligne d'eau,
- 3 - La continuité écologique,
- 4 - Le lit des cours d'eau,
- 5 - Les berges et ripisylves,
- 6 - Les annexes hydrauliques.



Disposition 51 : Analyser la franchissabilité des ouvrages et leur taux d'étagement

Les données disponibles à ce jour concernant les obstacles à la continuité écologique ne sont pas exhaustives. Il s'avère que certains ouvrages hydrauliques ne sont pas recensés dans les études. Par ailleurs peu de données sont disponibles concernant la hauteur de chute des ouvrages. Il en résulte qu'en l'état actuel des connaissances, le calcul d'un taux d'étagement sur les cours d'eau ne peut pas être envisagé de manière précise.

Une étude menée par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne sur la base du ROE (Référentiel des Obstacles à l'Écoulement sur les cours d'eau) estime la valeur théorique de taux d'étagement des masses d'eau du territoire. Pour les masses d'eau hors marais, le taux d'étagement des cours d'eau est estimé à moins de 25% (cf. carte 23 sur les taux d'étagement).

Le taux d'étagement des cours d'eau du marais est de 100%. Compte tenu de la caractéristique particulière du Marais de Dol notamment de sa pente négative et du rôle des ouvrages présents (défense contre la mer, gestion du marais pour limiter les inondations), il n'est pas pertinent de se fixer un taux d'étagement sur les cours d'eau qui le composent.

Le taux d'étagement étant inférieur à 25% pour les masses d'eau du « Terrain » (valeur limite estimée par l'ONEMA d'un taux d'étagement important est de 40%), il est estimé que l'impact des ouvrages ne justifie pas de se fixer un objectif de réduction du taux d'étagement en l'état actuel des connaissances. La Commission Locale de l'Eau reste cependant prudente et souhaite enrichir la connaissance sur la problématique pour conclure sur l'enjeu que représente la réduction du taux d'étagement des cours d'eau. La réduction du taux d'étagement peut être attendu grâce à la mise en œuvre des actions relatives aux classements Liste 1 et Liste 2.

La structure opérationnelle du SAGE définit, dans le cadre d'un groupe de travail, un cahier des charges soumis pour avis à la Commission Locale de l'Eau, dans un délai de 1 an suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

Ce cahier des charges a pour objet de définir les modalités de localisation et de caractérisation de l'ensemble des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique sur les cours d'eau lors des diagnostics préalables au contrat opérationnel visé par la **Disposition 50. Il identifie les méthodes à employer pour évaluer la franchissabilité et la hauteur de dénivelé des ouvrages en période d'étiage. Le cahier des charges précise que des propositions opérationnelles doivent être identifiées lors du diagnostic des ouvrages.**

A l'aide de cette dernière donnée, les valeurs de taux d'étagement des cours d'eau sont calculées et actualisées par la structure opérationnelle du SAGE. En fonction de ces valeurs, des objectifs de réduction de taux d'étagement par masse d'eau (chiffrés et datés) sont identifiés en concertation et validés par la Commission Locale de l'Eau dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE. A défaut la Commission Locale de l'Eau affiche un principe de réduction du taux d'étagement à l'échelle des masses d'eau.



Disposition 52 : Connaître la gestion et le statut des plans d'eau

La Commission Locale de l'Eau souhaite connaître la gestion et le statut des plans d'eau pour pouvoir mieux appréhender leurs impacts sur les milieux aquatiques et identifier les solutions les plus adaptées pour les réduire.



La réalisation de plans d'eau peut être soumise préalablement à l'obtention d'une autorisation ou d'une déclaration en application de la nomenclature IOTA annexée sous l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement. A titre d'exemple, les plans d'eau, permanents ou non (nomenclature IOTA en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE n°3. 2. 3. 0.) :

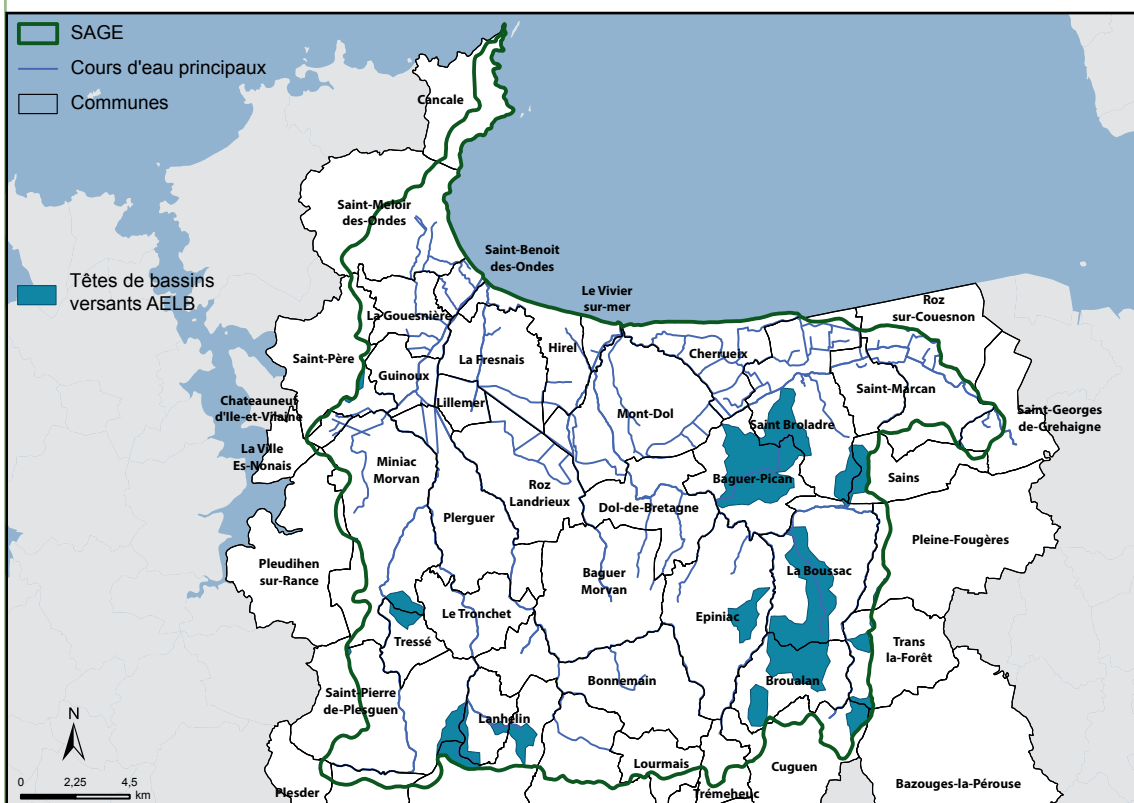
- sont soumis à l'obtention préalable d'une autorisation lorsque leur superficie est supérieure ou égale à 3 ha ;
- sont soumis à une déclaration préalable lorsque leur superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha

La structure opérationnelle du SAGE collecte et analyse, dans un délai de 1 an suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, la donnée disponible concernant les plans d'eau sur le territoire du SAGE.



Disposition 53 : Définir, identifier et caractériser les têtes de bassins versants et proposer des opérations de gestion et de restauration

Les têtes de bassins versants font l'objet d'une proposition de critères de définition par le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015. La carte suivante illustre ces critères de définition transposés à l'échelle du territoire. La définition, l'identification et la caractérisation des têtes de bassins versants restent à mettre en œuvre à l'échelle du territoire du SAGE.



Carte 31 : carte des têtes de bassins versants identifiées selon les critères du SDAGE (Source : AELB)

La structure d'animation du SAGE anime un groupe de travail dont le rôle est de :

- préciser la définition locale des têtes de bassins et d'en définir la méthode d'identification, pour aboutir à une cartographie.
- définir un cahier des charges intégrant a minima les méthodes permettant l'analyse des caractéristiques des têtes de bassins, notamment écologiques et hydrologiques, ainsi que l'analyse de leurs fonctionnalités.

Sur la base de ces éléments, un diagnostic des têtes de bassins est engagé par la structure opérationnelle du SAGE dans un délai de 2 ans la publication de l'arrêté

préfectoral d'approbation du SAGE, sur la base des données acquises dans le cadre du diagnostic préalable au contrat opérationnel visé par la **Disposition 50**. Le diagnostic des têtes de bassins doit aboutir à la définition d'objectifs et d'orientations de gestion adaptés à la préservation voire à la restauration de leur qualité fonctionnelle. La cartographie et le cahier des charges sont soumis pour avis à la Commission Locale de l'Eau dans un délai de 1 an suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

Les dispositions relatives à la restauration des milieux aquatiques (**Disposition 54**) ainsi que celles visant la préservation, la gestion et la restauration des zones humides (**Disposition 61, Disposition 66**) s'appliquent en particulier sur les têtes de bassins identifiées dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE.



ORIENTATION 25

Restaurer la qualité des milieux aquatiques



Disposition 54 : Mettre en œuvre les programmes opérationnels sur les milieux aquatiques

L'atteinte du bon état écologique est conditionnée notamment par la restauration des milieux aquatiques, lorsque ceux-ci font l'objet de dégradations. La Commission Locale de l'Eau insiste sur la nécessité de mettre en place un programme opérationnel sur les milieux aquatiques sur l'ensemble des cours d'eau du territoire.

Au regard des éléments de connaissance acquis dans le cadre des **Disposition 50** et **Disposition 51**, la structure opérationnelle du SAGE définit un programme opérationnel dans un délai de 2 ans suivant la prise de compétences opérationnelles.

Suite à l'avis favorable de la CLE, ce programme est mis en œuvre et comporte notamment les volets suivants :

Bassin versant du « Terrain »

- la restauration de la qualité morphologique des cours d'eau sur les secteurs les plus appropriés afin d'atteindre le bon état écologique des eaux.
- la restauration de la continuité écologique, avec l'identification au cas par cas des solutions les plus adaptées à chaque ouvrage, en privilégiant – hors marais et quand cela est possible – l'effacement ou l'arasement.
- la restauration ou la gestion des zones humides.

Bassin versant du « Marais de Dol » :

- l'adaptation de la gestion du marais en vue d'atteindre le bon potentiel écologique,

sans mettre en péril les activités économiques en place en tenant compte notamment des contraintes d'exploitations agricoles (lien avec **Disposition 25 : Mettre en place un plan de gestion intégrée du marais**).

- pour les ouvrages situés dans le marais, il faut privilégier les modalités de gestion du vannage pour assurer la continuité écologique.

Le programme opérationnel intègre également des actions sur les zones humides (**Disposition 66**) ainsi que sur les têtes de bassins versants (**Disposition 53**).



Disposition 55 : Identifier et limiter les secteurs de cours d'eau impactés par le piétinement des animaux



Sur la question de l'entretien des cours d'eau, l'article L. 215 - 2 du Code de l'Environnement pose le principe selon lequel le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. A ce titre, ces derniers peuvent extraire de la partie qui leur revient la vase, le sable ou encore les pierres mais sans que cela ne modifie le régime des eaux.

L'article L. 215-14 du même Code définit l'obligation d'entretien régulier des cours qui incombe au propriétaire riverain du cours d'eau. L'entretien a pour objectif « de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. »

Dans le cadre de la réalisation du diagnostic préalable au contrat opérationnel visé par la **Disposition 50**, la structure opérationnelle du SAGE, identifie les zones d'abreuvement aux cours d'eau et de circulation des animaux ayant un impact sur la qualité des eaux (notamment bactériologique) et des milieux aquatiques.

La programmation du contrat opérationnel, visé par la **Disposition 54**, identifie les solutions adaptées au contexte local permettant de limiter les impacts identifiés, ainsi que les modalités d'accompagnement des propriétaires dans la mise en œuvre de ces solutions.

L'accès des animaux aux cours d'eau est par ailleurs encadré par la **Règle 2** du SAGE dans le cadre de la modification du profil en travers d'un cours d'eau.

RÈGLE



ORIENTATION 26

Limiter l'impact des plans d'eau

Compte tenu de la forte densité de plans d'eau situés à l'amont du bassin versant du SAGE, la Commission Locale de l'Eau souhaite encadrer la gestion et la création des plans d'eau en vue de limiter leur nombre et donc leur impact sur les fonctionnalités hydrauliques des bassins versants et des milieux aquatiques (notamment des têtes de bassins).



La Commission Locale de l'Eau rappelle que les plans d'eau existants doivent respecter, sauf impossibilité technique, les dispositions définies au point 1C-3 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, à savoir : être isolés du réseau hydrographique, faire l'objet de définition des périodes de remplissage et de vidange et d'optimisation au regard du transit sédimentaire, être équipés de systèmes de vidange et de dispositifs d'évacuation de crue centennale ainsi que de dispositifs de piégeage d'espèces invasives.



Disposition 56 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau



Le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 dans sa disposition 1C-2 n'autorise la création de nouveaux plans d'eau (hors retenues collinaires, réserves de substitution, plans d'eau destinés à l'alimentation en eau potable ou production d'hydroélectricité, lagunes de traitement des eaux usées et plans d'eau de remise en état de carrière) qu'en dehors des bassins versants où il existe un réservoir biologique. Le Guyoult (FRGR1597) est identifié comme réservoir biologique. Il n'est donc pas possible de créer de nouveaux plans d'eau soumis à autorisation / déclaration au titre de la législation IOTA - hors exceptions citées ci-dessus - sur ce bassin versant.

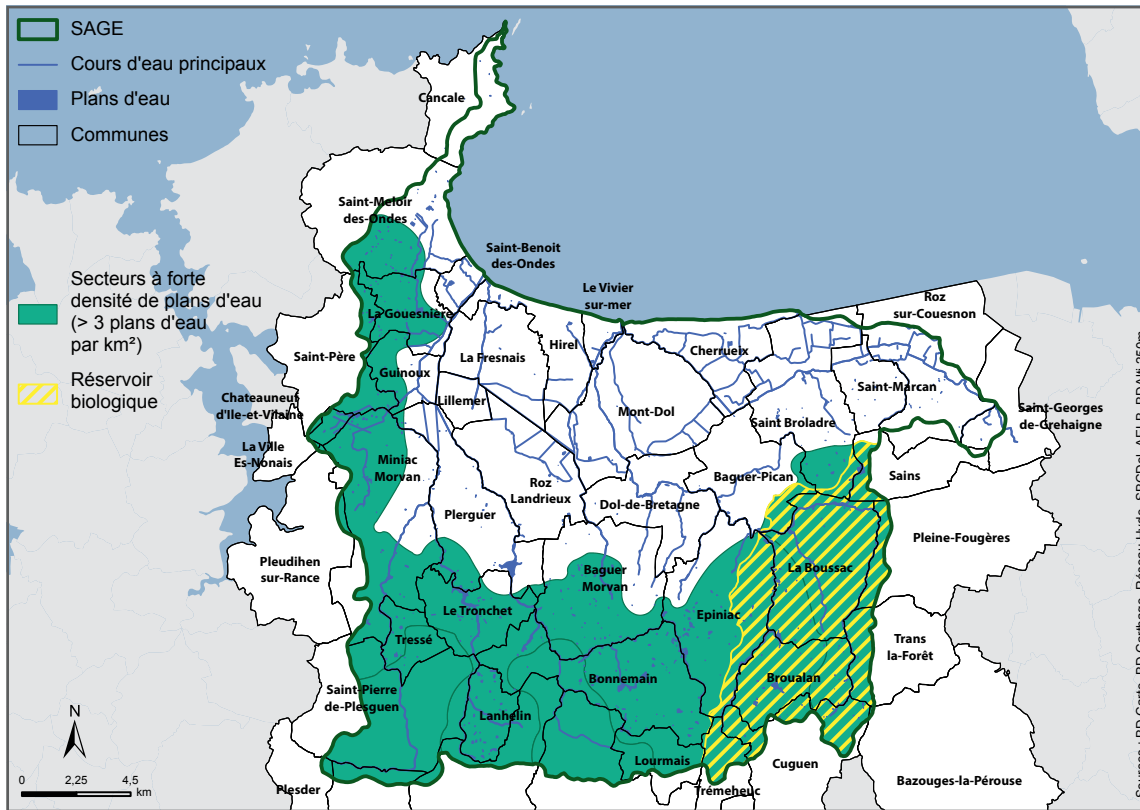
La Commission Locale de l'Eau considère les bassins versants visés par la Carte 25 comme des bassins versants à forte densité de plans d'eau (plus de 3 plans d'eau au km²). Sur la base de ce constat, la Commission Locale de l'Eau souhaite limiter la création de nouveaux plans d'eau de loisirs sur ces bassins versants.

Sur les bassins versants à forte densité de plans d'eau et réservoirs biologiques (cf. Carte 25), la création de nouveaux plans d'eau ne nécessitant pas de déclaration/autorisation au titre de la législation IOTA n'est pas recommandée.

La Commission Locale de l'Eau considère toutefois que peuvent être réalisés des retenues collinaires, des réserves de substitution, des plans d'eau destinés à l'alimentation en eau potable ou à la production d'hydroélectricité, des lagunes de traitement des eaux usées, des plans d'eau de remise en état de carrière.

La Règle 3 du SAGE appuie la volonté de la Commission Locale de l'Eau de limiter les plans d'eau sur les bassins versants à forte densité, dans le cas des plans d'eau soumis à déclaration ou autorisation IOTA.

RÈGLE



Carte 32 : carte des bassins versants pour lesquels les plans d'eau impactent les milieux aquatiques (Source : SBCDol - Stratégie du SAGE-2013)



ORIENTATION 27

Lutter contre les espèces invasives animales et végétales

Les espèces invasives végétales (notamment la Renouée du Japon, la Balsamine de l'Himalaya et le Chiendent maritime sur les prés salés) ou animales (notamment le ragondin) peuvent être responsables de la dégradation de la morphologie et de la biologie des milieux aquatiques (cours d'eau, canaux, plans d'eau). Les dispositions prises dans le cadre du SAGE visent à limiter leurs impacts et leur développement. Les autorités concernées par la problématique sont invitées à consulter la liste des espèces invasives (animales et végétales) en vigueur.



Disposition 57 : Coordonner les actions de lutte contre les espèces invasives

La lutte contre les espèces invasives peut se faire à différentes échelles : à l'échelle communale ou intercommunale pour les espaces gérés par les collectivités territoriales et les établissements

publics locaux, à l'échelle des bassins versants lorsque les actions sont menées par la structure porteuse de contrats opérationnels. La Commission Locale de l'Eau souhaite apporter de la cohérence dans les actions de lutte menées à l'échelle du territoire du SAGE.

Dans l'objectif d'assurer une cohérence et une optimisation des actions de lutte contre les espèces invasives, la structure opérationnelle du SAGE, soutenue dans sa mission par les structures concernées par la problématique, coordonne les opérations de lutte menées à l'échelle du territoire, suite à l'acquisition de connaissance dans le cadre du diagnostic préalable au contrat opérationnel (**Disposition 50**).



Disposition 58 : Communiquer pour limiter le développement des espèces invasives lors de l'entretien des berges

La mise en œuvre du contrat opérationnel et notamment le diagnostic préalable, visé par la **Disposition 50**, permet dans un premier temps de localiser et caractériser les foyers d'espèces invasives. C'est une action nécessaire pour organiser la lutte contre ces espèces de manière efficace. Des actions sont cependant nécessaires pour lutter contre leur développement. Il s'agit dans un premier temps de mettre en place des actions de communication et de sensibilisation.

La structure d'animation du SAGE, en partenariat avec le CPIE Baie du Mont Saint-Michel, assure des opérations de communication et de sensibilisation sur les espèces invasives présentes sur le territoire du SAGE s'adressant aux employés communaux et structures en charge de l'entretien des bords de cours d'eau et plans d'eau, aux riverains des berges des cours d'eau (en application notamment de l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement), ainsi qu'auprès du grand public. Ces opérations de communication ont vocation à apporter les éléments de reconnaissance des espèces invasives ainsi que les préconisations de gestion nécessaires afin de limiter leur propagation.



Disposition 59 : Limiter l'introduction de nouveaux foyers d'espèces invasives

Limiter le développement des espèces invasives passe également par des opérations visant la réduction de l'introduction de nouvelles espèces ou de nouveaux foyers d'espèces invasives. Les différents acteurs visés par cette disposition sont donc les maîtres d'ouvrage responsables de l'entretien des berges, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, ainsi que plus largement les particuliers via les jardineries notamment.

Les personnes publiques ou privées compétentes pour réaliser les aménagements en bordure de cours d'eau ou plans d'eau veillent à l'utilisation d'espèces locales non invasives lors de la revégétalisation des berges.

La structure opérationnelle du SAGE promeut conjointement à la charte des jardineries sur les phytosanitaires (**Disposition 45**), une charte à destination des jardineries sur la thématique des espèces invasives. Celle-ci comprend notamment les engagements

suyants : une obligation d'information des particuliers sur les espèces invasives, un retrait de la vente de ces espèces.

Les documents locaux d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles, si nécessaire, avec l'objectif d'utilisation d'espèces non invasives. Pour respecter cet objectif, le rapport de présentation d'un PLU peut, par exemple, rappeler le choix des espèces retenues comme invasives sur le périmètre communal. Le règlement d'un PLU peut également préciser les espèces qui sont ou non autorisées.

ENJEU 9 Zones humides



L'article L.211-1, I, 1° du Code de l'Environnement définit les zones humides comme étant constituées de terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, avec éventuellement une végétation qui est dominée par des hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

CONTEXTE

Un inventaire des zones humides réalisé...

Un inventaire des zones humides a été réalisé à l'échelle du territoire SAGE en 2009 sur la base d'une méthode définie et validée par la CLE en 2007. Cet inventaire n'intègre pas strictement les critères définis par l'arrêté de juin 2008 modifié en octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Cet inventaire est informatif et n'a pas de valeur juridique.

Les zones humides inventoriées à l'échelle du territoire du SAGE représentent 13,6% de la surface totale, soit 6 167 hectares.

Mais peu d'outils de gestion mis en place

Aucun niveau de priorité ni aucune orientation de gestion ne permet à l'heure actuelle aux acteurs locaux d'agir efficacement et de manière cohérente à l'échelle du territoire du SAGE, pour la préservation, la gestion et la restauration des zones humides.

Le seul projet de « gestion » concernant une zone humide est lié au site Natura 2000 pour les marais périphériques de Dol-Châteauneuf.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Préserver, restaurer et valoriser
les fonctionnalités des zones humides

La Commission Locale de l'Eau se fixe deux objectifs pour cet enjeu :

- **Préserver et protéger les zones humides**
- **Restaurer et valoriser les fonctionnalités des zones humides.**

Déroulé des orientations

Les orientations nécessaires pour préserver, restaurer et valoriser les zones humides sont déclinées de la manière suivante :

- Compléter et diffuser la connaissance sur les zones humides (Orientation 28),
- Préserver les zones humides et orienter les mesures compensatoires (Orientation 29),
- Gérer et restaurer les zones humides (Orientation 30),
- Communiquer et sensibiliser sur la thématique des zones humides (Orientation 31).

MOYENS



ORIENTATION 28

Compléter et diffuser la connaissance sur les zones humides

La préservation, la gestion et la restauration des zones humides nécessitent dans un premier temps de compléter la connaissance issue de l'inventaire validé en 2009, d'en assurer la diffusion et le partage à l'échelle du territoire du SAGE.



Disposition 60 : Compléter les inventaires zones humides dans les zones à urbaniser

L'inventaire mené sur le territoire du SAGE localise les zones humides et identifie leur typologie (type de végétation et usages). Depuis la réalisation du cahier des charges de l'inventaire en 2007, la réglementation a évolué avec notamment une définition et des critères d'identification des zones humides précisés par l'arrêté de 24 juin 2008, modifiés par l'arrêté du 1er octobre 2009.

L'inventaire réalisé sur le territoire du SAGE est donc une base de travail mais n'est pas exhaustif.

La Commission Locale de l'Eau rappelle que l'inventaire des zones humides réalisé dans le cadre du SAGE est un document d'information qui n'a pas de valeur réglementaire. Elle encourage néanmoins à compléter la connaissance sur des secteurs pouvant faire l'objet d'aménagements afin de pouvoir anticiper la localisation d'un projet en prenant en compte leur présence.

La structure d'animation du SAGE réunit et anime un groupe de travail ayant vocation à définir un cahier des charges pour l'actualisation de l'inventaire des zones humides sur les zones à urbaniser. Il intègre notamment les éléments de méthodes à suivre pour actualiser l'inventaire en intégrant l'arrêté de 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, ainsi que le format des données requis. Ce cahier des charges est soumis pour avis à la Commission Locale de l'Eau dans un délai de 1 an suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux sont invités à compléter les inventaires zones humides en parallèle de la révision de leur document d'urbanisme, sur la base du cahier des charges soumis à l'avis de la Commission Locale de l'Eau. Pour répondre à l'objectif du SDAGE fixé à la disposition 8E-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, les collectivités territoriales et les établissements public locaux transmettent les données géoréférencées à la structure d'animation du SAGE qui en assure la compilation à l'échelle du territoire.



Disposition 61 : Identifier les zones humides prioritaires



La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement inscrit la Trame Verte et Bleue dans le Code de l'Environnement (article L. 371-1 et suivants). Le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la Trame verte et bleue (TVB) est venu préciser le dispositif en consacrant pour les SAGE en cours de procédure, tel que le SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne :

- la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) doit se faire sans délai dès adoption du SRCE par les SAGE dont l'enquête publique est lancée plus de 6 mois après adoption du SRCE de la (ou des) région(s) du territoire de SAGE ;
- il est prévu une dispense de prise en compte pour les SAGE dont l'enquête publique est lancée dans les 6 mois après l'adoption du SRCE.

Ces dispositions rendent obligatoire la prise en compte par le présent SAGE du SRCE, actuellement en cours d'élaboration.

Afin d'agir efficacement en termes de gestion et de restauration des zones humides, la Commission Locale de l'Eau souhaite identifier les zones humides qui peuvent être qualifiées de prioritaires sur le territoire.

La structure d'animation du SAGE met en place et anime un groupe de travail dont l'objectif est d'identifier les zones humides dont la préservation et la restauration est prioritaire. Elle en élabore une cartographie soumise à l'avis de la Commission Locale de l'Eau dans un délai de 1 an suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

CONSEIL

L'identification des zones humides prioritaires peut se baser sur différents critères, dont le classement de fonctionnalités attribuées aux zones humides, leur position par rapport aux sites Natura 2000, aux corridors écologiques (Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trames vertes et bleues) aux têtes de bassins versants, ou aux problématiques spécifiques du SAGE, etc.



ORIENTATION 29

Préserver les zones humides et orienter les mesures compensatoires



Disposition 62 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

Un des outils majeurs pour préserver les zones humides est le Plan Local d'Urbanisme (PLU) via son règlement. La Commission Locale de l'Eau souhaite que les zones humides soient prises en compte dans les documents d'urbanisme afin d'en assurer la préservation.

Les documents locaux d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles - si nécessaire - avec les objectifs de préservation des zones humides que se fixe le SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne.

Pour respecter cet objectif, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme intègrent les zones humides à leurs documents graphiques et adoptent des dispositions favorisant leur préservation. Par exemple, un zonage adapté (de type Nzh ou Azh) est de nature à permettre la préservation d'une zone humide.

Lors de leur révision, les zones humides identifiées dans le cadre de la Disposition 60 et de la Disposition 61 sont intégrées à cette démarche de préservation.



Disposition 63 : Préciser la mise en œuvre des mesures compensatoires

La doctrine générale concernant l'application des mesures compensatoires se résume en trois termes fondamentaux, selon un ordre précis : « éviter, réduire, compenser ». La Commission Locale de l'Eau insiste sur la nécessité d'appliquer ce principe à l'ensemble des projets concernés par la présence de zones humides.

Les porteurs de projets concernés par la destruction d'une zone humide (soumis à déclaration ou autorisation) doivent donc prouver qu'aucune solution alternative ne peut être envisagée pour empêcher la destruction d'une zone humide.



La disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 fixe le principe de compensation suivant : « Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale au moins à 200% de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.

La Commission Locale de l'Eau rappelle que dans le cadre de son dossier d'incidence, le pétitionnaire au titre de la loi sur l'eau doit démontrer qu'il a mis en œuvre les moyens nécessaires pour éviter la destruction ou la dégradation d'une zone humide. Dans le cas où cela n'est pas possible, il explique les causes et expose les moyens recherchés pour éviter la dégradation au moins partielle de la zone humide. Il étudie alors les scénarii d'aménagement pour limiter l'impact du projet sur la zone humide.

Lorsque le projet conduit, sans alternative avérée, à la dégradation ou la destruction d'une zone humide, le pétitionnaire au titre de la loi sur l'eau, prévoit des mesures compensatoires prioritairement orientées vers la recréation d'une zone humide à un niveau de fonctionnalité au moins équivalent à la zone humide détruite.

Toute modification (gain ou perte) de surface de zone humide induit par le projet est transmise, si possible par le pétitionnaire au titre de la loi sur l'eau, à la commune concernée afin qu'elle puisse actualiser sa carte d'inventaire annexée à son document d'urbanisme.

Si besoin, le pétitionnaire au titre de la loi sur l'eau peut s'appuyer sur la structure porteuse pour mettre en œuvre des mesures compensatoires adaptées comme le précise la **Disposition 64**.

Pour être en compatibilité avec la disposition 8B-2 le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 et l'obligation de garantir « à long terme » la gestion et l'entretien de ces zones, le pétitionnaire au titre de la loi sur l'eau met en œuvre les mesures compensatoires avant le début des travaux conduisant à la dégradation de la zone humide concernée par le projet. La mesure compensatoire fait par ailleurs l'objet d'un suivi et de mesures de gestions sur une durée minimum de 10 ans.

CONSEIL

Typologie fonctionnelle établie pour les milieux humides de fonds de vallées en Bretagne :
Bases de données et méthodes d'investigation (Mérot et al., 2005)

	Zone humide potentielle	Surface susceptible d'héberger une zone saturée en eau pendant une période suffisamment longue pour qu'elle lui confère des propriétés d'hydromorphie.
	Zone humide effective	Zone dans laquelle la saturation en eau atteint 100% en période hivernale dont l'usage induit une perte de fonctionnalités.
	Zone humide efficace	Surface jouant un rôle significatif pour une fonction donnée.

Figure 12 : Illustration de la nuance entre restauration et recréation de zone humide.



Disposition 64 : Accompagner les pétitionnaires dans l'identification des mesures compensatoires

Dans le but d'orienter les pétitionnaires au titre de la loi sur l'eau dans leurs choix d'identification des mesures compensatoires, la Commission Locale de l'Eau souhaite qu'un dispositif d'accompagnement soit disponible sur le territoire du SAGE.

La structure opérationnelle du SAGE assure, sur demande, un appui technique des pétitionnaires au titre de la loi sur l'eau dans l'élaboration de leur projet dans le but de les accompagner sur les modalités permettant de réduire l'impact du projet sur la zone humide et les mesures compensatoires associées (orienter les mesures sur les zones à enjeu, définition des mesures de gestion et de restauration, etc.).



ORIENTATION 30

Gérer et restaurer les zones humides

L'inventaire des zones humides a été réalisé sur le territoire du SAGE, mais les modalités de gestion adaptées aux spécificités des différents types de zones humides n'ont pas été définies. La Commission Locale de l'Eau souhaite donc mettre à la disposition des acteurs locaux concernés, des documents pouvant les orienter et les aider dans leurs choix.



Disposition 65 : Elaborer un référentiel de gestion des zones humides

La structure d'animation du SAGE anime un groupe de travail dont l'objectif est d'élaborer un référentiel de préconisations de mesures de gestion décliné par typologie de zones humides. Ce référentiel est un document technique et un outil d'aide à la décision pour la mise en place de gestions adaptées et coordonnées de l'ensemble des zones humides situées sur le territoire du SAGE. Il est soumis à l'avis de la Commission Locale de l'Eau dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

CONSEIL

Les documents élaborés notamment par le Forum des Marais Atlantiques peuvent être pris en référence pour la réalisation du référentiel sur le territoire du SAGE.



Disposition 66 : Mettre en œuvre un programme de de restauration et revalorisation des zones humides

La structure opérationnelle du SAGE intègre dans son programme opérationnel - visé par la **Disposition 54** - un volet sur la restauration et la revalorisation des zones humides. Ce programme tient compte de la hiérarchisation des zones humides visée pas la **Disposition 61** du PAGD.



Disposition 67 : Développer et adapter la gestion de la Surface Agricole Utile (SAU) en zone humide

Dans le cadre des opérations de communication et de conseil sur les pratiques agricoles visées par la **Disposition 38 (Enjeu 6 : Nutriments et bilan en Oxygène)**, il s'agit d'inciter, lorsque le contexte le permet, le développement de la part de zones humides en prairies permanentes. Il est également question d'engager une réflexion sur l'aménagement du parcellaire afin de préserver au mieux les fonctionnalités épuratrices des zones humides en cohérence avec la **Disposition 64**.



ORIENTATION 31

Communiquer et sensibiliser sur la thématique des zones humides



Disposition 68 : Sensibiliser les acteurs sur l'intérêt de la préservation des zones humides

Comme le précise le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, la nécessité de conserver et d'entretenir les zones humides n'est pas encore suffisamment bien perçue, à la fois par les riverains et par les autorités locales. Certes, la prise de conscience est amorcée, mais elle se limite encore trop souvent aux enjeux patrimoniaux. Il semble donc indispensable de développer les actions de communication et de sensibilisation à l'échelle locale.

Le plan de communication et de sensibilisation visé par la **Disposition 7** comprend les éléments d'information suivants :

- l'explication des fonctions biologiques et épuratrices des zones humides ;
- une aide à la compréhension des enjeux et des dispositions du SAGE répondant à la préservation, la gestion et la restauration des zones humides ;
- la présentation des zones prioritaires d'intervention et du référentiel de recommandations de gestion, identifiées dans le cadre de la **Disposition 61**.

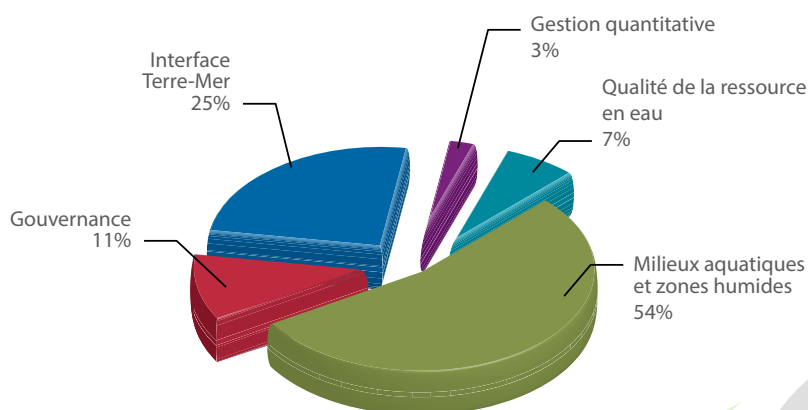
Afin de faire découvrir au public les zones humides, leurs différentes fonctionnalités dans les bassins versants, la structure d'animation du SAGE développe des opérations pédagogiques in situ en partenariat avec le CPIE Baie du Mont Saint-Michel.

IV - EVALUATION DES MOYENS MATÉRIELS ET FINANCIERS NÉCESSAIRES À LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE ET AU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE

A Coût prévisionnel des dispositions par chapitre du PAGD

Le coût total de la Stratégie sur 10 années (coûts d'investissement et de fonctionnement) est évalué à 17,4 millions d'euros, ce qui représente une part de :

- 11 % pour le chapitre Gouvernance,
- 25 % pour le chapitre Interface Terre-Mer,
- 3 % pour le chapitre Gestion quantitative,
- 7 % pour le chapitre Qualité de la ressource en eau,
- 54% pour le chapitre Milieux aquatiques et zones humides



Le coût global lié à la mise en oeuvre du SAGE est un estimatif et ne tient pas compte des subventions qui pourraient être accordées aux acteurs visés par les dispositions.

Il est important de préciser qu'un certain nombre de dispositions n'ont pu être chiffrées (en raison notamment d'un manque de connaissance de la situation actuelle pour assurer la précision de la stratégie). De plus, de nombreuses hypothèses ont été prises pour assurer un dimensionnement des mesures ; il existe par conséquent une marge d'erreur sur cette évaluation.

De plus certaines dispositions chiffrées dans un chapitre peuvent avoir des impacts sur un autre chapitre. Les coûts identifiés pour l'enjeu « gestion hydraulique du Marais de Dol » par exemple sont « sous-estimés » car de nombreuses mesures chiffrées dans l'enjeu « Nutriments et bilan en oxygène » (notamment le conseil agricole) ou « Biologie, hydrologie et continuité des cours d'eau » (notamment la mise en oeuvre du programme opérationnel) contribueront à l'atteinte des objectifs fixés pour le Marais.

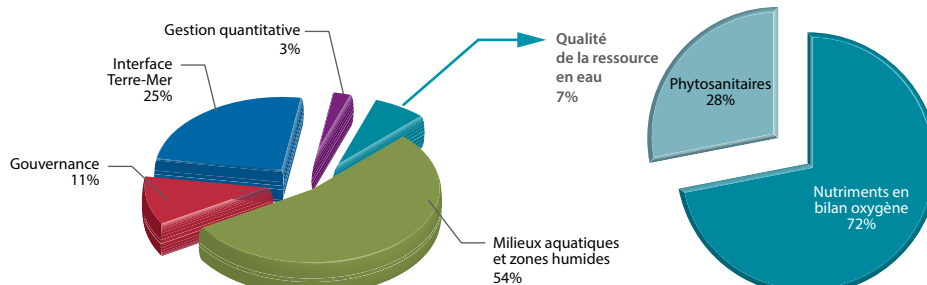
B Coût prévisionnel des dispositions par enjeu

Chaque disposition identifiée dans le PAGD du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne a fait l'objet, quand cela était possible, d'une évaluation économique sur la base de coûts unitaires et d'hypothèses de dimensionnement. Le détail des coûts par disposition est présenté en annexe de la Stratégie du SAGE.

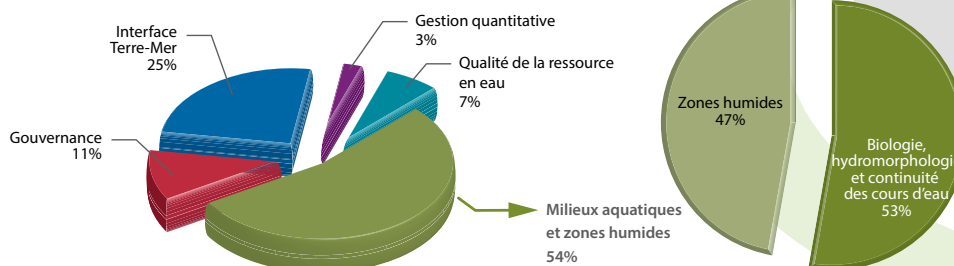
Les chapitres « Gouvernance » et « Interface Terre-Mer » ne renvoient respectivement qu'à un enjeu sur le territoire - l'enjeu « Gouvernance et organisation de la maîtrise d'ouvrage » et l'enjeu « Microbiologie et micropolluants ».

Les trois autres chapitres sont concernés par plusieurs enjeux. Pour la thématique « Gestion quantitative », tous les éléments chiffrés concernent l'enjeu « Gestion de la ressource en période d'étiage ». Les actions de l'enjeu « Gestion hydraulique du Marais de Dol » sont chiffrées principalement dans la partie « Biologie, hydrologie et continuité des cours d'eau ». Les actions concernant l'enjeu « Inondations et submersion marine » sont chiffrées dans l'enjeu « Gouvernance et organisation de la maîtrise d'ouvrage » dans la mesure où il s'agit principalement d'accompagner les communes dans la communication sur le risque.

Les graphiques ci-après présentent pour les chapitres « Qualité de la ressource en eau » et « Milieux aquatiques et zones humides », la répartition par enjeu.



Les coûts liés au chapitre « Qualité de la ressource en eau » sont répartis de manière relativement équitable entre les deux enjeux « Nutriments et bilan en oxygène » et « Phytoplancton » dans la mesure où les actions agricoles chiffrées dans la première partie contribuent également à atteindre les objectifs fixés pour l'enjeu « Phytoplancton ».



La répartition des coûts entre la biologie et l'hydromorphologie est relativement équilibrée.

En revanche le défaut de connaissance sur l'ampleur des aménagements des ouvrages pour restaurer la continuité écologique ne permet pas d'identifier le coût réel de cet enjeu.

C Coût prévisionnel des dispositions par acteur

Les coûts induits par les actions du SAGE ont été évalués par catégorie de maîtrise d'ouvrage en proportion dans le graphique suivant. On y retrouve une concordance avec les proportions par grande thématique.

Le SBCDol représente la maîtrise d'ouvrage de près de 70% des investissements et fonctionnements chiffrés dans le cadre des mesures du SAGE en lien notamment avec la prise de compétences opérationnelles.

Les investissements des collectivités présentent une part également importante liée à la prise en charge notamment des actions sur les réseaux d'assainissements collectifs.

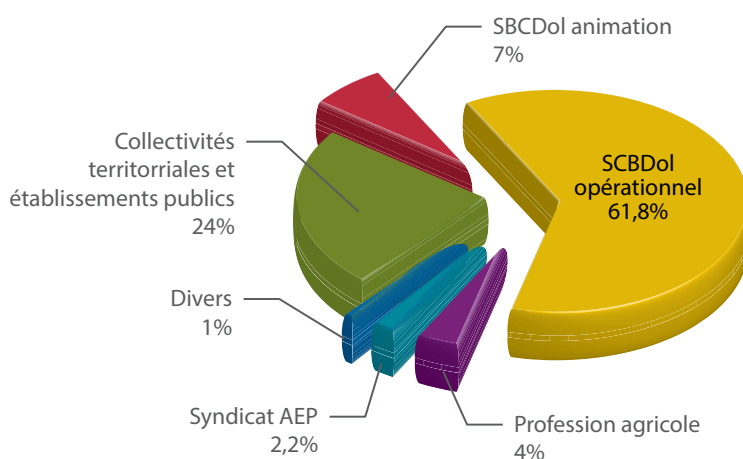


Figure 13 : Répartition des coûts par acteur pour la mise en œuvre des actions identifiées par le SAGE (Source : SBCDol - 2013)

D Evaluation prévisionnelle des moyens matériels

L'évolution des compétences SBCDol vers le portage d'actions opérationnelles notamment sur les milieux aquatiques, lui voit attribuer une grande part des investissements.

Les moyens d'animation nécessitent donc le renforcement de l'équipe en place lors de l'élaboration des documents du SAGE (de 2 «Equivalent Temps Plein» -ETP) par près de 3 postes et demi (comprenant 2 postes de techniciens rivière).

A souligner que les évolutions en compétences nécessitent également un renforcement des moyens pour assurer le secrétariat, le volet administratif, financier et comptable.

Assurer le portage opérationnel des actions aujourd'hui non entreprises	2 ETP
Assurer la cohérence et la coordination des actions	1,5 ETP
Communiquer et Sensibiliser	1 ETP
Gestion administrative secrétariat et comptabilité	1 ETP

E Suivi de la mise en œuvre du SAGE

Dans le cadre de la phase de mise œuvre, une des missions de la structure porteuse du SAGE via sa cellule d'animation sera le suivi et l'évaluation de la mise en application du projet de SAGE. Pour cela, il est nécessaire en amont de cette phase de mettre en place un tableau de bord répertoriant un certain nombre d'indicateurs. Le référencement de ces indicateurs permettra in fine l'évaluation du SAGE puis sa future révision.

Parmi les indicateurs, on peut différencier :

- **des indicateurs de moyens** qui visent à assurer la bonne mise en application du SAGE (exemple : existence de structures opérationnelles, réalisation d'études complémentaires...);
- **des indicateurs de résultats** qui font référence aux objectifs généraux et spécifiques fixés par la Commission Locale de l'Eau dans son projet de SAGE, répondant également aux objectifs de résultats fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (exemple : atteinte du bon état...).

Les indicateurs identifiés pour suivre et évaluer le SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne ainsi que le calendrier de mise en œuvre des dispositions du SAGE sont présentés en Annexe.

V - ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des abréviations.....	137
ANNEXE 2 : Glossaire.....	141
ANNEXE 3 : Orientation 8B du DocobNatura 2000.....	143
ANNEXE 4 : Charte CORPEP	155
ANNEXE 5 : Calendrier de mise en œuvre des dispositions du SAGE.....	156
ANNEXE 6 : Tableau de bord – suivi de la mise en œuvre des dispositions du SAGE.....	163
ANNEXE 7 : Annexes III et IV de la circulaire du 21 avril 2008	169
ANNEXE 8 : Carte des cours d'eau classés liste 1 et 2	171
ANNEXE 9 : Arrêté préfectoral - phytosanitaires.....	172

ANNEXE 1 : LISTE DES ABRÉVIATIONS

A

AELB : Agence de l'Eau Loire-Bretagne

AEP : Alimentation en Eau Potable

ANC : Assainissement Non Collectif

B

BV : Bassin Versant

C

CA 35 : Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine

CLE : Commission Locale de l'Eau

CORPEP : Cellule d'Orientation Régionale pour la Protection des Eaux contre les Pesticides

CRE : Contrat Restauration Entretien

CTMA : Contrat Territorial Milieux Aquatiques (anciennement CRE)

D

DCE : Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DOCOB : Document d'Objectif (dans le cadre de la mise en place d'un site Natura 2000)

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

E

EH : Equivalent-Habitant

F

FDAAPPMA : Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

I

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

IBGN : Indice Biologique Global Normalisé permettant d'évaluer la qualité générale des cours d'eau

IBD : Indice Biologique Diatomée, basé sur la polluosensibilité des espèces recensées

IGN : Institut Géographique National

INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

IPR : Indice Poissons de Rivière donné par la composition et la structure des peuplements piscicoles

L

LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

M

MAE : Mesure Agro-Environnementale

N

NO₃⁻ : Nitrates

O

ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

OSUR : Base de données accueillant l'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la surveillance de la qualité des cours d'eau et des plans d'eau.

P

PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (un des produits du SAGE)

PDPG : Plan Départemental de Protection des milieux aquatiques et de Gestion des ressources piscicoles

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPR : Plan de Prévention des Risques

PPRi : Plan de Prévention des Risques « inondation »

PPRsm : Plan de Prévention des Risques « submersion marine »

R

REH : Réseau Evaluation Habitat

S

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAU : Surface Agricole Utile

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAEP : Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

SPL : Société Publique Locale

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

T

TVT : Trame verte et trame bleue

Z

ZHIEP : Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier

ZICO : Zone d'Intérêt Communautaire pour la Conservation des Oiseaux sauvages

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

ZPS : Zone de Protection Spéciale pour les oiseaux

ZSC : Zone Spéciale de Conservation

ZSGE : Zone Stratégique pour la Gestion de l'Eau

ANNEXE 2 : GLOSSAIRE

- Profils de baignade

Le profil consiste à identifier les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'affecter la santé des baigneurs et à définir, dans le cas où un risque de pollution est identifié, les mesures de gestion à mettre en œuvre pour assurer la protection sanitaire de la population et des actions visant à supprimer ces sources de pollution.

- Documents d'urbanisme

Par documents d'urbanisme, il convient d'entendre les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme en l'absence de schéma de cohérence territoriale, et les cartes communales.

- REH

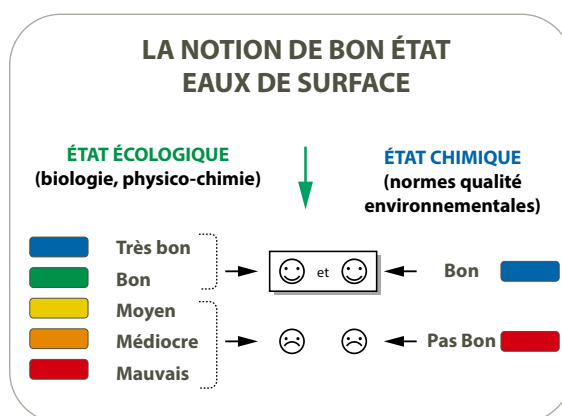
Pour caractériser l'état de dégradation morphologique des cours d'eau, l'ONEMA a mis au point un protocole de description du milieu physique appelé « Réseau d'Evaluation des Habitats » (REH). Le REH des eaux continentales permet une description du milieu physique et de son état d'anthropisation à l'échelle du tronçon. Le tronçon (de quelques-uns à plusieurs dizaines de kilomètres) est une unité homogène sur le plan de la morphologie (largeur, profondeur, vitesse, ...), adaptée pour la description de paramètres synthétiques (pente, composition en espèces, qualité d'eau, état du lit et des berges...). C'est une unité descriptive.

SIGNIFICATION DES DIFFÉRENTS PARAMÈTRES	
Hydrologie/débit	Accentuation étiages, violence des crues, diminution des débordements, réduction localisée du débit, variation brusque du débit
Ligne d'eau	Elévation de la ligne d'eau, homogénéisation et réduction des vitesses de courant
Lit	Modification du profil en long et en travers, réduction de la granulométrie grossière, déstabilisation du substrat, colmatage du substrat, réduction de la végétation aquatique
Berges / ripisylve	Uniformisation et artificialisation des berges, réduction du linéaire de berges, réduction et uniformisation de la ripisylve
Continuité écologique	Continuité des écoulements, conditions de continuité longitudinale (Saumon atlantique, Truite de mer, Truite Fario, Anguille), altération des conditions de continuité latérale (accès chevelus/Zone de reproduction pour Truite)
Annexes Lit majeurs	Altération des bras secondaires et annexes connectées, altération du chevelu, altération des prairies humides (remblais, assèchement)

- DCE

La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000, définit les principes de gestion et de protection des masses d'eau sur le territoire européen. Ainsi, elle fixe des objectifs de reconquête du « bon état » des eaux superficielles et souterraines à l'horizon 2015 (des dérogations sont cependant possibles). A l'échelle nationale, les SAGE sont identifiés comme des outils essentiels pour définir une stratégie de gestion de l'eau et des milieux aquatiques permettant de répondre aux objectifs de la DCE.

- Bon état



La DCE définit le « bon état » d'une **masse d'eau** de surface lorsque l'état écologique et l'état chimique de celle-ci sont au moins bons.

L'état **écologique** d'une masse d'eau de surface résulte de l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau. Il est déterminé à l'aide d'éléments de qualité : biologiques (espèces végétales et animales), hydromorphologiques et physico-chimiques, appréciés par des indicateurs (par exemple les indices invertébrés ou poissons en cours d'eau). Pour chaque type de masse de d'eau (par exemple : petit cours d'eau de montagne, lac peu profond de plaine, côte vaseuse...), il se caractérise par un écart aux « conditions de référence » de ce type, qui est désigné par l'une des cinq classes suivantes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Les conditions de référence d'un type de masse d'eau sont les conditions représentatives d'une eau de surface de ce type, pas ou très peu influencée par l'activité humaine.

L'état **chimique** d'une masse d'eau de surface est déterminé au regard du respect des normes de qualité environnementales (NQE) par le biais de valeurs seuils. Deux classes sont définies : bon (respect) et pas bon (non-respect). 41 substances sont contrôlées : 8 substances dites dangereuses (annexe IX de la DCE) et 33 substances prioritaires (annexe X de la DCE).

- Pétitionnaire

L'article L. 214-1 du Code de l'Environnement soumet à un régime de formalités préalables (autorisation/déclaration) les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) ayant une influence sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Le pétitionnaire est la personne souhaitant réaliser un IOTA soumis à autorisation ou déclaration en vertu de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement et qui dépose, pour ce faire, une demande d'autorisation ou une déclaration.»

ANNEXE 3 : ORIENTATION 8B DU DOCOB NATURA 2000



**ENCOURAGER LA PROTECTION ET LA RESTAURATION DES ZONES HUMIDES
PÉRIPHÉRIQUE DE LA BAIE :
LE MARAIS DE DOL-CHATEAUNEUF**

► **Secteurs concernés :**



► **Habitats et espèces :**



Pie-grièche écorcheur (© P. Pulce)



Le marais noir (© M. Rapillard)

* Espèces Natura 2000 concernées (en gras, les espèces de l'annexe I) :

- **Aigrette garzette (*Egretta garzetta*) (A026)**
- **Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) (A081)**
- Barge à queue noire (*Limosa limosa*) (A156)
- Mouette rieuse (*Larus ridibundus*) (A179)
- **Spatule blanche (*Platalea leucorodia*) (A034)**
- Canard siffleur (*Anas penelope*) (A050)
- Canard pilet (*Anas acuta*) (A054)
- **Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) (A338)**

* Habitats d'espèces d'oiseaux concernés :

- Prairies humides fauchées et/ou pâturées
- Jonchaies / Mégaphorbiaies
- Roselières
- Haies arbustives et/ou arborées
- Cultures céréalières

► **Principales mesures de gestion passées et actuelles :**

L'ensemble du périmètre du site Natura 2000 sur les marais de Dol-Chateaufort intègre le SAGE Bassins côtiers de Dol de Bretagne (en cours d'élaboration). La gestion hydraulique des marais s'effectue à travers l'association syndicale des digues et marais de Dol. Celle-ci assure différentes missions telles que la gestion des ouvrages hydrauliques (les ouvrages à la mer sont désormais automatisés), l'entretien des canaux (curage tous les 15 ans) et le fauchage des berges.

Marais de Dol

- Contrat Restauration-Entretien (CRE) sur les 33 kilomètres de la rivière mis en œuvre par le Syndicat intercommunal de Guyoult (2000 à 2004). Actions réalisées :
 - ✓ Travaux d'entretien et de restauration sur 65 kilomètres de berges,
 - ✓ Plantations sur 6 kilomètres de berges,
 - ✓ Nettoyage et consolidation de 26 ouvrages hydrauliques,
 - ✓ Aménagement de 3 obstacles infranchissables qui bloquaient la circulation des poissons.
- Deuxième CRE (2005-2010) : poursuite des travaux engagés et définition d'indicateurs pour suivre l'efficacité des actions engagées.

Marais de Châteauneuf

- Convention de bon fonctionnement entre l'association syndicale des digues et marais de Dol et la fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine qui assure la gestion courante du site.
- Acquisitions foncières par la Fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine sur le secteur de Saint-Coulban et travaux de restauration :
 - ✓ Réhabilitation du lit du Vieux Meleuc,
 - ✓ Création d'une digue qui ceinture la zone inondable avec la tourbe extraite des canaux pour retenir l'eau dans le périmètre prévu,
 - ✓ Plantation de la digue,
 - ✓ Réaménagement des biez secondaires,
 - ✓ Création d'un plan d'eau,
 - ✓ Réalisation de quatre vannages afin de contrôler les arrivées et les sorties d'eau en collaboration avec les Syndicat des digues et marais de Dol.

► Usages et impacts sur les habitats et les espèces :

Nature	Mode	Impact positif	Impact négatif
Activité agricole	Pâturage bovin	Entretien et maintien du stade prairial. Participe à la diversité biologique du site. Zone d'alimentation et de nidification de l'avifaune.	Surcharge possible sur certains secteurs avec dégradation et homogénéisation de la flore. Destruction des nichées par piétinement. Dégradation des berges.
	Cultures	Lieux de nourrissage pour certaines espèces.	Diminution de l'intérêt pour le stationnement de l'avifaune migratrice et hivernante (comparativement aux prairies).
	Création et entretien de bandes enherbées	Zone de refuge, d'alimentation et de circulation pour l'avifaune.	Intérêt mineur en cas de fauche régulière. Risque de destruction des nichées selon les périodes d'intervention.
	Fauche	Entretien et maintien du stade prairial.	Destruction des nichées en cas de fauche précoce.
	Fauche des roselières	Entretien et maintien des roselières.	Destruction des nichées en cas de fauche précoce.

Entretien et gestion du réseau hydrographique	Gestion des niveaux d'eau Curage des lits et nettoyage des canaux Pose de clôtures et mise en place d'abreuvoirs	Emergence de végétation haute. Fossés longuement ennoyés propices aux batraciens et aux oiseaux. Maintien de la circulation de l'eau. Maintien de niveaux d'eau importants. Emergence d'une végétation rivulaire et protection des berges et de la qualité de l'eau.	Risque d'atterrissement et de fermeture du milieu. Risque de perturbation pour la faune et la flore. Banalisation du milieu en cas de curage systématique. /
Entretien des digues et des rives des canaux	Faucardage de la végétation aquatique Elagage des haies, plantations de haies	Contribue à limiter l'atterrissement des canaux. Maintien de strates et de hauteurs de haies favorables à l'avifaune.	Risque de destruction des nichées si intervention en période de reproduction. Destruction des habitats en cas de faucardage à blanc. Risque de dérangement et de destruction des nichées selon les dates d'intervention.
Tourisme et activités de découvertes	Randonnées Sorties naturalistes	Découverte du site. Découverte du site et sensibilisation.	Contribue au cumul des dérangements de l'avifaune. /
Activité cynégétique	Chasse à la botte	/	Contribue au cumul des dérangements de l'avifaune.
Réhabilitation d'une zone humide	Restauration écologique du marais de Chateauneuf	Reconstitution de milieux favorables à l'avifaune migratrice, hivernante et reproductrice (reconversion de cultures en prairies humides permanentes)	/

► Etat de conservation des espèces :

L'état de conservation des espèces Natura 2000 est décrit succinctement ci-dessous. Un développement plus approfondi est détaillé dans les fiches espèces de l'annexe scientifique du Document d'objectifs. Certaines de ces espèces utilisant également la partie maritime de la baie, un renvoi est fait vers la fiche orientation où l'état de conservation de l'espèce concernée est déjà décrit.

Aigrette garzette : Voir fiche orientation n°11.

Busard des roseaux : En baie, la reproduction a déjà été prouvée sur le marais de la Folie, dans les herbues de l'ouest, le marais de Dol et la roselière de Genêts (Beaufils, 2001). Toutefois, les derniers indices fiables de reproduction remontent à 2001 avec une estimation à 4 couples. Depuis, et malgré une recherche active, aucune certitude n'existe concernant la reproduction de l'espèce dans la ZPS malgré d'importants efforts de prospection.

Barge à queue noire : voir fiche orientation n° 10.

Mouette rieuse : Voir fiche orientation n°10.

Spatule blanche : Voir fiche orientation n°8a.

Canard siffleur : En cas de vague de froid, la baie devient un site refuge pour l'espèce. Entre 2002 et 2006, ce sont entre 200 et 300 individus qui hivernent en baie. Ceux-ci stationnent préférentiellement sur la Réserve de Chasse maritime avant de gagner les marais périphériques à la tombée de la nuit.

Canard pilet : Voir fiche orientation n°8a.

Pie-grièche écorcheur : Espèce au statut précaire en baie du Mont-Saint-Michel, en partie du fait de son isolement géographique. La population du marais de Dol, estimée à une dizaine de couples, représente près de 50 % de l'effectif breton. Elle niche dans les haies tandis que les prairies attenantes représentent ses secteurs d'alimentation privilégiés.

► Problématiques de conservation :

Les marais de Dol-Châteauneuf forment une vaste zone humide sur la base des critères de la convention Ramsar concernant l'accueil des oiseaux d'eau : en effet, sont considérées comme zone humide d'importance internationale les sites hébergeant plus de 20 000 oiseaux d'eau en hiver et/ou accueillant au moins 1% de la population biogéographique totale d'une espèce. La ZPS Baie du Mont-Saint-Michel répond à ces deux critères (cf Tome 1 : état des lieux).

La Zone de Protection Spéciale s'étend sur environ 1970 hectares sous forme de deux sous-ensembles distincts, de part et d'autre de Lillemer : à l'ouest, le marais de Châteauneuf (890 hectares) et à l'est, le marais de Dol et les prés de Graslin (1080 hectares). Elle couvre majoritairement le marais noir, tourbeux et humide, par opposition au marais blanc (cf. Tome 1 : Etat des lieux). Le caractère potentiellement inondable du site s'explique par la présence d'une pente inversée piégeant ainsi l'eau au cœur du secteur et favorisant la formation de tourbe.



Le marais de Dol



Le marais de Châteauneuf

Ces marais jouent un rôle particulièrement important pour l'avifaune migratrice et hivernante lorsque les conditions d'accueil sont favorables. Les travaux de Schricke (1983) ont permis de mettre en évidence la complémentarité des marais, et particulièrement le marais de Dol, par rapport au domaine maritime pour plusieurs espèces de canards séjournant en baie (Canard colvert, Canard siffleur, Canard pilet, Canard souchet, Sarcelle d'hiver essentiellement) comme le montre la figure page suivante.

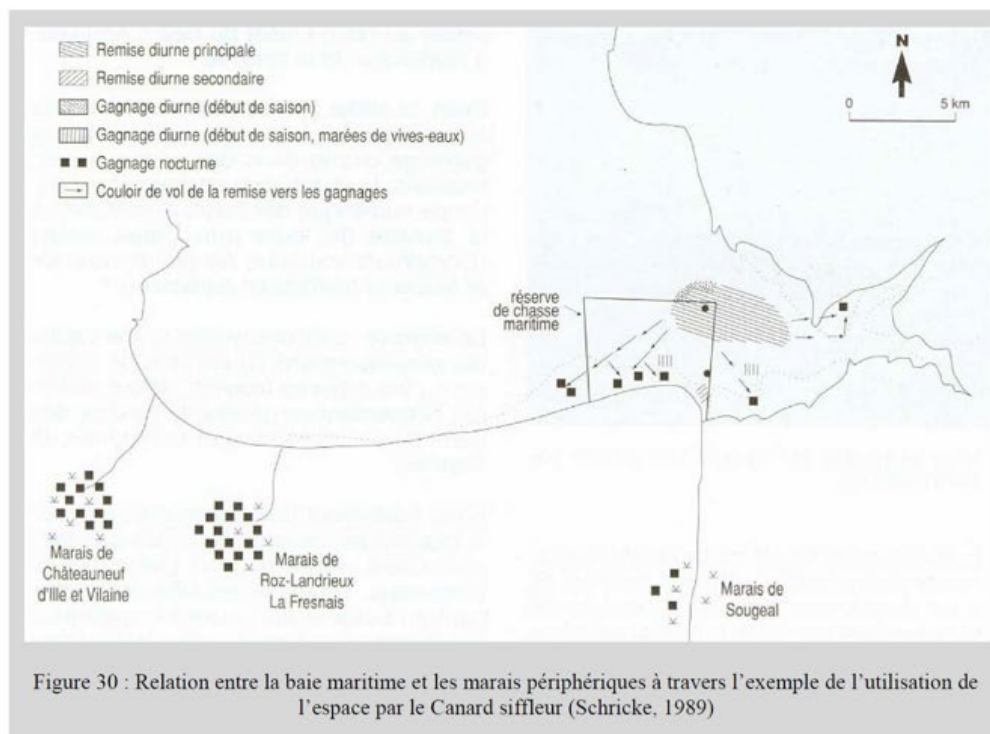
Du point de vue de la nidification, ces marais accueillent encore d'importantes populations nicheuses d'oiseaux d'eau : une vingtaine de couples de Vanneaux huppés mais surtout de très importantes populations de fauvettes aquatiques (Phragmites de jones, Locustelles tachetées, Rousserolles effarvates et verderolles, Bouscarles de Cetti), de Bruants des roseaux et de Bergeronnettes flavéoles. Le Tarier des prés a récemment disparu des prairies humides (Le Mao *et al.*, 2004).

Les marais de Dol-Châteauneuf méritent donc une attention toute particulière étant donné leur fort potentiel d'accueil des oiseaux d'eau. Toutefois, un accroissement de la mise en culture (principalement maïs) pourrait remettre en cause ce potentiel à moyenne échéance (Le Mao *et al.*, 2004). Enfin, une gestion adaptée des niveaux d'eau en hiver et au printemps permettrait de forts stationnements de Pluviers dorés et d'autres limicoles continentaux (Vanneaux, Barge à queue noire, Combattant varié, Bécassine des marais).

Le maintien, voire l'amélioration, des conditions d'accueil pour les oiseaux passent par deux axes :

✕ **Le maintien de la diversité des habitats et la gestion agricole :** l'agriculture contribue largement à maintenir et entretenir la diversité écologique dès lors qu'elle s'appuie sur des pratiques traditionnelles telles que le pâturage et la fauche. Ceux-ci permettent le maintien de milieux ouverts qui, en l'absence de ces pratiques, tendraient vers une fermeture et une banalisation des milieux. Par ailleurs, le maintien des haies apparaît aussi comme un enjeu important pour l'avifaune.

✕ **La gestion hydraulique :** elle est l'une des principales conditions d'accueil des oiseaux, tant en ce qui concerne leur stationnement temporaire que leur nidification.



Conserver la diversité des milieux

Le paysage des marais de Dol-Châteauneuf se caractérise par l’alternance de prairies (plus ou moins humides) et de cultures. On note également un réseau de haies bocagères et de canaux assez important et de densité variable selon les secteurs. Enfin, on observe également un développement de la maïsiculture qui tend à banaliser les milieux et à réduire l’intérêt du site pour les oiseaux.

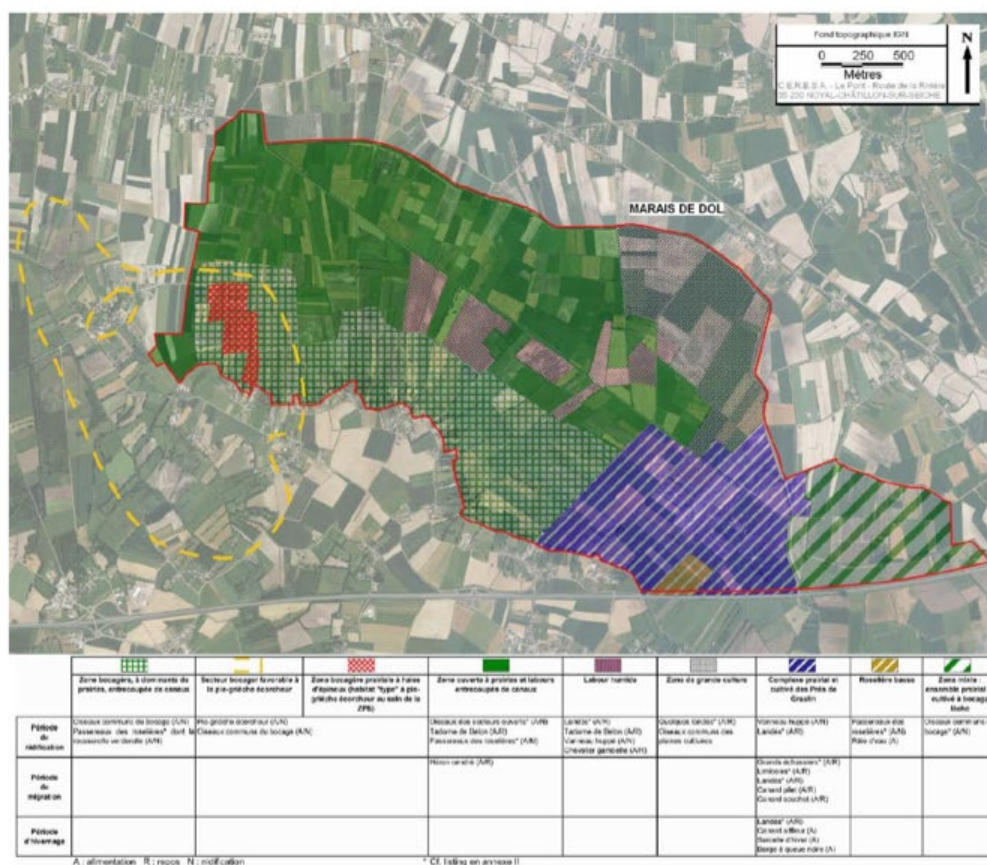


Figure 31 : les entités écologiques sur le marais de Dol et leur utilisation par l’avifaune d’intérêt communautaire (CERESA, 2008)

Parmi les habitats utilisés par l’avifaune dans le secteur, les prairies humides sont particulièrement importantes. Lorsque celles-ci conservent leur caractère humide, voire qu’elles inondent légèrement, elles sont très utiles à l’alimentation des anatidés tels que le Canard siffleur et le Canard pilet et aux limicoles comme le Courlis cendré et la Barge à queue noire. Leur présence permet de mieux soutenir les effectifs d’oiseaux stationnant dans la partie maritime de la baie et d’élargir l’éventail des espèces présentes (Danais, 1998).

Les prairies des marais sont également complémentaires des prés salés et, dans une moindre mesure, des polders. A ce titre, les prés de Graslins, inondés lors d’hivers pluvieux, et le marais de Châteauneuf géré par la Fédération des chasseurs d’Ille-et-Vilaine constituent des zones « refuges ».

Sur le marais de Dol proprement dit, on peut distinguer plusieurs sous-ensembles correspondant chacun à des types paysagers différents (voir figure ci-dessus) :

- ✓ Une zone bocagère à dominante prairiale,
- ✓ Les prés de Graslin, entre prairies et cultures,
- ✓ Une zone de labours humides.

❖ *La zone bocagère à dominante prairiale :*

Formant une frange au sud du site, l'alternance de milieux (prairies fauchées, pâturées, cultivées, roselières, peupleraies) entrecoupés de haies et de canaux, fait de ce secteur une zone favorable pour de nombreux passereaux.

Il s'agit d'une zone encore relativement préservée de l'intensification agricole. Aussi, les oiseaux communs du bocage (Rouge-gorge familier, Accenteur mouchet,...) côtoient les oiseaux des roselières et des zones humides tels que le Phragmite des joncs, la Rousserolle effarvate et la Bouscarle de Cetti. Cette partie du marais apparaît notamment intéressante pour la Pie-grièche écorcheur, espèce inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux, qui souffre, sur les autres secteurs, de la dégradation de son habitat (voir ci-après). Ce bocage correspond à un des principaux sites de reproduction de l'espèce en Bretagne, les abords de Lillemer semblant constituer le noyau le plus régulier au sein des marais de Dol-Châteauneuf en raison du maintien d'habitats favorables (grandes parcelles ceinturées de haies basses d'épineux). Actuellement, selon les éléments et témoignages collectés par le bureau d'études CERESA (2008), il semblerait que cet oiseau ne se cantonne plus que dans le secteur de Lillemer et le long de la RD 8. Le secteur le plus favorable à cette espèce se situe donc aux marges du périmètre de la ZPS. L'extrémité sud-ouest du marais (secteur du Grand Mongu) reste cependant encore favorable avec la présence de prairies ouvertes et de ronciers.

❖ *Le complexe prairial des prés de Graslin :*

Ce secteur était reconnu autrefois comme un des sites les plus intéressants des marais noirs pour les oiseaux. S'il a perdu de son intérêt aujourd'hui, du fait notamment de la conversion de certaines prairies en terres arables (bien que certaines d'entre elles soient parfois en prairies temporaires dans le cadre d'une rotation des parcelles), il n'en reste pas moins un des secteurs les plus humides du site en hiver et lors d'événements pluvieux. On y observe également la présence de prairies permanentes dont le rôle pour les oiseaux est important en tant qu'habitat d'alimentation.

Cela se traduit, encore aujourd'hui, par des rassemblements non négligeables d'oiseaux d'eau, notamment en fin de période hivernale et au début du printemps, les années pluvieuses. Il s'agit très certainement du site présentant le plus fort potentiel pour les oiseaux au sein des marais de Dol.

Il constitue en outre une zone de gagnage nocturne intéressante pour les Canards pile et souchet en période migratoire (Schricke, 1990) ainsi que pour les canards siffleurs et sarcelles d'hiver en hivernage sur la baie (Schricke, 1998). En période de reproduction, l'intérêt des Prés de Graslin est surtout marqué par la présence de plusieurs couples de vanneaux huppés (6 à 7 couples en 2008), ce qui constitue le noyau le plus important des marais de Dol.

❖ *Les labours « humides » :*

L'intitulé labours humides correspond ici à une observation ponctuelle de l'année 2008 en conditions météorologiques exceptionnelles (étude CERESA de 2008). Ces labours sont généralement ponctuels car ils s'intègrent dans une logique de rotation fourragère des prairies temporaires.

Situés de part et d'autre du Biez du Milieu, ces champs labourés humides accueillent également, lorsque ceux-ci sont inondés, des concentrations de laridés. Aussi, lors des prospections menées au printemps 2008, le bureau d'études CERESA a régulièrement observé des groupes de Goélands argentés, bruns, cendrés, des Mouettes rieuses ainsi que quelques mouettes mélanocéphales. Ces rassemblements se sont estompés vers la mi-juin, lorsqu'il n'y avait pratiquement plus de poches d'eau sur les champs. Sur ce même secteur et à la même période, il était également possible d'observer des groupes de tadornes de Belon et quelques couples de Vanneaux huppés.

Notons que les autres secteurs du site ne sont cependant pas non plus dénués d'intérêt. Ils constituent notamment des territoires complémentaires, exploités par certaines espèces d'intérêt patrimonial : site de chasse pour le Busard des roseaux, regroupement de limicoles et nidification de fauvettes aquatiques le long des canaux. A ce sujet, le maintien de la végétation des berges apparaît être un objectif important étant donné leur rôle de lieu de reproduction pour certaines espèces d'oiseaux.

Le maintien de ces différentes entités paysagères, et l'amélioration de certaines pratiques agricoles, constitueront le gage d'une fréquentation pérenne de l'avifaune sur le marais de Dol. Le potentiel du secteur pour l'accueil des oiseaux, déjà démontré, reste important. La mise en place mesures agro-environnementales devrait permettre à minima le maintien des conditions. **Toutefois, la recherche d'un objectif d'amélioration des capacités d'accueil des oiseaux doit pouvoir se faire en restant compatible avec la réalité économique de l'activité agricole et notamment la prise en compte des contraintes des systèmes d'exploitation agricoles utilisant le site.** Le double enjeu de maintien de la viabilité économique de la filière agricole d'une part et de conservation des conditions d'accueil pour les oiseaux d'autre part, doit permettre d'engager un travail de réflexion ciblée. La définition du projet agro-environnemental qui fera suite à la validation du DocOb constituera l'outil pour initier celle-ci. Ainsi, l'une des pistes de réflexion envisageables concerne l'aménagement parcellaire, qu'il s'agisse de regroupements de certaines parcelles sur des secteurs définis ou d'échange de parcelles afin de rendre cohérent le fonctionnement des systèmes d'exploitation. Par ailleurs, il conviendra également de soutenir les dispositifs de restauration écologique existants tels que le dispositif Breizh bocage du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine (entretien et restauration des haies) dans un objectif de maintien de la diversité paysagère et d'accroissement de la biodiversité.

■ Préserver la population de Pie-grièche écorcheur du marais noir

Le marais noir reste le plus intéressant du point de vue de la conservation de l'avifaune. Toutefois, on y observe, à l'instar du marais blanc, une tendance au développement des cultures qui peut compromettre l'avenir de la population de Pie-grièche écorcheur.

Au cours des dernières années, dans le **périmètre de la communauté de communes de Dol de Bretagne**, la surface des terres labourables a considérablement augmenté sur le territoire intercommunal, passant de 6790 ha en 1979 à 8900 ha en 2000. Cette progression s'est faite au détriment des Surfaces Toujours en Herbe (STH) qui sont passées dans le même temps de 4456 ha à 1228 ha. Les graphiques suivants, bien qu'indicatifs puisque ne concernant que le territoire de la communauté de communes de Dol de Bretagne, montre cette évolution. Il convient de signaler que les prairies temporaires ne sont pas prises en compte dans les surfaces toujours en herbe (CEPE, 2005).

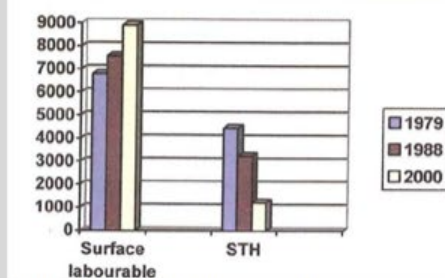


Figure 32 : Evolution des surfaces de terres labourables sur le territoire de la communauté de communes de Dol-de-Bretagne. (Source : RGA 2000 in Cdc Dol de Bretagne, 2005)

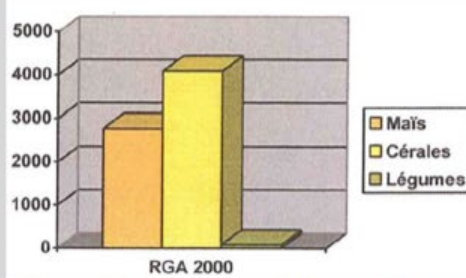


Figure 33 : part des différentes productions sur les terres labourables du territoire de la communauté de communes de Dol-de-Bretagne. (Source : RGA 2000 in Cdc Dol de Bretagne, 2005)

L'activité agricole dominante reste l'élevage basé sur un système de production fourragère majoritaire (herbe 2/3, maïs 1/3). Dans le marais de Dol, ce type de cultures a nécessité le regroupement de parcelles, ce qui s'est souvent effectué au détriment des haies (CEPE, 2005).

La disparition progressive des surfaces en herbe et des haies couplée à un drainage toujours plus efficace met la population de Pie-grièche écorcheur en situation précaire (Février, 2001), les prairies naturelles constituant les terrains de chasse privilégiés de l'espèce et les haies de ronciers et d'épineux qui clôturent les champs jouant le rôle de site de nidification. La petite population de Pie-grièche est suivie de manière annuelle par l'association Bretagne-vivante-SEPNB. Une synthèse sur le statut de l'espèce a pu être produite en 2001. Elle a notamment mis en lumière que les couples cantonnés avaient tendance à changer de plus en plus de territoires (cf figure ci-dessous) et à se rabattre sur les secteurs encore préservés, c'est à dire sur lesquels subsistent encore des haies d'épineux et des prairies. Les anciens sites de nidification ont été désertés au fur et à mesure de l'évolution des milieux (développement de la culture du maïs notamment).

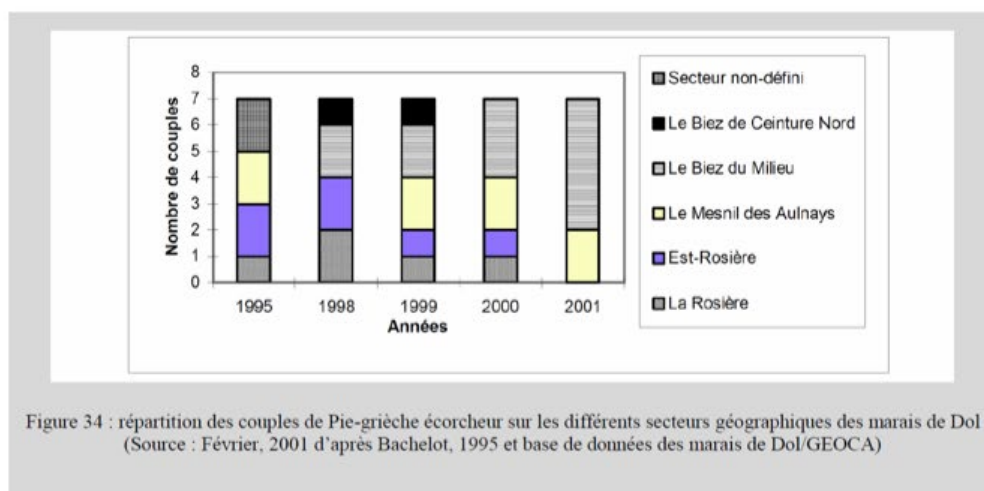


Figure 34 : répartition des couples de Pie-grièche écorcheur sur les différents secteurs géographiques des marais de Dol (Source : Février, 2001 d'après Bachelot, 1995 et base de données des marais de Dol/GEOCA)

Le cas particulier de la Pie-grièche écorcheur illustre bien la nécessité de conserver la mosaïque d'habitats précédemment décrite. En conséquence, la mise en place de mesures agro-environnementales spécifiques et cohérentes avec la réalité économique des systèmes d'exploitation agricoles apparaît être une des solutions pour pérenniser cette population, tout comme l'appui au programme de restauration des haies porté par le CG 35.

■ Optimiser la gestion hydraulique

A l'heure actuelle, l'association syndicale des digues et marais de Dol assure la gestion hydraulique du site et vise essentiellement à évacuer l'eau le plus rapidement possible des parcelles. Seuls les hivers particulièrement pluvieux permettent encore le maintien de lames d'eau attractives sur les parcelles pour l'avifaune.

L'important réseau de canaux dirige les eaux superficielles vers l'exutoire situé sur la commune du Mont-Dol. Etant donné la dénivellation inversée du marais de Dol, cette évacuation n'est pas facilitée. L'amélioration des engins de pompage a toutefois permis de nettement accentuer le drainage sur les terrains concernés, ce qui ne s'est pas fait sans conséquence sur l'avifaune. En effet, rares sont les parcelles encore inondées aux périodes clés pour l'avifaune (hiver et printemps) hivernante et migratrice. Selon Schricke, le maintien de niveaux d'eau de 30 à 40 cm à cette période semble idéal

pour l'accueil des migrateurs pré-nuptiaux. Si la gestion des niveaux d'eau est importante pour ces espèces, elle l'est aussi pour les espèces nicheuses : des variations trop importantes des niveaux, notamment lors de fortes pluies au printemps, peuvent détruire les nichées. **La gestion adéquate des niveaux d'eau est donc un élément essentiel pour assurer la présence à long terme des espèces d'oiseaux sur le marais.**

En conséquence, et dans le cadre de la définition du projet agro-environnemental, la réflexion portant sur un réaménagement du parcellaire devra également intégrer la question de la gestion hydraulique. Ainsi, il pourrait être intéressant d'envisager la possibilité de définir des secteurs sur lesquels une gestion spécifique et favorable aux oiseaux serait possible.

■ Soutenir la gestion du marais de Châteauneuf

Les travaux entrepris par la fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine (cf Tome 1 : Etat des lieux) ont permis une nette amélioration des stationnements d'oiseaux. La mise en œuvre de mesures favorables à l'avifaune a donc rapidement porté ses fruits. C'est avec la gestion totale des niveaux d'eau que la fédération a pu constater le retour des oiseaux, soit depuis les années 2004/2005, où 1500 anatidés ont été décomptés. L'année suivante (2006), ce sont 3000 canards qui ont fréquenté le site et la nidification de la Sarcelle d'été a été constatée.

Il convient donc de soutenir les travaux initiés et d'accompagner ceux qui sont à venir. La Fédération projette en particulier de faire disparaître une pinède replantée au bénéfice d'une roselière d'un seul tenant sur une surface de 17 hectares. D'autres projets sont à l'étude et notamment la création d'un sentier pédagogique autour du marais ainsi que l'installation d'un observatoire.



La mare de Saint-Coulban

► **Lien vers les fiches Actions (cf. Tome 3) :**

Des actions concernant l'ensemble de la baie et notamment les marais du Couesnon	
1/1	Articuler la démarche Natura 2000 avec les autres démarches et projets de territoire de la baie
1/2	Soutenir et développer les actions globales de communication et de sensibilisation favorables au patrimoine naturel
1/3	Maîtriser l'impact de la pression des activités touristiques et de loisir sur les habitats et les espèces d'intérêt européen
1/4	Maintenir et développer une agriculture favorable à la biodiversité et aux milieux remarquables
1/5	Maîtriser le développement des espèces animales et végétales potentiellement envahissantes
1/6	Développer les connaissances générales sur le patrimoine naturel et le fonctionnement écologique de la baie
1/7	Soutenir et développer les réseaux de suivi et les programmes d'amélioration de connaissance concernant l'avifaune
1/8	Soutenir et développer les réseaux de suivi et les programmes d'amélioration de connaissances concernant les amphibiens d'intérêt européen
1/10	Prendre en compte les plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées
Des actions concernant les marais périphériques de la baie et notamment les marais du Couesnon	
8/1	Soutenir les dispositifs de gestion et de restauration des marais périphériques déjà existants et envisager leur développement
8/2	Optimiser le fonctionnement hydraulique des marais périphériques
8/3	Assurer une gestion des habitats naturels favorable au maintien et à l'accueil de l'avifaune remarquable des marais périphériques

ANNEXE 4 : CHARTE CORPEP

Chartes d'entretien des espaces communaux - Version 2010

Sur les bassins versants GP5, l'engagement des communes dans des modifications de pratiques se concrétise par la signature d'une charte d'entretien des espaces communaux. Celle-ci propose un engagement progressif basé sur 5 niveaux d'intégration, allant du respect des préconisations du plan de désherbage communal, jusqu'au "zéro phytosanitaires".

Préalable : Respect de la réglementation en vigueur

1er Niveau : engagement « minimal »

- Élaboration et respect des préconisations du plan de désherbage communal
- Formation des agents techniques applicateurs
- Enregistrement des pratiques de désherbage
- Information de la population sur les pratiques de la commune et sur la réglementation en vigueur.

2ème Niveau : engagement renforcé

- Utilisation de techniques alternatives sur les zones classées à risque élevé.
- Prise en compte des contraintes d'entretien dans les nouveaux projets d'aménagement.
- Mener des actions visant les jardiniers amateurs.
- Non utilisation des produits phytosanitaires dans les écoles, crèches, centres de loisirs et aires de jeux

3ème Niveau

- Aucun produit phytosanitaire sur les surfaces à risque élevé.
- La commune met en place une politique de développement durable : réduction des intrants (produits phytosanitaires, engrais), ré-utilisation des déchets verts, ...

4ème Niveau





- N'utiliser aucun produit herbicide ou anti-mousse sur l'intégralité du territoire communal (cimetière et terrains de sports inclus) (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service)
- Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires (sauf ceux autorisés par le cahier des charges agriculture biologique) dans le règlement intérieur des jardins familiaux

5ème Niveau

- N'utiliser aucun produit phytosanitaire (herbicide, fongicide, insecticide, régulateur de croissance, éliciteur, ...) ou anti-mousse sur l'intégralité du territoire communal (cimetière et terrains de sports inclus) (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service)

ANNEXE 5 : CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DU SAGE

Légende

	Phénomène ponctuel au cours de l'année considérée
	Concentration de l'effort en fin d'année
	Concentration de l'effort en début d'année
	Action régulière tout au long de l'année

	Calendrier de mise en œuvre						Maîtrise d'ouvrage
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	
Chapitre n°1 : Gouvernance							
Enjeu 1 : Gouvernance et organisation de la maîtrise d'ouvrage							
<i>Orientation 1 : Assurer le portage des actions identifiées dans le SAGE</i>							
Disposition 1 : Assurer le portage des programmes opérationnels							SBCDol
<i>Orientation 2 : Assurer la cohérence et la coordination des actions du SAGE</i>							
Disposition 2 : Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE							SBCDol-animation SBCDol-animation
Disposition 3 : Assurer la cohérence et la coordination des actions menées dans le domaine de l'eau							SBCDol-animation CLE
Disposition 4 : Développer les processus de concertation à l'échelle du SAGE							SBCDol-animation
Disposition 5 : Assurer la cohérence des actions entre les SAGE de la Baie du Mont Saint-Michel							SBCDol-animation et CLE
<i>Orientation 3 : Communiquer et sensibiliser sur les enjeux du SAGE</i>							
Disposition 6 : Centraliser et diffuser l'information							SBCDol-animation
Disposition 7 : Réaliser un plan de communication et un programme pédagogique							SBCDol-animation , CPIE SBCDol-animation , CPIE
Disposition 8 : Accompagner les acteurs du territoire dans l'appropriation et la mise en œuvre des actions du SAGE							SBCDol-animation
Chapitre n°2: Interface Terre-Mer							
Enjeu 2 : Microbiologie et Micropolluants							
<i>Orientation 4 : Compléter la connaissance</i>							
Disposition 9 : Homogénéiser les méthodes de contrôle des assainissements non collectifs							SBCDol-animation, Gest. de SPANC Gest. de SPANC
Disposition 10 : Bancariser les diagnostics des assainissements non collectifs							Gest. de SPANC SBCDol-animation
Disposition 11 : Identifier l'origine des pollutions bactériologiques							SBCDol-animation SBCDol-opérationnel

	Calendrier de mise en œuvre						Maîtrise d'ouvrage
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	
Disposition 12 : Réaliser les profils de vulnérabilité des sites conchylicoles							
Définir une méthode d'élaboration des profils de vulnérabilité							Asso. InterSAGE ou SBCDol
Mettre en place les profils de vulnérabilité							Asso. InterSAGE ou SBCDol
Disposition 13 : Améliorer la connaissance de l'impact des substances phytosanitaires et médicamenteuses							
Se tenir informé de l'avancée de la recherche sur cette problématique							SBCDol-animation
Orientation 5 : Améliorer la collecte et le transfert des eaux usées des assainissements collectifs							
Disposition 14 : Fiabiliser les réseaux d'assainissement collectif							
Réviser les schémas directeurs eaux usées tous les 10 ans							Collectivités - Et. Publics
Disposition 15 : Assurer la télésurveillance opérationnelle des postes de relèvement et de refoulement							
Mettre les moyens de télésurveillance pour les communes de priorité 1							Collectivités - Et. Publics
Mettre les moyens de télésurveillance pour les communes de priorité 2							Collectivités - Et. Publics
Orientation 6 : Limiter l'impact des assainissements non collectifs							
Disposition 16 : Identifier les secteurs prioritaires de réhabilitation des assainissements non collectifs							
Réaliser une cartographie des secteurs prioritaires d'intervention pour les ANC							SBCDol-animation
Disposition 17 : Réhabiliter les assainissements non collectifs impactants							
Intégrer les secteurs prioritaires dans la programmation des Gest. de SPANC							Gest. de SPANC
Informer les propriétaires ANC tous les 2 ans dans les secteurs prioritaires							Gest. de SPANC
Porter de manière collective les opérations de réhabilitation des ANC							Collectivités - Et. Publics
Disposition 18 : Réaliser une étude de sol préalable dans les secteurs d'extension de l'urbanisation concernés par l'assainissement non collectif							
Etude de sol dans les secteurs d'extension de l'urba concernés par de l'ANC							Collectivités - Et. Publics
Orientation 7 : Améliorer la gestion des eaux pluviales							
Disposition 19 : Réaliser les zonages pluviaux							
Elaboré un zonage pluvial en concomitance avec la révision des PLU							Collectivités - Et. Publics
Disposition 20 : Elaborer les schémas directeurs des eaux pluviales							
Réaliser un schéma directeur dans un délai de 4 ans suivant la publication du SAGE							Collectivités - Et. Publics
Réviser le schéma directeur pluvial tous les 10 ans							Collectivités - Et. Publics
Orientation 8 : Réduire les impacts de la plaisance, du tourisme et des activités portuaires							
Disposition 21 : Permettre l'accès de la plaisance à des aires de récupération des eaux usées et aires de carénage							
Mettre en place des aires de récupération des eaux usées et aires de carénage							Struct. Portuaires
Informer les plaisanciers sur les dispositifs sur la localisation des aires							Struct. Portuaires
Disposition 22 : Assurer l'utilisation des aires de récupération des eaux usées par les camping-caristes							
Disposition 23: Réaliser des plans de gestion pour les opérations de dragage ou de désenvasement							
Communiquer auprès des camping-caristes sur les aires à leur disposition							collect. - Et. Publics, office de tourisme
Chapitre n°3 : Gestion quantitative							
Enjeu 3 : Gestion hydraulique du Marais de Dol							
Orientation 9 : Améliorer la connaissance							
Disposition 24 : Mieux appréhender les potentiels de qualité écologique en marais							
Définir un référentiel d'état cohérent avec le fonctionnement du Marais de Dol							SBCDol-animation

	Calendrier de mise en œuvre						Maîtrise d'ouvrage
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	
Orientation 10 : Assurer une gestion intégrée du marais							
Disposition 25 : Mettre en place un plan de gestion intégrée du marais							
■ Définir un plan de gestion intégrée du Marais de Dol							SBCDol-opérationnel, Asso. synd. D&M
■ Mettre en œuvre le plan de gestion							Asso. synd. D&M, SBCDol-opérationnel
Enjeu 4 : Gestion de la ressource en période d'étiage							
Orientation 11 : Améliorer la connaissance							
Disposition 26 : Identifier les débits entrants pour les retenues destinées à l'alimentation en eau potable							
■ Mettre en place un dispositif de mesure des débits							Syndicats AEP
■ Transmettre la donnée de mesure des débits							Syndicats AEP
Disposition 27 : Assurer la restitution des débits réservés des plans d'eau situés à l'amont des réserves d'eau potable							
■ Mise en place de mesures adaptées de restitution réglementaire des plans d'eau							Propriétaires de plans d'eau
Orientation 12 : Développer les politiques d'économie d'eau							
Disposition 28 : Améliorer les rendements des réseaux d'alimentation en eau potable							
■ Fixer des objectifs de rendement plus ambitieux que ceux fixés par le SDAGE							Syndicats AEP
■ Transmettre les bilans des rendements et moyens prévus pour atteindre les objectifs							Syndicats AEP
Disposition 29 : Réduire les pertes en eau potable et développer les économies d'eau dans les bâtiments et équipements publics							
■ Développer des audits et diagnostics des bâtiments publics et autres espaces communaux							Collectivités - Et. Publics
■ Mettre en place des systèmes d'économies d'eau							Collectivités - Et. Publics
Disposition 30 : Sensibiliser et communiquer pour réduire les consommations domestiques							
■ Actions de communication auprès des particuliers sur les économies d'eau							Syndicats AEP, SBCDol-anim, CPIE
Orientation 13 : Gérer les prélèvements en période d'étiage							
Disposition 31 : Limiter les prélèvements sur la ressource en eau et les milieux aquatiques							
■ Prélèvements déconseillés en période d'étiage							Divers
Enjeu 5 : Inondation et submersion marine							
Orientation 14 : Communiquer sur les risques liés à l'inondation et la submersion marine							
Disposition 32 : Informer et sensibiliser les usagers sur le risque lié aux phénomènes d'inondation et de submersion marine							
■ Accompagner les collectivités dans l'élaboration des DICRIM, assurer leur cohérence							SBCDol-animation
■ Communiquer sur le PPRSM							Collectivités - Et. Publics
Orientation 15 : Limiter les ruissellements en milieu urbain							
Disposition 33 : Gérer quantitativement les eaux pluviales dans les zonages pluviaux							
■ Volet quantitatif des zonages pluviaux							Collectivités - Et. Publics
Disposition 34 : Gérer quantitativement les eaux pluviales dans les schémas directeurs eaux pluviales							
■ Volet quantitatif du schéma directeur des eaux pluviales							Collectivités - Et. Publics
Orientation 16 : Limiter les ruissellements en milieu rural							
Disposition 35 : Assurer le bon dimensionnement des fossés							
■ S'assurer que les fossés ne soient pas surdimensionnés							Collectivités - Et. Publics

	Calendrier de mise en œuvre						Maîtrise d'ouvrage
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	
Chapitre n°4 : Qualité de la ressource en eau							
Enjeu 6 : Nutriments et bilan en oxygène							
<i>Orientation 17 : Améliorer la connaissance</i>							
Disposition 36 : Compléter le réseau de suivi des eaux superficielles							SBCDol-animation, services de l'État
Redéfinir les modalités de suivi sur le territoire du SAGE							
Assurer la mise en œuvre des suivis complémentaires							SBCDol-opérationnel
Disposition 37 : Identifier l'origine des écarts au bon état ou bon potentiel							SBCDol-opérationnel
Diagnostiquer les pressions aux points de suivis non conforme au bon état ou potentiel							
<i>Orientation 18 : Réduire les pollutions ponctuelles</i>							
<i>Orientation 19 : Réduire les pollutions diffuses</i>							
Disposition 38 : Développer les opérations de conseil agricole individuel et collectif							SBCDol-animation, CA
Développer les actions de conseils agricole							
<i>Orientation 20 : Réduire les transferts et améliorer l'autoépuration des eaux</i>							
Disposition 39 : Définir la méthode d'identification et de caractérisation des éléments bocagers							SBCDol-animation
Définir un cahier des charges d'identification et de diagnostic du bocage							
Disposition 40 : Identifier caractériser le réseau bocager et mettre en œuvre un programme de gestion et de restauration							Collectivités - Et. Publics
Localiser et diagnostiquer les linéaires de bocage							Collectivités - Et. Publics
Réaliser un programme de gestion et de restauration du bocage							
Disposition 41 : Préserver les éléments stratégiques pour la gestion de l'eau							Collectivités - Et. Publics
Intégrer les éléments bocagers stratégiques dans les documents d'urbanisme							
Enjeu 7 : Phytosanitaires							
<i>Orientation 21 : Améliorer la connaissance</i>							
Disposition 42 : Suivre la qualité des eaux pour le paramètre phytosanitaires							SBCDol-opérationnel
Mieux connaître la qualité en phytosanitaires							
Disposition 43 : Connaître les volumes et les molécules utilisées sur le territoire							SBCDol-animation
Récolter les données concernant les molécules et quantités de phyto vendues							
<i>Orientation 22 : Réduire l'usage de produits phytosanitaires en zones non agricoles</i>							
Disposition 44 : Améliorer les pratiques de désherbage sur l'espace public communal et intercommunal							Collectivités - Et. Publics
Réaliser les plans de désherbages communaux							Collectivités - Et. Publics
Signature de la charte d'engagement CORPEP							Collectivités - Et. Publics
Intégrer la problématique désherbage lors des projets d'aménagement							
Disposition 45 : Développer les chartes de jardineries							SBCDol-opérationnel
Promouvoir la charte des jardineries							
Disposition 46 : Communiquer et sensibiliser les particuliers à la réduction de l'usage des produits phytosanitaires							SBCDol-animation, CPIE
Actions de communication et de sensibilisation							

	Calendrier de mise en œuvre						Maîtrise d'ouvrage
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	
Orientation 23 : Réduire l'usage de produits phytosanitaires en zones agricoles							
Disposition 47 : Sensibiliser les professionnels agricoles dès la formation							SBCDol-animation
Établir des partenariats avec les établissements de formation							
Disposition 48 : Encourager les filières de valorisation des produits issus de l'agriculture raisonnée et biologique							Collectivités - Et. Publics
Faire émerger des projets de valorisation des produits locaux et AB							
Chapitre n°5 : Milieux aquatiques et zones humides							
Enjeu 8 : Biologie, hydromorphologie et continuité des cours d'eau							
Orientation 24 : Améliorer la connaissance							
Disposition 49 : Suivre la qualité biologique des eaux							SBCDol-animation, services de l'État
Compléter la donnée concernant l'état biologique des eaux							
Disposition 50 : Réaliser un diagnostic préalable au contrat opérationnel							SBCDol-opérationnel
Réaliser un diagnostic sur les cours d'eau du Terrain et du Marais de Dol							
Disposition 51 : Analyser la franchissabilité des ouvrages et leur taux d'étagement							SBCDol-opérationnel
Définir le cahier des charges d'analyse de la franchissabilité							
Identifier les valeurs de taux d'étagement							
Disposition 52 : Connaître la gestion et le statut des plans d'eau							SBCDol-opérationnel
Récouter et analyser la donnée existante							
Disposition 53 : Définir, identifier et caractériser les têtes de bassins versants et proposer des opérations de gestion et de restauration							SBCDol-animation
Définir la méthode d'identification des têtes de bassins aboutissant à 1 cartographie							
Définir le cahier des charges des diagnostics de têtes de bassins							SBCDol-animation
Diagnostiquer les têtes de bassins							SBCDol-opérationnel
Orientation 25 : Restaurer la qualité des milieux aquatiques							
Disposition 54 : Mettre en œuvre les programmes opérationnels sur les milieux aquatiques							SBCDol-opérationnel
Définir et mettre en œuvre le programme opérationnel							
Disposition 55 : Identifier et limiter les secteurs de cours d'eau impactés par le piétinement des animaux							SBCDol-opérationnel
Identifier les secteurs d'abreuvements avant un impact sur les cours d'eau							
Orientation 26 : Limiter l'impact des plans d'eau							
Disposition 56 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau							Divers
Éviter la création de nouveaux plans d'eau dans les secteurs à forte densité							
Orientation 27 : Lutter contre les espèces invasives							
Disposition 57 : Coordonner les actions de lutte contre les espèces invasives							SBCDol-opérationnel
Coordonner les actions de lutte à l'échelle du territoire							
Disposition 58 : Communiquer pour limiter le développement des espèces invasives lors de l'entretien des berges							SBCDol-animation, CPIE
Développer les opérations de communication							
Disposition 59 : Limiter l'introduction de nouveaux foyers d'espèces invasives							Divers
Utiliser des espèces locales lors d'aménagements de berges de cours d'eau/plans d'eau							
Promouvoir la charte des jardinerias sur les espèces invasives							SBCDol-opérationnel

	Calendrier de mise en œuvre						Maîtrise d'ouvrage
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	
Intégration d'éléments sur les espèces invasives dans les documents d'urbanisme							Collectivités - Et. Publics
Enjeu 9 : Zones humides							
<i>Orientation 28 : Compléter et diffuser la connaissance sur les zones humides</i>							
Disposition 60 : Compléter les inventaires zones humides dans les zones à urbaniser							
Réaliser un cahier des charges pour définir la méthode d'actualisation des inventaires							SBCDol-animation
Compléter les inventaires							Collectivités - Et. Publics
Compiler la donnée à l'échelle du territoire du SAGE							SBCDol-animation
Disposition 61 : Identifier les zones humides prioritaires							
Elaborer la carto des ZH dont la préservation et la restauration est prioritaire							Collectivités - Et. Publics
<i>Orientation 29 : Préserver les zones humides et orienter les mesures compensatoires</i>							
Disposition 62 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme							
Intégrer les zones humides aux documents d'urbanisme							SBCDol-animation, CPIE
Disposition 63 : Préciser la mise en œuvre des mesures compensatoires							
Eviter, réduire, compenser							Pétitionnaire
Orienter la mesure compensatoire vers la récréation à même niveau de fonctionnalité							Pétitionnaire
Transmettre les modifications de ZH à la commune concernée							Pétitionnaire
Mettre en place la mesure compensatoire avant la destruction de la zone humide							Pétitionnaire
Mise en œuvre et suivi des mesures de gestion pendant au moins 10 ans							Pétitionnaire
Disposition 64 : Accompagner les pétitionnaires dans l'identification des mesures compensatoires							
Assurer un appui technique sur demande des pétitionnaires							SBCDol-opérationnel
<i>Orientation 30 : Gérer et restaurer les zones humides</i>							
Disposition 65 : Elaborer un référentiel de gestion des zones humides							
Elaborer un référentiel de préconisations de mesures de gestion							SBCDol-animation
Disposition 66 : Mettre en œuvre un programme de restauration et revalorisation des zones humides							
Volet restauration et revalorisation des ZH dans le programme opérationnel							SBCDol-opérationnel
Disposition 67 : Développer et adapter la gestion de la SAU en zone humide							
Inciter au développement de la SAU ZH en herbe							SBCDol-animation, CA
<i>Orientation 31 : Communiquer et sensibiliser sur la thématique des zones humides</i>							
Disposition 68 : Sensibiliser les acteurs sur l'intérêt de la préservation des zones humides							
Mettre en place des opérations de communication et de sensibilisation sur les ZH							SBCDol-animation, CPIE

ANNEXE 6 : TABLEAU DE BORD – SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DU SAGE

INDICATEUR N°	NOM DE L'INDICATEUR	TYPE D'INDICATEUR	HIÉRARCHIE DES INDICATEURS	CONTENU DE L'INDICATEUR			DISPOSITIONS ET ARTICLES CONCERNÉS
				DÉTAIL	SOURCES DONNÉES	FRÉQUENCE	
<i>Nom de l'enjeu</i>							
1 à 36	Nom synthétique de l'indicateur	Indicateur de résultat ou de moyen	Priorité de l'indicateur (de 1 à 3)	<ul style="list-style-type: none"> - En grand caractère : élément principal de l'indicateur - En petit caractère : élément complémentaire de l'indicateur - élément annexe ou d'analyse 	Détenteur de la donnée à analyser	Fréquence de renseignement de l'indicateur	Objectif Disposition Règle

Indicateur n°	Nom de l'indicateur	Type d'indicateur	Hiérarchies indicateurs	Contenu de l'indicateur		Dispositions et articles concernés
				Détail	Source données	
Indicateurs liés aux dispositions de l'enjeu «Gouvernance et organisation de la maîtrise d'ouvrage»						
1	Maîtrise d'ouvrage opérationnelle sur le territoire du SAGE	Indicateur de moyen	1	L'ensemble du territoire du SAGE est-il couvert par une maîtrise d'ouvrage opérationnelle? Si non - lors de la délibération des changements de statuts du SBCCDol : nombre de communes s'étant prononcées pour et contre	SBCCDol	Renseigner année 1 - années suivantes si modifications Objectif + Disposition 1
2	Mise en place du tableau de bord	Indicateur de moyen	2	Graphique présentant par an le nombre d'indicateurs suivis par rapport au nombre d'indicateurs à suivre. Commentaire possible sur l'explication d'un déficit de renseignement du tableau de bord (défaut de moyens humains - indisponibilité de la donnée- etc.)	SBCCDol	Annuellement Disposition 2
3	Cohérence avec les objectifs du SAGE	Indicateur de moyen	3	Avis favorable et défavorable de la CLE par thématique des dossiers soumis à son avis Commentaire explicatif sur la prise ou non en considération des objectifs du SAGE	SBCCDol	Annuellement Disposition 3
4	Concertation	Indicateur de moyen	1	Nombre de réunion de CLE, BCLE, Commissions, Groupe de travail par an Evaluation de la participation pour chacune de ses réunions - en augmentation ou diminution? -Représentation équilibrée?	SBCCDol	Annuellement Objectif + Disposition 4
5	Participation à l'Inter-SAGE	Indicateur de moyen	2	Sur le nombre de réunion de l'Inter-SAGE - quelle participation de la cellule d'animation du SAGE + des représentants de la CLE Analyse et commentaire sur les résultats et leurs évolutions	SBCCDol	Annuellement Disposition 5
6	Communication et appropriation des mesures du SAGE	Indicateur de moyen	1	Par thématique nombre et type d'information/communication réalisée (Journées, flyer, guide, accompagnement des élus, etc.) Analyse de la réparation par thématique, voire de la participation du public - possibilité de montrer également l'évolution de la fréquentation du site et de l'observatoire de l'eau du SAGE	SBCCDol - CPIE	Objectif + Disposition 6, 7 et 8 Disposition 22, 29, 31, 45, 46 et 67
Indicateurs liés aux dispositions de l'enjeu «Microbiologie et Micropolluants»						
7	Classement des sites conchylicoles, de pêche à pied et des zones de baignade	Indicateur de résultat	1	Cartographie du classement des sites conchylicoles, de pêche à pied et zones de baignade Commentaire sur les tendances d'évolutions des différents sites (dégradation, amélioration, maintien).	Ifremer -ARS	Annuellement Objectif
8	Etudes sur la microbiologie et les micropolluants	Indicateur de moyen	1	Avancement des différentes études sur la microbiologie et les micropolluants Commentaires explicatifs en cas de retard ou arrêt des études ou acquisition de connaissance	SBCCDol	Annuellement Disposition 11, 12 et 13

Indicateur n°	Nom de l'indicateur	Type d'indicateur	Hiérarchie des indicateurs	Contenu de l'indicateur		Dispositions et articles concernés
				Détail	Source données	
9	Réseaux d'assainissement collectif	Indicateur de moyen	1	Cartographie différenciant les secteurs prioritaires pour l'enjeu «Microbiologique» - Identification des communes ayant réalisées des actions afin d'assurer la télésurveillance des postes de relèvement et refoulement Commentaire sur les schémas directeurs AC - Respect des 10 ans pour le renouvellement?	Collectivités	Disposition 14 et 15
10	Conformité des assainissements non collectifs	Indicateur de moyen	1	Cartographie présentant la part d'ANC non conformes par commune en différenciant zones prioritaires - Analyse globale sous forme de graphique des évolutions de conformité des ANC selon si secteur prioritaire ou non Pour compléter la compréhension ajout de commentaires sur l'homogénéité de la donnée sur le territoire, le nombre de réhabilitation en groupement et les communes ayant réalisé étude de sol. Si pas de carte des zones prioritaire expliquer l'avancement de la démarche	SPANC SBCDol - AELB - Collectivités	Disposition 9, 10, 16, 17 et 18
11	Gestion des eaux pluviales	Indicateur de moyen	1	Cartographie des communes ayant réalisé un zonage pluvial et schéma directeur eaux pluviales de moins de 10 ans Commentaire sur le contenu de ces documents - globalement respect des attentes du SAGE?	Collectivités	Disposition 19, 20, 32 et 33
12	Accès aux aires de carénage et de récupération des eaux usées pour la plaisance	Indicateur de moyen	1	Avancement dans les solutions recherchées pour permettre l'accès de la plaisance aux aires de carénage et récupération des eaux usées Commentaire, analyse de la situation	Collectivités	Disposition 21
Indicateurs liés aux dispositions de l'enjeu «Gestion hydraulique du Marais de Dol»						
13	État écologique du Marais de Dol par rapport au référentiel SAGE	Indicateur de résultat	1	Carte de l'état écologique du Marais de Dol en fonction du référentiel local Si pas de référentiel local défini : préciser l'avancement	AELIB	Objectif + Disposition 23
14	Avancement du plan de gestion du Marais de Dol	Indicateur de moyen	1	Avancement dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion du Marais de Dol Commentaires et explications de retard ou arrêt de démarche	SBCDol	Disposition 24

Indicateur n°	Nom de l'indicateur	Type d'indicateur	Hiérarchie des indicateurs	Contenu de l'indicateur		Dispositions et articles concernés
				Détail	Source données	
Indicateurs liés aux dispositions de l'enjeu «Gestion de la ressource en période d'étiage»						
15	Respect des débits réglementaires en sortie des retenues AEP	Indicateur de résultat	1	Présentation pour chacune des retenues AEP sur le nombre de jour de suivi le nombre de dépassements du débit réservé et parmi ces valeurs le nombre de jour où le débit restitué est inférieur au débit entrant Si pas de donnée expliquer pourquoi : pas de station de mesure mis en place? Préciser date si prévu.	SIE Beaufort	Objectif + Disposition 25 et 26
16	Rendements AEP	Indicateur de moyen	1	Pour chaque syndicat AEP : objectifs de rendements fixés et niveau d'atteinte - indiquer les valeurs de références du SDAGE pour comparaison Commentaire analyse de la donnée voire préciser que la donnée n'a pas été transmise si pas de donnée	Syndicats AEP	Disposition 27
17	Economies d'eau des bâtiments et équipements publics	Indicateur de moyen	2	Carte sur l'avancement des communes sur ce type de démarche - Avancement des audits - Mise en place de systèmes d'économie d'eau? Peut être enrichie si donnée existante sur le niveau de la commune dans la mise en place de mesures d'économies d'eau - évaluation du niveau d'engagement des communes comme charte phyto	Collectivités	Disposition 28
18	Prélèvements	Indicateur de moyen	3	Observation terrain sur le respect de la recommandation de non prélèvements non soumis à déclaration-autorisation et sur le respect de la règle Pas de terrain spécifique attendu - seulement appréciation des techniciens de rivière- si pas d'élément d'appréciation expliquer pourquoi	SBCDol	Disposition 30 et règle 1
Indicateurs liés aux dispositions de l'enjeu «Inondation et submersion marine»						
19	Dimensionnement des fossés	Indicateur de moyen	3	Observation terrain sur le respect de la recommandation Commentaire sur la prise en compte de la dispo par les collectivités	SBCDol - Collectivités	Disposition 34
Indicateurs liés aux dispositions de l'enjeu «Nutriments et bilan en oxygène»						
20	État écologique DCE des cours d'eau du territoire du SAGE	Indicateur de résultat	1	Carte de l'état écologique cours d'eau du SAGE Analyse de l'évolution de la qualité des eaux (Amélioration, dégradation, maintien) Commentaire sur la qualité/quantité des suivis	AELB - SBCDol	Objectif + Disposition 35 et 48
21	Diagnostic des écarts au bon état	Indicateur de moyen	2	Localisation des secteurs ne respectant pas le bon état et identification pour chacun d'eux l'avancement des diagnostics Commentaire expliquant les raisons pour lesquelles il y a des retards ou arrêt de réalisation des diag	SBCDol	Disposition 36

Indicateur n°	Nom de l'indicateur	Type d'indicateur	Hiérarchie des indicateurs	Contenu de l'indicateur		Dispositions et articles concernés
				Détail	Source données	
22	Conseil agricole	Indicateur de moyen	1	Nombre de conseil individuel par BV - Nombre de journées de conseil collectif, thématique abordée et nombre de participants Commentaire sur les éléments facilitant et limitant la démarche	SBCDol	Disposition 37
23	Bocage	Indicateur de moyen	1	Avancement dans la démarche d'identification et de diagnostic du bocage. Commentaire jusqu'à validation du cahier des charges par la CLE puis cartographie de l'avancement des diag et intégration dans les documents d'urbanismes Commentaire sur les éléments facilitant et limitant la démarche	SBCDol - Collectivités	Disposition 38, 39 et 40
Indicateurs liés aux dispositions de l'enjeu «Phytosanitaires»						
24	État des eaux pour le paramètre phytosanitaires	Indicateur de résultat	1	Carte de l'état en phytosanitaires au regard des objectifs fixés par le SAGE Analyse de l'évolution de la qualité des eaux (Amélioration, dégradation, maintien) - Commentaire sur la qualité/quantité des suivis. Possibilité d'afficher en parallèle l'évolution de la quantité vendue par usage si donnée non disponible le préciser	AELB - SBCDol	Objectif + Disposition 41 et 42
25	Désherbage de l'espace communal	Indicateur de moyen	1	Avancement des communes dans la réalisation des PDC et engagement dans la charte CORPEP Rappel de la date limite de réalisation fixé par le disposition du SAGE et les objectifs de réduction souhaités	Collectivités	Disposition 43
26	Charte des jardinerie	Indicateur de moyen	1	Localisation des jardinerie engagées dans la charte phyto et espèces invasives. Proportion de jardinerie engagées par rapport au nombre de jardinerie totales sur le territoire et celles démarrées Commentaire explicatif sur les difficultés rencontrées	SBCDol	Disposition 44 et 58
27	Valorisation des circuits courts et AB par les collectivités	Indicateur de moyen	3	Communes engagées dans un process de valorisation des produits locaux et AB Commentaire : Exemples de démarches engagées	Collectivités	Disposition 47
Indicateurs liés aux dispositions de l'enjeu «Biologie, hydromorphologie et continuité»						
28	État morphologique et continuité écologique des cours d'eau	Indicateur de résultat	1	Evolution de la morphologie et de la continuité des cours d'eau entre le diagnostic et la fin de mise en oeuvre du CTMA (découper par masse d'eau) Commentaire explicatif des résultats obtenus-point spécifique sur le piétiement des cours d'eau par les animaux	SBCDol	Objectif + Disposition 54 et règle 2
29	Programmes opérationnels	Indicateur de moyen	1	Avancement des programmes opérationnels Précision sur les éléments complémentaires intégrés ou non aux diagnostics préalables du contrat	SBCDol	Disposition 49, 50, 51 et 53

Indicateur n°	Nom de l'indicateur	Type d'indicateur	Hiérarchies indicateurs	Contenu de l'indicateur		Dispositions et articles concernés
				Détail	Source données	
30	Têtes de bassins versants	Indicateur de moyen	1	Avancement dans la l'identification, la caractérisation, et actions de gestion et restauration des têtes de bassins versants (carte possible à partir des actions de gestion et préservation Commentaire sur les écarts à l'avancement prévu	SBCDol	Dispositif 52
31	Création de plans d'eau sur les secteurs à forte densité	Indicateur de moyen	3	Observation terrain sur le respect de la recommandation de non création de plan d'eau non soumis à déclaration-autorisation et sur le respect de la règle Pas de terrain spécifique attendu - seulement appréciation des techniciens de rivière- si pas d'élément d'appréciation expliquer pourquoi	SBCDol	Disposition 55 et règle 3
32	Espèces invasives	Indicateur de résultat	2	Evolution des surfaces et nombre de sites recensés présentant des espèces invasives Commentaire sur l'efficacité des actions menées des points positifs et limites.	SBCDol - Association syndicale - Fédération de pêche - collectivités	Objectif + Disposition 56, 57 et 58
Indicateurs liés aux dispositions de l'enjeu «Zones humides»						
33	Inventaire des zones humides	Indicateur de moyen	1	Avancement de la démarche d'inventaire complémentaire et intégration aux documents d'urbanisme Commentaire explicatif sur l'avancement de la démarche - blocage ou retard par exple	SBCDol - Collectivités	Disposition 59 et 61
34	Zones humides prioritaires	Indicateur de moyen	1	Avancement dans l'identification des zones humides prioritaires Commentaire explicatif sur l'avancement de la démarche - blocage ou retard par exemple	SBCDol	Disposition 60
35	Compensation des zones humides	Indicateur de moyen	2	Surface de zones humides impactés par un projet et surface en recreation et restauration pour compensation Commentaire : appréciation du respect des délais et mesures de gestion - Nombre de pétitionnaires ayant sollicité le SBCDol sur le nombre de dossier soumis à avis de la CLE	SBCDol	Disposition 61 et 62
36	Gestion et restauration des zones humides	Indicateur de moyen	1	Avancement de la mise en œuvre des programmes de gestion et de restauration des zones humides. A mettre en parallèle de l'évolution de la SAU en ZH Avancement du référentiel de préconisation de gestion des ZH.	SBCDol RPG SBCDol	Disposition 64, 65 et 66

ANNEXE 7 : ANNEXES III ET IV DE LA CIRCULAIRE DU 21 AVRIL 2008

ANNEXE III

Principales décisions administratives prises dans le domaine de l'eau

- Autorisation ou déclaration d'installations, d'ouvrages, de travaux soumis à autorisation ou déclaration, définis dans la nomenclature (L.214-2 du CE) ;
- Autorisation ou déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement (L.214-7 et L.512-1 et L.512-8 du CE) ;
- Arrêté définissant les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (L.1321-2 du code de la santé) ;
- Arrêtés de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie (L.211-3 II -1° du CE) ;
- Arrêté approuvant le programme d'actions nitrates (R.211-80 à R.211-85 du CE) ;
- Arrêté approuvant le programme d'actions sur les zones humides d'intérêt environnemental particulier, les aires d'alimentations des captages d'eau potable et les zones d'érosion (article L.211-3 du CE) ;
- Arrêté d'affectations temporaires de débits à certains usages (L.214-9 du CE) ;
- Plans de préventions des risques naturels prévisibles tels que les inondations (L.562-1 du CE) ;
- Déclaration d'intérêt général de l'étude, de l'exécution et de l'exploitation des travaux des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes, visant l'aménagement et l'entretien de cours d'eau, l'approvisionnement en eau, la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement, la défense contre les inondations, la dépollution, la protection des eaux souterraines ou la protection et la restauration des sites, écosystèmes et zones humides (L.211-7 du CE) ;
- Autorisation ou déclaration de rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base (R.214-3 5° du CE modifié par décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007) ;
- Prélèvement faisant l'objet d'une autorisation unique pluriannuelle (R.214-31-1 du CE)
- Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux concédés aux collectivités territoriales et syndicats mixtes ;
- Délimitation par les collectivités territoriales des zones d'assainissement collectif, des zones relevant de l'assainissement non collectif, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, des zones où il est nécessaire de prévoir des installations spécifiques de protection du milieu naturel (L.2224-10 du CGCT) ;
- Arrêté approuvant les schémas communaux de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution (L. 2224-7-1 du CGCT) ;
- Concessions et renouvellements de concessions hydroélectriques (décret n°94-894 du 13 octobre 1994) ;
- Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- Autorisation de réalisation et d'aménagement et d'exploitation d'usines hydrauliques (loi du 16 octobre 1909)
- Modification par l'Etat exerçant ses pouvoirs de police des autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eau non domaniaux (L. 215-10 du CE)
- Dispositions prises pour assurer le libre cours des eaux dans les cours d'eau non domaniaux (L. 215-7 du CE) ;
- Programmes et décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau.

Avis demandés à la CLE

Consultation obligatoire de la CLE

- Périmètre d'intervention d'un Etablissement public territorial de bassin (art. L.213-12 et R.213-49 du CE)
- Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur le programme d'action (Articles R.114-3 et R.114-7 du code rural)

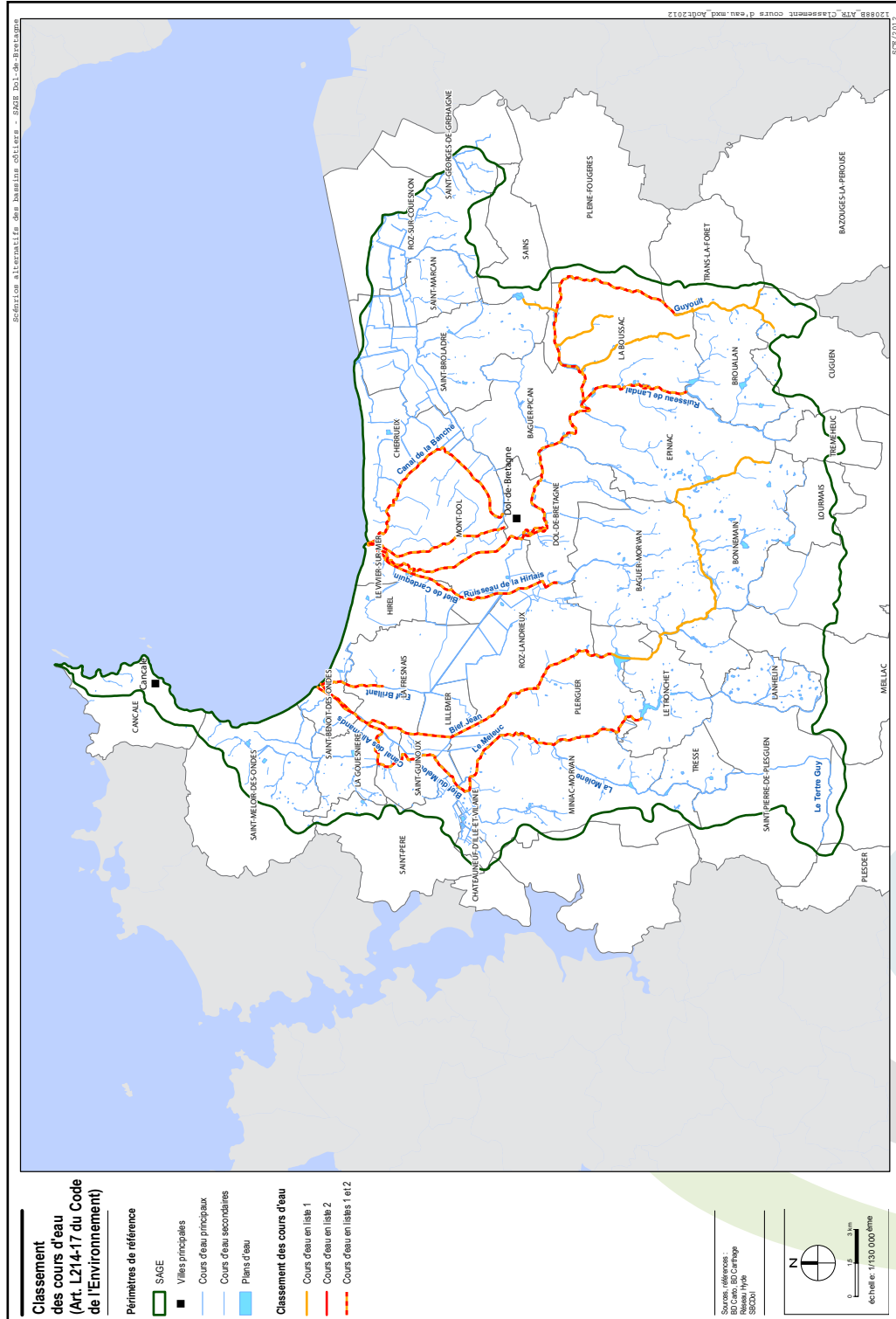
Consultation obligatoire de la CLE, lorsque le SAGE est approuvé

- Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (art R.211-113 I du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (art R.214-10 du CE)
- Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L.214-17 du CE (consultation sur l'avant-projet de liste établie par le préfet de département) (art. R.214-110 du CE)
- Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel (art. R.214-64 du CE)
- Dispositions applicables aux installations nucléaires de base (décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007)

Information de la CLE

- Arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation (copie de l'arrêté) (art. R.211-113 III du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (décision rejetant une demande d'autorisation) (art R.214-19 II du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à déclaration (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition) (art. R.214-37 du CE)
- Plan annuel de répartition du volume d'eau (irrigation) (art. R.214-31-3 du CE)
- Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L.214-6 du CE (dossier de l'enquête) (art. R 214-101 et R.214-103 du CE)
- Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du CE (art.214-102 et R.214-103 du CE)
- Installations relevant du ministère de la défense (arrêté du ministre de la défense autorisant une opération soumis à autorisation) (Art. R.217-5 du CE)
- Aménagement foncier rural et détermination du périmètre (dossier) (art. R.121-21-1 du code rural).

ANNEXE 8 : CARTE DES COURS D'EAU CLASSÉS LISTE 1 ET 2



ANNEXE 9 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PHYTOSANITAIRES





PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE

ARRETE

**Relatif à l'interdiction dans le département de l'Ille-et-Vilaine
de l'utilisation des produits
phytosanitaires à proximité de l'eau**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L 432-2 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 251-16, L253-1 à 17 sur la mise sur le marché et le contrôle des produits antiparasitaires, ainsi que les articles L 254-1 à 10 et R 254-1 à 15 relatifs à la distribution et à l'application par des prestataires de services de produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés;

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L 215-1 à 3 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2 à 4 ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'avis de la Cellule d'Orientation Régionale pour la Protection des Eaux contre les Pesticides (CORPEP) relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau en date du 22 novembre 2007;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;

CONSIDERANT les teneurs en produits phytosanitaires relevées dans les mesures de la qualité de l'eau du Réseau National de Bassin et du Réseau de la Cellule d'Orientation Régionale pour la Protection des Eaux contre les Pesticides (CORPEP), sur l'ensemble du territoire du département,

CONSIDERANT que le traitement chimique des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau constitue une source directe de pollution qui présente un risque toxicologique exceptionnel à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité de l'eau,

CONSIDERANT qu'en Bretagne l'essentiel des ressources en eau potable provient des eaux superficielles et que la densité du réseau hydrographique rend ces ressources vulnérables aux pollutions par les pesticides,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1 : Dans le département d'Ille-et-Vilaine, conformément aux dispositions prévues par les articles du code rural et par l'arrêté inter-ministériel du 12 septembre 2006 sus-visés, les produits phytopharmaceutiques doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché, en particulier vis-à-vis du respect de la Zone Non Traitée (ZNT) le long des cours d'eau représentés par des traits bleu pleins et pointillés sur la carte IGN au 25 000ème sauf dispositions particulières prises par arrêté préfectoral. La ZNT est au minimum de 5 mètres sauf avis contraire figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et qui peut porter la ZNT à 20 m, 50 m ou plus de 100 m.

Article 2 : Sur le reste du réseau hydrographique (fossés, cours d'eau, collecteurs d'eaux pluviales, points d'eau, puits, forages), même à sec, qui n'apparaît pas sur les cartes IGN au 25 000ème ou qui n'est pas défini par arrêté préfectoral, l'application ou le déversement des produits phytopharmaceutiques est interdit dans et à moins d'un mètre de la berge dudit réseau. Aucune application ne doit être réalisée sur avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.

Article 3 : Pour les traitements des voies ferrées et des routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central, aucune application ne devra être réalisée dans le fossé lui-même ou sur ses berges. Sans préjudice de dispositions nationales plus restrictives et pour des raisons de sécurité, notamment le maintien de la bande d'arrêt d'urgence dans un état satisfaisant, la distance de un mètre citée à l'article 2 pourra être réduite.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, des traitements pourront être réalisés au moyen de produits destinés à une utilisation sur plantes aquatiques ou semi aquatiques après accord de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt. Ces traitements devront être réalisés par un applicateur agréé au titre de l'article L254-2 du Code Rural. Celui-ci devra laisser à son client une attestation signée et datée, comportant la date d'exécution des travaux, la nature des végétaux détruits, la superficie concernée, la nature et la quantité de produit utilisé.

Article 5 : Un panneau rappelant les dispositions des articles 1 et 2, de la taille minimale d'une feuille A4, et sur le modèle de celui figurant à l'annexe 1, doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque lieu de distribution ou centre d'application de produits phytopharmaceutiques.

Article 6 : Dans le cadre de la recherche et de la constatation d'infractions, toute entreprise assurant la distribution de produits phytosanitaires est tenue de mettre à disposition des services chargés des contrôles la liste des produits achetés par les riverains de la zone indument traitée, comportant les quantités achetées et dates d'acquisition.

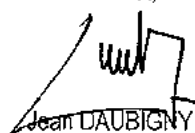
Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L251-18 et L253-14 du Code Rural, seront punies selon les peines prévues à l'article L253-17 du Code Rural. Si l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L216-6 ou L432-2 du code de l'environnement.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt délégué, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et affiché en Mairie.

Fait à Rennes, le 1^{er} février 2008

Le Préfet,



Jean DAUBIGNY

Panneau conforme à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 (Impression couleur)

Ne traitez pas à proximité de l'eau

AFIN DE PRÉSERVER LA QUALITÉ DES EAUX, IL EST INTERDIT D'UTILISER TOUS PESTICIDES (DESHERBANTS, FONGICIDES, INSECTICIDES)

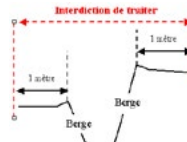
A MOINS DE 5 METRES MINIMUM DES COURS D'EAU, PLANS D'EAU figurant sur les cartes IGN 1/25 000^e. Consultez l'étiquette car la distance peut être plus importante (20, 50 ou 100m).



DANS ET A MOINS DE 1 METRE DE LA BERGE DES FOSSES (MEME A SEC), COURS D'EAU, COLLECTEURS D'EAUX PLUVIALES, POINTS D'EAU, PUITTS, FORAGES ne figurant pas sur les cartes IGN 1/25 000^e.



SUR AVALOIRS, CANIVEAUX ET BOUCHES D'EGOUT.



TOUS LES UTILISATEURS DE PESTICIDES SONT CONCERNES : PARTICULIERS, AGRICULTEURS, COLLECTIVITES, ET ENTREPRENEURS.
EN CAS D'INFRACTION, LES PEINES ENCOURUES PEUVENT ALLER JUSQU'À 75 000 € ET 2 ANS D'EMPRISONNEMENT.

Panneau disponible sur les sites internet : <http://www.bretagne.pref.gouv.fr/> et <http://draf.bretagne.agriculture.gouv.fr/corpep/>



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES BASSINS COTIERS
DE LA REGION DE DOL-DE-BRETAGNE

Pépinière d'entreprises SYNERGY8
Parc d'activités Les Rolandières
Rue de la Rouelle
35120 DOL-DE-BRETAGNE
Tél. 02.99.80.19.84
sage_bcdol@yahoo.fr

www.sage-dol.fr

Avec le soutien financier de :



Avec le soutien technique de :

